



**PROJETS DE MODIFICATIONS
DES REGLEMENTS
L.R.F SAISON 2020**

En application des Règlements Généraux F.F.F - Saison 2019/2020

L.R.F : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020

Anciens textes (2019)

REGLEMENT D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1- COMPOSITIONS - ADMISSIONS – DEMISSIONS

Article 1

Font partie de la Ligue Réunionnaise de Football toutes les associations affiliées à la FFF, à jour de leurs cotisations et dont le siège est situé sur le territoire de la Région Réunion.

Article 2 (Réf. Article 22 Rqx FFF - saison 2018/2019)

L'affiliation est la procédure par laquelle une association devient membre de la Fédération, s'engage à respecter ses statuts et règlements et peut participer à ses activités. Elle est préalable à toutes les autres démarches administratives de l'association auprès de la F.F.F et de ses organes déconcentrés (engagements sportifs, demandes de licence...etc.).

Article 3 (Réf. Article 23 Rqx FFF - saison 2018/2019)

Toute association désirant s'affilier à la F.F.F. doit remplir en ligne un formulaire d'affiliation et joindre à cette occasion les pièces suivantes qu'elle aura numérisées :

- ses statuts ;
- le procès-verbal de son Assemblée Générale constitutive ;
- une attestation sur l'honneur par laquelle son Président s'engage à respecter l'ensemble des Statuts et Règlements de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés et garantit l'exactitude des informations renseignées ;
- le récépissé de la déclaration de l'association à la Préfecture ou Sous-préfecture. Lorsque l'association ne dispose pas encore du récépissé, une simple preuve de la demande de déclaration ou d'inscription suffit, à charge pour l'association de fournir le récépissé dès qu'elle en a possession. La Ligue, via FOOT2000, s'assure que l'ensemble des pièces demandées a été transmis et vérifie que les renseignements fournis sont conformes aux documents numérisés. Si la demande d'affiliation est incomplète et/ou contient des informations erronées, l'association en est informée afin de régulariser sa situation. Une fois complète et conforme, la demande d'affiliation est transmise par la Ligue, via FOOT2000, à la Fédération, en vue de l'affiliation de l'association par le Comité Exécutif.

Article 4 (Réf. Article 45 §3 Rqx de la FFF – 2018/2019)

Les demandes de cessation définitive d'activité des clubs doivent être adressées, sous pli recommandé à la Ligue pour être communiquées au Comité exécutif. Ces demandes de cessation sont définitives qu'après insertion au Journal Officiel de la FFF. Elles ne sont acceptées que si le club a réglé toutes les sommes dues à la Fédération et à tout organisme dépendant d'elle. Les membres des Comités sont personnellement responsables, vis-à-vis de la Fédération, des sommes qui peuvent lui être dues par les clubs à un titre quelconque : cotisation, amendes, abonnements, remboursement, etc. Le non-paiement est passible de la sanction prévue au Titre 4.

Si les conditions susvisées sont remplies, la radiation du club est prononcée par le Comité Exécutif.

Nouveaux textes (2020)

REGLEMENT D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 2 (Réf. Article 22 Rqx FFF - saison 2019/2020)

Article 3 (Réf. Article 23 Rqx FFF - saison 2019/2020)

Article 4 (Réf. Article 45 §3 Rqx de la FFF – 2019/2020)

Elles ne sont acceptées que si le club a réglé toutes les sommes dues à la Fédération et à tout organisme dépendant d'elle. Les membres des Comités sont personnellement responsables, vis-à-vis de la Fédération, des sommes qui peuvent lui être dues par les clubs à un titre quelconque : cotisation, amendes, abonnements, remboursement, etc. Le non-paiement est passible de la sanction prévue au Titre 4 des RGX FFF 2019/2020.

Article 5

Les associations affiliées à la Ligue sont tenues d'informer le Comité Directeur de toutes les modifications apportées dans la composition de leur Comité ainsi que du changement de siège social.

Elles doivent obligatoirement faire connaître chaque année, au moment de l'engagement, le nom et l'adresse de leur correspondant accrédité pour recevoir toutes les communications officielles de la Ligue. Ce qui suppose que leur Assemblée Générale devrait se tenir avant le 31 décembre de l'année en cours. Elles sont tenues de participer aux assemblées générales sous peine d'une amende de 60 €.

Les clubs doivent obligatoirement s'engager à poursuivre leur activité pour la saison suivante au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré tel par la Ligue régionale, pour un autre motif.

Article 6

Toute personne désirant faire partie de la Ligue comme membre individuel doit faire une demande par voie électronique au secrétariat de la Ligue, qui la communique au Bureau de la Ligue lequel, à la simple majorité des membres présents, l'accepte ou la rejette.

2- COTISATION – FRAIS – OBLIGATION

Article 7

Le montant de la cotisation annuelle des clubs et des membres individuels est fixé par le Comité Directeur de la Ligue, le versement doit être effectué au moment de l'engagement. Le règlement des sommes dues à la Ligue par un chèque non provisionné entraînera d'office le refus de l'engagement.

Les clubs qui n'auront pas procédé à leur engagement au plus tard le 31 décembre à minuit seront déclarés en non activité officielle pour la saison en cours dans les épreuves régionales (Réf : Article 28 des RGX de la FFF – saison 2018/2019).

Article 8

Tout club affilié a l'obligation de faire licencié au moins onze joueurs chaque saison même s'il ne s'engage pas dans une épreuve officielle.

A défaut, la Ligue peut proposer la radiation du club au Comité Exécutif. Un club resté deux saisons consécutives sans activité est automatiquement radié.

Article 9

Le règlement des amendes ou des sommes dues à la Ligue doit intervenir obligatoirement dans le mois qui suit la date à laquelle la somme est due.

Si après rappel par voie simple, le règlement n'est pas intervenu, le secrétariat refusera la délivrance de tout nouvel imprimé au club débiteur.

Au cas où le club ne procéderait pas au règlement de ses dettes auprès de la Ligue et notamment celles concernant les droits d'engagement, les Licences et Assurances entre autres, le Comité Directeur ou le Bureau pourra prononcer la suspension des Compétitions du club en toutes catégories et le retrait des

Article 6

Toute personne désirant faire partie de la Ligue comme membre individuel doit faire une demande par voie électronique au secrétariat de la Ligue, qui la communique au Comité Directeur ou Bureau de la Ligue lequel, à la simple majorité des membres présents, l'accepte ou la rejette.

Article 8 (Réf : Article 31 des RGX de la FFF – saison 2019/2020)

Compétitions en général.

Dans ce cas, pour le classement, le forfait général sera déclaré. La Régionale des Statuts et Règlements ou le Bureau de la Ligue sont chargés de l'application des mesures. Le Président et les membres des clubs sont personnellement responsables vis-à-vis de la Ligue des sommes dues par leur club à titre quelconque.

Article 10

Le Comité Directeur de la Ligue se compose de 20 membres, dont un arbitre, un éducateur, une femme et un médecin, figurant obligatoirement sur la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Il exerce le pouvoir exécutif et a dans ses attributions :

- L'élaboration de tout règlement avec l'aide des commissions régionales,
- L'application des statuts et règlements et de toute mesure d'ordre général,
- L'usage du droit d'évocation dans certains cas de fraude ou d'utilisation d'un joueur licencié suspendu,
- La nomination des commissions régionales,
- L'acceptation provisoire de l'affiliation et de la démission des clubs,
- Le pouvoir de proposer la radiation d'un club à la FFF pour non règlement des cotisations fédérales et régionales ou inactivité prolongée et cas grave d'indiscipline,
- Le pouvoir de proposer toute sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion d'une société pour un motif grave portant atteinte à l'autorité de la Ligue ou à la discipline du football,
- L'admission et la radiation des membres individuels,
- L'administration des finances de la Ligue et la préparation du budget de chaque année après travaux de la Commission des Finances ou du Bureau,
- Le pouvoir de se saisir de toute question qu'il jugera utile et conforme aux intérêts de la Ligue et de la juger en lieu et place des commissions.

Les membres non élus au Comité Directeur se verront délivrer chaque année une licence de membre individuel avec les droits y afférant.

3- FONCTION DU COMITE DIRECTEUR

Article 11

Les membres du Bureau sont choisis au sein du Comité Directeur, au scrutin secret, pour une durée de quatre ans ; les votes par correspondance ne sont pas admis.

Le Bureau du Comité Directeur comprend en plus du Président, tête de liste élue par l'Assemblée Générale : 4 Vice-présidents, Un Secrétaire Général, Un Trésorier Général, Un Trésorier Adjoint,

Le Bureau de la Ligue se réunit en principe une fois par semaine à jour fixe. Il est chargé d'exécuter les directives du Comité Directeur et est habilité à prendre les décisions urgentes et à coordonner l'action des différentes commissions régionales.

Un Bureau restreint ou un Bureau élargi aux Présidents de Commission Régionale invités par le Président se tiendra une fois par mois.

Article 12

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent. Il peut être convoqué sur demande du quart au moins de ses membres.

Tout membre du Comité Directeur absent sans excuses à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les décisions étant prises à la majorité des voix des membres présents et au vote nominal, la présence de la moitié au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour que la séance puisse être déclarée ouverte. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Président de séance assure la police des séances. Il a le droit de prononcer des rappels à l'ordre et, si les circonstances l'exigent, de suspendre ou de lever la séance. Toute décision prise après la suspension ou le lever de la séance sera nulle de plein droit.

Il sera tenu un cahier des procès-verbaux des séances qui sera contresigné par le Président de séance et le Secrétaire de séance. Tout membre du Comité Directeur ne prendra part ni aux délibérations ni au vote lorsque les intérêts du club qu'il représente ou auquel il appartient sont en jeu.

4- COMMISSIONS REGIONALES

Article 13

Le Comité Directeur de la Ligue délègue une partie de ses pouvoirs à des Commissions Régionales. Les membres composant ces différentes Commissions sont désignés annuellement par le Comité Directeur ou le Bureau, sauf la Régionale Disciplinaire élue pour 4 ans.

Les Commissions d'Appel de la Ligue sont :

La Générale d'Appel Règlementaire (G.A.R.)

La Générale d'Appel Disciplinaire (G.A.D.)

Les Commissions Régionales de la Ligue sont :

La Régionale Sportive (R.S.)

La Régionale des Jeunes (R.J.) La Régionale Féminine (R.F.) La Régionale Disciplinaire (R.D.)

La Régionale Statuts et Règlements (R.S.R.)

~~La Régionale Validation des Dossiers et Contrôle des Comptes (R.V.D.-C.C)~~

La Régionale d'Arbitrage (R.A.)

La Commission Régional du Statut de l'Arbitrage (C.R.S.A.)

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.)

La Régional Futsal

La Direction Technique Régionale, L'Equipe Technique Régionale (E.T.R),

La Commission Régional du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (C.R.S.E.E.F.)

La Régionale du Football Diversifié (R.F.D) qui comprend :

- La Commission Football Entreprise (C.F.E)
- La Commission Vétérans,
- La Commission Régional Beach Soccer,
- La Commission Régional Médicale (C.R.M.),
- La Commission Régional Océan Indien / Afrique (C.R.O.I.A.),
- La Commission Régional de l'Ethique (C.R.E.),
- La Commission Régional des Finances (C.R.F),
- La Commission Régional de Surveillance des Opérations Electorales (C.R.S.O.E).

4- COMMISSIONS REGIONALES

Article 13

La Commission Régionale de Contrôle des Clubs (C.R.C.C)

Les principales Commissions Régionales établissent éventuellement leur règlement intérieur qui devra être obligatoirement soumis à l'homologation du ~~Comité Directeur~~. Ces Commissions devront obligatoirement tenir une réunion dans chaque organe décentralisé de la ligue au moins une fois par semestre.

Les Commissions Régionales ont le pouvoir de faire appliquer ou prononcer tous règlements, sanctions ou pénalités prévus par les règlements FFF et les Règlements de la Ligue. La présence de 3 membres au moins d'une commission est nécessaire pour la validité des décisions.

Article 14

La Générale d'Appel Règlementaire est composée de 10 membres du Comité Directeur. Membres de droit : le Président de Ligue,

Le Vice-président désigné, le Trésorier Général, le Secrétaire Général.

En font également partie les Présidents ou suppléants des Régionales : Sportive, Disciplinaire, Arbitrage, Féminines, Jeunes, Football diversifié, et de la CRTIS.

Le ~~Comité Directeur~~ de la Ligue donne une partie de son pouvoir à la Générale d'Appel Règlementaire pour statuer en dernier ressort sur le plan régional sur tous les appels et évocations, autres que disciplinaires, présentés par les clubs affiliés.

Article 14 bis (Réf : Annexe 2-3.1.2-Rgx FFF saison 2018/2019)

La Générale d'Appel Disciplinaire est composée d'au moins 6 membres, dont au minimum 51 % de membres extérieurs au Comité Directeur de la Ligue.

La Générale d'Appel Disciplinaire traitera uniquement des appels des décisions de la Régionale Disciplinaire conformément aux Règlements Généraux de la FFF.

En cas d'Appel, la Commission Supérieure d'Appel de la FFF sera seule compétente pour traiter des sanctions individuelles égales ou supérieures à un an, et pour les clubs, des suspensions fermes de terrain, retrait de point(s), rétrogradation, mises hors compétition, exclusion, refus d'engagement ou radiation.

Article 14 ter

~~La Régionale Validation des Dossiers et Contrôle des Comptes (R.V.D.C.C.), a compétence pour traiter les dossiers relatifs à l'adhésion des nouveaux clubs, aux engagements des clubs dans toutes les compétitions, les dossiers de recrutement de joueurs extérieurs, étrangers, fédéraux et prendre des décisions après avis éventuel du Bureau et transmission aux Commissions compétentes de la Fédération.~~

~~Elle est également habilitée à effectuer un contrôle financier des clubs pour tout traitement de dossier qu'elle juge utile et sanctionner si nécessaire.~~

Elle est composée de 6 membres au minimum dont 2 au moins sont membres du Comité Directeur dont est issu le Président. Les décisions de ~~R.V.D.C.C.~~ sont susceptibles d'appel devant le Comité Directeur dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la décision au club.

Les principales Commissions Régionales établissent éventuellement leur règlement intérieur qui devra être obligatoirement soumis à l'homologation du **Bureau de la Ligue**.

Article 14

Le **Bureau Elargi** de la Ligue donne une partie de son pouvoir à la Générale d'Appel Règlementaire pour statuer en dernier ressort sur le plan régional sur tous les appels et évocations, autres que disciplinaires, présentés par les clubs affiliés.

Article 14 bis (Réf : Annexe 2-3.1.2-Rgx FFF saison 2019/2020)

Article 14 ter

La Régionale des Statuts et Règlements,

Les décisions de **la R.S.R** sont susceptibles d'appel devant le Comité Directeur dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la décision au club.

Article 15 - réservé

Article 16 - réservé

5- SANCTIONS – DELAIS

Article 17

Les décisions du Bureau, du Comité Directeur ou d'une Commission sont exécutoires dès qu'elles auront été portées à la connaissance des intéressés, par e-mail, télécopie ou dans un P.V. de commission sur le site Internet de la Ligue.

Lorsque l'organisme compétent l'estimera nécessaire, les décisions pourront faire l'objet d'une notification écrite contre décharge ou d'un extrait de procès-verbal en main propre ou envoi recommandé.

Les intéressés devront réclamer aux Commissions ou au Comité Directeur la décision les concernant si celle-ci ne leur est pas parvenue au bout de trois semaines après la séance.

~~Un dirigeant de club convoqué devant une Commission pour l'évocation d'un litige et qui ne se serait pas déplacé recevra une deuxième convocation par voie électronique.~~

En cas de nouvelle absence, la Commission jugera le litige avec les éléments en sa possession.

~~Si elle estime son déplacement inutile ou impossible, toute personne convoquée devant une commission a toutefois la faculté d'envoyer un rapport à la Ligue, (sauf si sa présence est obligatoire).~~

Article 18 (Réf : Article 189/2 RGx –FFF – Saison 2018/2019)

L'appel n'est suspensif qu'en cas de sanction financière mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article 19 (Réf : Chapitre 2 – Article 200 Rgx – FFF – Saison 2018/2019)

Les pénalités qui peuvent être prononcées par le ~~Comité Directeur~~ à l'encontre d'une association ou de l'un de ses membres, après convocation pour audition des intéressés, sont l'avertissement, le blâme, l'amende, la suspension à temps, la radiation.

Tout dirigeant de club convoqué devant une Commission et qui ne se serait pas déplacé recevra une deuxième convocation par voie électronique.

Article 18 (Réf : Article 189/2 RGx –FFF – Saison 2019/2020)

Article 19 (Réf : Chapitre 2 – Article 200 Rgx – FFF – Saison 2019/2020)

Les pénalités qui peuvent être prononcées par les **Commissions compétentes** à l'encontre d'une association ou de l'un de ses membres, après convocation pour audition des intéressés, **sont l'avertissement, le blâme, l'amende, la perte de matchs, la perte de points au classement, la suspension, la non-délivrance de licence, l'annulation ou le retrait de licence, la limitation ou l'interdiction de recrutement, l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s), l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club, l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux, la non-présentation d'un club à des compétitions internationales, la réparation d'un préjudice, l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.**

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.

Article 20

Des sanctions pourront être infligées à tout club affilié, à tout membre d'un club et en règle générale, à toute personne relevant de la Ligue qui aura :

- enfreint les règlements régissant les réunions organisées par la Ligue,
- pris part à une réunion organisée sous les auspices d'une fédération non reconnue,
- commis des actes contraires à l'esprit du sport et à la discipline,
- enfreint les lois de l'amateurisme,
- porté des maillots publicitaires sans accord de la Ligue et de la FFF, formulé ou écrit publiquement dans la presse des accusations portant atteinte à l'honorabilité de la Ligue ou d'un de ses membres dans l'exercice de ses fonctions.

Les commissions compétentes peuvent prononcer des sanctions allant de l'avertissement au blâme, à l'amende et à la suspension à temps.

Article 21 (Réf : Article 150 des Rgx – FFF- Saison 2018/2019)

Les licenciés joueurs ou dirigeants et les membres suspendus ou radiés ne peuvent en aucun cas occuper une autre fonction officielle.

Les personnes suspendues à quelque titre que ce soit ne peuvent ~~notamment~~ pas se trouver sur les bancs de touche, dans les vestiaires joueurs ou arbitres et aux divers points d'accès et de contrôle et autres emplacements officiels, ~~sauf décision contraire de la Régionale Disciplinaire.~~

En cas d'infraction relevée, les clubs dont sont originaires les personnes suspendues encourent des sanctions sportives et des amendes complémentaires.

Article 22

~~Le Comité Directeur pourra ordonner le sursis pour l'exécution d'une pénalité prononcée.~~

~~De même, il pourra, s'il le juge nécessaire, prononcer la suspension d'office avant comparution de l'intéressé, club ou membre relevant de la Ligue.~~

Article 23

Toute association ou membre d'une association frappée de suspension ne pourra ni organiser ni participer à aucune épreuve officielle ou amicale pendant toute la durée de sa suspension.

Toute demande en révision doit être adressée au secrétariat qui transmettra à la ~~Régionale de Discipline~~ pour suite à donner, accompagnée d'une somme de 150 €. (Réf. ANNEXE 5 RGX – FFF- Saison 2018/2019).

Article 24

Les clubs, dirigeants, joueurs et cadres sont soumis à l'application des articles 2 - 200 - 204 -205 - 209 et 233 des statuts et règlements de la FFF ~~saison 2018/2019.~~

Article 21 (Réf : Article 150 des Rgx FFF - Saison 2019/2020)

Les licenciés joueurs ou dirigeants et les membres suspendus ou radiés ~~par la FFF~~ ne peuvent en aucun cas occuper une autre fonction officielle.

Les personnes suspendues à quelque titre que ce soit ne peuvent **absolument** pas se trouver sur les bancs de touche, dans les vestiaires joueurs ou arbitres et aux divers points d'accès et de contrôle et autres emplacements officiels, **sauf décision contraire de la Régionale Disciplinaire avant, pendant et après la rencontre de son club ou tout autre match de football organisé sous l'égide de la Ligue.**

En cas d'infraction relevée, les clubs dont sont originaires les personnes suspendues encourent **des sanctions sportives et disciplinaires ainsi que des amendes complémentaires pour le licencié fautif.**

Article 22 - réservé

Article 23

Toute demande en révision doit être adressée au secrétariat qui transmettra à la **Commission Compétente** pour suite à donner, accompagnée d'une somme de 150 €. (Réf. ANNEXE 5 RGX – FFF- Saison 2019/2020).

Article 24

Les clubs, dirigeants et **tous licencié(e)s** sont soumis à l'application des articles 2 - 200 - 204 -205 - 209 et 233 des statuts et règlements de la FFF **saison 2019/2020.**

Article 25

Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants qui ne sont pas titulaires d'une licence de joueur, d'une licence dite "licence dirigeant".

Chaque club devra posséder 3 licences "dirigeant" au minimum et 1 Dirigeant licencié minimum par section. La délivrance et l'usage de la licence dirigeant doivent être conformes à l'art 30 des statuts et règlements de la FFF.

Les titulaires de ces licences ont accès gratuit au stade où sont opposés les clubs auxquels ils appartiennent, sauf pour les finales de coupes. Toute personne membre de plusieurs clubs ne pourra obtenir qu'une seule licence dirigeant pour le club de son choix.

6- PROCES-VERBAUX DES INSTANCES DE LA LIGUE**Article 26**

Les procès-verbaux du Comité Directeur, du Bureau et des Commissions Régionales (sauf ceux de la Commission Régionale des Finances) seront transmis aux clubs via leur messagerie GMAIL (courriel officiel du club). Les Procès-verbaux des Commissions Régionales (sauf ceux de la Commission Régionale des Finances) seront publiés sur le site Internet de la Ligue de football <http://liguefoot-reunion.fff.fr/>

Les clubs qui en font la demande écrite, peuvent recevoir des extraits de Procès-verbaux sur des dossiers les concernant.

Article 27

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Comité Directeur de la Ligue qui reste seul juge des cas de force majeure.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1

La Ligue organise toutes les épreuves qui lui apparaissent susceptibles de contribuer au développement du football sur son territoire et d'accroître l'activité de ses associations.

Article 2

Les clubs civils sont répartis dans différentes divisions comme suit :

Régionale 1 (R1)
Régionale 2 (R2)
Départementale 4

Régionale Féminines 4
Départementale Féminines 4
Challenge Vétérans + 36 ans
Challenge Vétérans + 42 ans
~~Challenge Vétérans + 50ans~~
Compétitions des Jeunes
Football Loisirs (Inter quartiers)
Régionale Entreprises 4
Départementale Entreprises 4
Régionale Futsal
Départementale Futsal
Beach Soccer

Article 3

Seules les équipes premières disputant les championnats de R1, R2, ~~Départementale 4~~ et les équipes U15, U17, U20 et les équipes Régional Entreprises et Départemental Entreprises, Régional Féminines 1 et Départemental Féminines et Régional et Départemental Futsal sont soumises aux conditions générales de montée et de descente.

1 - ENGAGEMENT - OBLIGATION – ABANDON

Article 4

Toute demande d'engagement dans les épreuves de la Ligue pour la saison doit être signée par le Président et le Secrétaire, mandatés par le club, avec cachet obligatoire et envoyée à la Ligue par voie électronique ou sous pli recommandé avant les dates obligatoires précisées à l'article suivant.

Tous les clubs s'engageant dans les compétitions de la Ligue doivent satisfaire aux obligations suivantes au moment du dépôt du dossier :

- Rappel du numéro d'affiliation du club,
- Procès-verbal de la dernière Assemblée Générale de l'Association,
- Composition du Comité Directeur et du Bureau pour la saison en cours,
- Nom et adresse des Présidents et correspondants,
- Renseignements sur le terrain principal et sur le terrain annexe ou de repli avec cachet et signature de l'organisme propriétaire des dits terrains,
- Règlement des droits d'engagement y compris les cotisations FFF et Ligue,
- Règlement des dettes éventuelles,

REGLEMENT INTERIEUR

Article 2

REGIONAL 1 (R1)
REGIONAL 2 (R2)

REGIONAL 3 (R3)

CHALLENGE DEPARTEMENTAL

REGIONAL FEMININES
DEPARTEMENTAL FEMININES
CHALLENGE VETERANS + 36 ANS
CHALLENGE VETERANS + 42 ANS

COMPETITIONS DES JEUNES
FOOTBALL LOISIRS (INTER QUARTIERS)
REGIONAL ENTREPRISES
DEPARTEMENTAL ENTREPRISES
REGIONAL FUTSAL
DEPARTEMENTAL FUTSAL
BEACH SOCCER

Article 3

Seules les équipes premières disputant les championnats de R1, R2, R3 et les équipes U15, U17, U21, U20 et les équipes de Régional Entreprises et Départemental Entreprises, Régional Féminines et Départemental Féminines et Régional et Départemental Futsal sont soumises aux conditions générales de montée et de descente.

1 - ENGAGEMENT - OBLIGATION – ABANDON

Article 4

- Règlement d'une provision de 50% du montant des Licences et Assurances de la précédente saison **jusqu'au 15 février de la saison en cours**,

Le non-paiement de ces sommes ~~ou le paiement par un chèque non approvisionné~~ entraînera le rejet du dossier d'engagement par la R.V.D.C.G après avis du Bureau.

~~En cas de recours, le Comité Exécutif de la Fédération prononce l'affiliation des clubs.~~

Article 4 Bis – Les Obligations impératives

Les clubs des Divisions qui suivent doivent obligatoirement s'engager auprès de la Ligue avant le 31 décembre à minuit par voie électronique ou sous pli recommandé (cachet de la poste faisant foi) :

~~-REGIONALE 1,
-REGIONALE 2,~~

~~-REGIONALE FEMININES 1,
-REGIONALE ENTREPRISES 1,
-REGIONALE FUTSAL,
-DEPARTEMENTALE 1,
-CLUBS DE JEUNES,
-CLUBS DE BEACH SOCCER,
-NOUVEAUX CLUBS LIBRES~~

~~Les clubs des Divisions suivantes doivent obligatoirement s'engager auprès de la Ligue entre le 31 décembre **de la saison en cours** et le 21 janvier **de la nouvelle saison** à minuit par voie électronique ou sous pli recommandé (cachet de la poste faisant foi):-~~

~~-DEPARTEMENTALE FEMININES 1,
-DEPARTEMENTALE ENTREPRISES 1,
-DEPARTEMENTALE FUTSAL,~~

~~Les clubs des Divisions suivantes doivent obligatoirement s'engager auprès de la Ligue entre le 31 décembre **de la saison en cours** et le 05 février **de la nouvelle saison** à minuit par voie électronique ou sous pli recommandé (cachet de la poste faisant foi):-~~

~~-CHALLENGES VETERANS,
-FOOT LOISIRS
-NOUVEAUX CLUBS FOOTBALL DIVERSIFIE~~

Article 5

Le montant de la participation pour chaque catégorie est fixé chaque année par le Comité Directeur (Réf. Article 5 Règlements Généraux -LRF 2019).

- Règlement d'une provision de 50% du montant des Licences et Assurances de la précédente saison **et des droits de changements de club de la saison en cours avant le 15 février** de la saison en cours,

Le non-paiement de ces sommes entraînera le rejet du dossier d'engagement par la **commission compétente** après avis du Bureau.

Article 4 Bis – Les Obligations impératives

Les clubs **de toutes les** divisions qui suivent doivent obligatoirement s'engager auprès de la Ligue avant le 31 décembre à minuit par voie électronique ou sous pli recommandé (cachet de la poste faisant foi) :

**-REGIONAL 1,
-REGIONAL 2,
-REGIONAL 3,
-CHALLENGE DEPARTEMENTAL,
-REGIONAL FEMININES,
-DEPARTEMENTAL FEMININES,
-REGIONAL ENTREPRISES,
-DEPARTEMENTAL ENTREPRISES,
-REGIONAL FUTSAL,
-DEPARTEMENTAL FUTSAL
-CHALLENGES VETERANS,
-CLUBS DE JEUNES,
-FOOT LOISIRS INTER QUARTIERS
-CHAMPIONNAT BEACH SOCCER,
-NOUVEAUX CLUBS LIBRES,
-NOUVEAUX CLUBS FOOTBALL DIVERSIFIE.**

Article 5

Le montant de **l'engagement** pour chaque catégorie est fixé chaque année par le Comité Directeur (Réf. Article 5 Règlements Généraux -LRF 2020).

Article 6

Tout club en infraction aux dispositions de l'article 4 du présent règlement sera considéré comme en non activité générale.

Article 7

Tout club qui ne s'est pas engagé ou qui s'est engagé, mais dont l'équipe première ne participe pas au Championnat ou déclare forfait général en cours de saison sera pénalisé par la descente en division inférieure.

Article 8

Le forfait général de l'équipe Première d'un club dans le championnat entraîne d'office le forfait général de toutes les autres sections ainsi que l'élimination dans toute épreuve de Coupe où le club est engagé. Les Commissions Régionales qui prennent les décisions doivent les faire confirmer par le Comité Directeur de la Ligue qui statuera en dernier ressort.

Le forfait général des autres équipes d'un club ne concerne que leur catégorie respective sauf pour le nouveau club civil affilié. Dans le cas de forfait général d'une des équipes obligatoires, il sera fait application de l'Article 8 ter des Règlements Généraux de la LRF.

Le Comité Directeur, reste seul juge des décisions définitives et a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera autorisé à poursuivre ses activités en général ou partiellement (en Jeunes par exemple).

2 - CATEGORIES D'ÂGE - ÂGE DES JOUEURS - LIMITE DE QUALIFICATION

Article 9

Toutes les dispositions concernant les obligations faites aux clubs et aux joueurs pour participer à des épreuves officielles organisées par la Ligue sont celles fixées par les Rgx de la FFF saison 2018/2019 figurant dans le présent Règlement.

Article 10 (Réf. Article 66 RGX - FFF saison 2018/2019)

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes pour la saison :

U6 et U6F : nés en 2013 ~~dès l'âge de 5 ans~~

U7 et U7F : nés en 2012

U8 et U8F : nés en 2011

U9 et U9F : nés en 2010

U10 et U10F : nés en 2009

U11 et U11F : nés en 2008

U12 et U12F : nés en 2007

U13 et U13F : nés en 2006

U14 et U14F : nés en 2005

U15 et U15F : nés en 2004

U16 et U16F : nés en 2003

U17 et U17F : nés en 2002

U18 et U18F : nés en 2001

U19 et U19F : nés en 2000

Senior et Senior F : nés entre 1984 et 1999, les joueurs et joueuses nés en 1999 étant de catégorie U20 ou U20F ;

Senior-Vétéran : nés avant 1984 (uniquement les joueurs).

Article 8 (Article 130 RGX FFF – Saison 2019/2020)

Le forfait général de l'équipe Première d'un club dans le championnat entraîne d'office le forfait général de toutes les autres sections ainsi que l'élimination dans toute épreuve de Coupe où le club est engagé. Les Commissions Régionales qui prennent les décisions doivent les faire confirmer par le Comité Directeur ou le Bureau de la Ligue qui statuera en dernier ressort. Le forfait général des autres sections d'un club ne concerne que leur catégorie respective sauf pour le nouveau club civil affilié. Dans le cas de forfait général d'une des équipes obligatoires, il sera fait application de l'Article 8 ter des Règlements Généraux de la LRF.

Le Comité Directeur ou le Bureau de la Ligue, reste seul juge des décisions définitives et a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera autorisé à poursuivre ses activités dans les compétitions de jeunes en cours.

Le forfait général prononcé par la commission compétente, de l'Equipe Première ou Principale d'un club en championnat entraîne AUTOMATIQUEMENT le Forfait Général de l'Equipe évoluant régulièrement en lever de rideau.

Pour les équipes engagées en compétition de Jeunes, la commission compétente prendra l'avis du Comité Directeur ou du Bureau de la ligue, avant de rendre sa décision définitive.

Article 10 (Réf. Article 66 RGX - FFF saison 2019/2020)

U6 et U6F : nés en 2014

U7 et U7F : nés en 2013

U8 et U8F : nés en 2012

U9 et U9F : nés en 2011

U10 et U10F : nés en 2010

U11 et U11F : nés en 2009

U12 et U12F : nés en 2008

U13 et U13F : nés en 2007

U14 et U14F : nés en 2006

U15 et U15F : nés en 2005

U16 et U16F : nés en 2004

U17 et U17F : nés en 2003

U18 et U18F : nés en 2002

U19 et U19F : nés en 2001

Senior et Senior F : nés entre 1985 et 2000, les joueurs et joueuses nés en 2000 étant de catégorie U20 ou U20F ;

Senior-Vétéran : uniquement les joueurs nés avant 1985.

Article 11

1- Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 juillet de la saison en cours, **à l'exclusion des compétitions (Réf. Article 152 RGX - FFF-2018/2019) :**

- ~~— Départementale 1,~~
- Départementale Féminines 1,
- Départementale Entreprises 1,
- Challenges Vétérans,
- Départementale Futsal,
- Foot loisirs (Inter Quartiers).

2- **Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.**

3- N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- Le joueur renouvelant pour son club,
- Le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club,
- Le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6F à U19 F participant à une compétition de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».
- ~~-Les licenciés U19 / U19F peuvent évoluer en catégorie seniors des équipes des dernières séries de Ligue et des équipes Réserves malgré la mention « surclassement non autorisé ».~~
- ~~-Le joueur ou la joueuse licencié(e) en situation de « changement de club » qui, abusé(e) par un agent sportif non agréé par la Commission Fédérale des Agents Sportifs (C.F.A.S), n'a jamais été présenté, ni évolué comme licencié au club.~~

3 – MUTATIONS –ETRANGERS

Article 12 - SURCLASSEMENT (Réf. Article 73.2.a RGX FFF Saison 2018/2019)

1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior.

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

b) Les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior **dans les compétitions de Régionale Féminines 1 et Départementale Féminines 2** dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match.

Article 11

1- Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle **de Championnat et Coupe** si sa licence a été enregistrée après le 31 juillet de la saison en cours, à l'exclusion des compétitions (Réf. Article 152 RGX - FFF-2019/2020) :

- Challenge Départemental Seniors et Vétérans,
- Championnat U20 et U21 évoluant en lever de rideau R1 / R2,
- Départemental Féminines,
- Départemental Entreprises,
- Challenges Vétérans,
- Départemental Futsal,
- Foot loisirs (Inter Quartiers).

2- **Toute équipe inférieure amenée à disputer une rencontre de Coupe avec une équipe de division supérieure ne peut aligner ses licenciés enregistrés après le 31 juillet de la saison.**

3- N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- Le joueur renouvelant pour son club,
- Le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club,
- Le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6F à U19 F participant à une compétition de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».
- Les licenciés U19 / U19F **évoluant** en catégorie seniors des équipes des dernières séries de Ligue malgré la mention « surclassement non autorisé ».

3– MUTATIONS –ETRANGERS

Article 12 - SURCLASSEMENT (Réf. Article 73.2.a RGX FFF Saison 2019/2020)

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

b) Les joueuses U16F et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de **Régional Féminines** et **Départemental Féminines** dans la limite de trois joueuses U16F et de trois joueuses U17F pouvant figurer sur la feuille de match.

c) Les autorisations de surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

3. Cette autorisation de surclassement est soumise aux prescriptions de l'article 72.1.

4. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4 **des RGX de la FFF (Saison 2018/2019)**

5. En cas de litige sur un surclassement, la Commission Fédérale Médicale peut être saisie du dossier.

Article 13

1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- En période normale : du 01 janvier au 15 février,
- Hors période, du 16 février au 31 juillet.

Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 juillet dans les conditions fixées par le présent Règlement et les Statuts particuliers de la FFF. La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

Article 12 bis – SOUS CLASSEMENT (Réf. Article 74 RGX FFF – Saison 2019/2020)

1. Les joueurs des catégories de Jeunes atteints d'une pathologie ne leur permettant pas d'évoluer normalement dans les compétitions de leur catégorie d'âge peuvent être autorisés à évoluer dans une compétition d'une catégorie d'âge inférieure à celle figurant sur leur licence, cette possibilité étant toutefois réservée aux compétitions régionales inférieures à la division supérieure de Ligue.

2. Cette autorisation est délivrée dans les conditions suivantes :

- elle doit être demandée par écrit à la Ligue régionale par un représentant légal du joueur uniquement,
- cette demande doit être accompagnée de l'avis du médecin spécialiste (pédiatre, généticien, rééducateur, endocrinologue...), justifiant de l'impossibilité pour l'enfant de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge,
- le dossier est ensuite transmis, sous pli confidentiel, par le médecin fédéral régional au médecin fédéral national qui se prononce sur la délivrance ou non de la dérogation ainsi que sur la ou les catégories d'âges au sein desquelles le joueur concerné est autorisé à évoluer. Le cas échéant, le médecin fédéral national, ou un autre médecin désigné par ce dernier, peut réaliser lui-même une visite d'aptitude avant de se prononcer sur la délivrance de ladite dérogation.

3. Les autorisations prévues au présent article figurent sur la licence du joueur sous la mention « autorisé à jouer en catégorie d'âge inférieure article 74 ».

Article 13

Un licencié qui démissionne en cours de saison d'un club de Régionale 1 ne peut pas signer et jouer dans un autre club de Régionale 1 dans la même saison.

Un licencié qui démissionne une 2^e fois peut signer et jouer dans un autre club de Régionale 2 dans la même saison à condition que le nouveau club ne soit pas dans la même poule.

2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 juillet et que cet accord intervient avant le 8 août, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté.

~~La Ligue régionale d'accueil ou la Fédération Française de Football, le cas échéant, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.~~

3. Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 160 des Rgx de la FFF- saison ~~2018/2019~~.

Tout joueur désirant changer de club doit par l'intermédiaire de son nouveau club, introduire une demande de licence, à l'aide du formulaire « demande de licence », via footclubs.

Les dossiers saisis présentant des anomalies seront annulés automatiquement au terme d'un délai de 30 jours (par Footclubs). Tout joueur ayant signé le bordereau de demande de licence est considéré, en cas de changement de club, comme joueur muté (Réf. Art. 116 des RGX FFF ~~saison 2018/2019~~).

Des droits dont le montant est fixé à

- 45 € pour les catégories jeunes (U12 à U19 et U12F à U19F),
 - 65 € pour les catégories Libre Seniors,
 - 55 € pour les Vétérans et challenge Futsal,
- seront réclamés aux clubs pour chaque dossier de « changement de club ».

Les droits de Changement de Club Libre Seniors vers le Football Loisirs font l'objet de conditions particulières fixées par le Bureau de la LRF pour la saison 2019.

Si le changement de club n'est pas en conformité avec les articles 90 à 99 et 103 à 113 des RGX de la FFF saison 2018/2019, le club quitté peut y faire opposition dans un délai de 4 jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club via Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un joueur est saisie le 1^{er} juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus - Réf. Article 196 RGX FFF - ~~saison 2018/2019~~), en s'acquittant d'un droit de 80 €.

En cas de retrait de l'opposition à changement de club, le club à l'origine de la demande se verra infliger une amende de 160 €.

Article 14

Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet « Mutation » valable une année de date à date. Sont visés par les dispositions ci-dessus :

- les joueurs titulaires d'une licence Libre H/F, de Football d'Entreprise, de Football Loisir, Vétérans ou de Futsal changeant

La Ligue, le cas échéant, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

Tout joueur ayant signé le bordereau de demande de licence est considéré, en cas de changement de club, comme joueur muté (Réf. Art. 116 des RGX FFF saison 2019/2020) **sauf exceptions prévues à l'article 117 RGX FFF saison 2019/2020.**

Des droits dont le montant est fixé à :

- 45 € pour les catégories jeunes (U12 à U19 et U12F à U19F),
 - 65 € pour les catégories Libre Seniors,
 - 55 € pour les Vétérans et challenge Futsal,
- seront réclamés **immédiatement** aux clubs pour chaque dossier de « changement de club ».

de Club dans la même pratique

- les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., qualifiés au cours de la saison ou de la saison précédente dans cette association
- les joueurs visés à l'article 62.3. RGX de la FFF.

Pour certains cas particuliers, il sera fait application des articles 115 et 117 des RGX de la FFF.

Article 15

Les dossiers ~~Changement de Club de Seniors de « R1, R2 et de DÉPARTEMENTALE 4 »~~ sont suivis par la ~~Régionale Validation des Dossiers et Contrôle des Comptes (R.V.D.-C.C)~~

Le club fautif qui aura enfreint les dispositions ci-dessus et faisant l'objet de réserves et/ou réclamations aura match perdu par pénalité. Cette démarche ne modifie en rien le délai de qualification des joueurs de 4 jours francs, qui court à partir du jour de la saisie de la demande de licence.

Si une opposition à la délivrance de la licence est décidée par la ~~Régionale Validation des Dossiers et Contrôle des Comptes (R.V.D.-C.C)~~ la demande de licence sera annulée.

Les clubs de R1 ne peuvent recruter que :

- 3 joueurs étrangers au maximum nécessitant ou pas un CIT,
- Un (1) joueur de nationalité étrangère ayant été licencié à la Ligue pendant quatre saisons consécutives et plus, dans un club de R1 ou R2, dit joueur « étranger assimilé » s'il en fait la demande écrite en précisant les clubs dans lesquels il a été licencié les quatre saisons précédentes et qui sera jointe au bordereau de demande de licence présenté par le club.

Les clubs de R1 ne peuvent faire figurer sur la feuille de match informatisée que quatre (4) joueurs « étrangers » autorisés y compris le joueur assimilé.

Les joueurs étrangers de la R1, non ressortissants de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne, doivent obligatoirement évoluer sous le statut du joueur Fédéral.

Les clubs de R2 ne peuvent recruter que :

- 1 joueur étranger au maximum nécessitant ou pas un CIT,
- un(1) joueur de nationalité étrangère ayant été licencié à la Ligue pendant quatre saisons consécutives et plus, dans un club de R1 ou R2, dit joueur « étranger assimilé » s'il en fait la demande écrite en précisant les clubs dans lesquels il a été licencié les quatre saisons précédentes et qui sera jointe au bordereau de demande de licence présenté par le club.

Les clubs de R2 ne peuvent faire figurer sur la feuille de match informatisée que deux (2) joueurs « étrangers »

Article 15

Les dossiers de demande de licence Seniors de « R1, R2 et R3 » sont suivis par la Régionale Statuts et Règlements (R.S.R)

Le club fautif qui aura enfreint les dispositions ci-dessus et fera l'objet de réserves et/ou réclamations aura match perdu par pénalité. Cette démarche ne modifie en rien le délai de qualification des joueurs de 4 jours francs, qui court à partir du jour de la saisie de la demande de licence.

Si la Régionale Statuts et Règlements (R.S.R) s'oppose à la délivrance d'une licence, ladite demande sera annulée. L'appel est possible devant la Générale d'Appel Réglementaire, qui statuera en dernier ressort.

Les clubs de R1 ne peuvent recruter ou renouveler que :

- Trois (3) joueurs étrangers nécessitant ou pas un CIT,
- Un (1) joueur étranger ayant été licencié à la Ligue les quatre dernières saisons ou plus, s'il en fait la demande écrite en précisant les clubs dans lesquels il a été licencié les quatre saisons précédentes et qui sera jointe au bordereau de demande de licence présenté par le club.

Les clubs de R1 ne peuvent faire figurer sur la feuille de match informatisée que quatre (4) joueurs « étrangers » autorisés

Les joueurs étrangers de la R1 doivent obligatoirement évoluer sous le statut du joueur Fédéral à l'exception des joueurs ressortissants de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne et justifiant d'un contrat de travail sur le territoire antérieur de 3 mois à la date de la demande de licence.

Les joueurs ayant été sous contrat professionnel la saison précédente ou la saison en cours ont l'obligation de signer un contrat fédéral.

Les clubs de R2 ne peuvent recruter que :

- Deux (2) joueurs étrangers ayant été licenciés à la Ligue les quatre dernières saisons ou plus, s'il en fait la demande écrite en précisant les clubs dans lesquels il a été licencié les quatre saisons précédentes et qui sera jointe au bordereau de demande de licence présenté par le club.

Les clubs de R2 ne peuvent faire figurer sur la feuille de match informatisée que deux (2) joueurs étrangers.

~~ressortissants de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne » autorisés y compris le joueur étranger dit « joueur assimilé ».~~

Les clubs de Départementale 1, Régionale Féminine 1, Régionale Entreprises 1, Futsal Honneur, ne peuvent recruter que 2 joueurs (ses) étrangers(es) ~~non ressortissants de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne~~ ayant évolué quatre années consécutives dans les championnats de la Ligue.

Les clubs de Départementale Entreprises 1, Départementale Féminine 1, Challenges Vétérans 36 ans, + 42 ans et Futsal Excellence ne peuvent recruter que 1 joueur (se) étranger (e) ~~non ressortissants de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne~~ ayant évolué quatre années consécutives dans les championnats ou challenges de la Ligue.

Leurs dossiers seront obligatoirement soumis à la décision de La ~~Régionale Validation des Dossiers et Contrôle des Comptes (R.V.D.C.C)~~ et/ou du Bureau de la LRF.

Le recrutement est possible sans limite sauf pour les catégories de jeunes suivantes :

U19 et U16 F : 15 dossiers de joueurs (es) avec ou sans cachet de mutation.

U17 et U17 F : 15 dossiers de joueurs avec ou sans cachet de mutation U15 et U15 F : 15 dossiers avec ou sans cachet de mutation, U12-U13 et U14 : 15 dossiers avec ou sans cachet de mutation.

Article 16

CHANGEMENT DE CLUB DES JEUNES

Conformément à l'article 99 des RGX de la FFF, les joueurs et joueuses des catégories de jeunes (U12 et U12 F à U19 et U19F) peuvent changer de club en suivant la procédure décrite dans l'article 13 des Règlements Généraux de la Ligue.

Quelle que soit la période, le changement de club d'un (e) joueur (se) des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club

Les clubs de Régional 3, Challenge Départemental, Régional Féminines, Régional Entreprises, Futsal Honneur, ne peuvent recruter que deux (2) joueurs(ses) étranger(e)s **ayant été licencié(e)s à la Ligue les quatre dernières saisons ou plus, s'il en fait la demande écrite en précisant les clubs dans lesquels il a été licencié les quatre saisons précédentes et qui sera jointe au bordereau de demande de licence présenté par le club.**

Les clubs de Régional 3, Challenge Départemental, Régional Féminines, Régional Entreprises, Futsal Honneur, ne peuvent faire figurer sur la feuille de match que deux (2) joueurs étrangers.

Les clubs de Départemental Entreprises, Départemental Féminines, Challenges Vétérans 36 ans, + 42 ans et Futsal Excellence ne peuvent recruter que un (1) joueur(se) étranger(e) **ayant été licencié(e) à la Ligue les quatre dernières saisons ou plus, s'il en fait la demande écrite en précisant les clubs dans lesquels il a été licencié les quatre saisons précédentes et qui sera jointe au bordereau de demande de licence présenté par le club.**

Les clubs de Départemental Entreprises, Départementale Féminines, Challenges Vétérans 36 ans, + 42 ans et Futsal Excellence peuvent faire figurer sur la feuille de match un nombre illimité de joueurs étrangers remplissant les conditions de plus quatre années de licences à la Ligue.

Leurs dossiers seront obligatoirement soumis à la décision de la **Régionale des Statuts et Règlements (R.S.R)** et/ou du Bureau de la LRF.

Le recrutement de jeunes est limité dans les catégories d'âge suivantes pour les clubs de toutes Divisions :

U20 et U16 F : 15 dossiers de joueurs (es) avec ou sans cachet de mutation.

U17 et U17 F : 15 dossiers de joueurs avec ou sans cachet de mutation U15 et U15 F : 15 dossiers avec ou sans cachet de mutation, U12-U13 et U14 : 15 dossiers avec ou sans cachet de mutation,

Tous les clubs de JEUNES ou ECOLE DE FOOT qui ne s'engagent qu'en compétitions de Jeunes ne peuvent recruter aucun licencié en provenance des clubs de R1, R2 et R3 dans les catégories U6/U6F à U17/U17F.

Article 16

quitté.

En cas de retour au club quitté durant la même saison, le (la) joueur (se) retrouve sa situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.

Les conditions de sur classement des joueurs restent fixées par les articles 72, 73 et 100 des RGX de la FFF. Le club qui libère un joueur, alors qu'il avait préalablement demandé le renouvellement de sa licence, doit obligatoirement retourner à la ligue la licence éditée sous peine d'une amende de 100 €.

INDEMNITES DE FORMATION

En cas de changement de club pour les joueurs licenciés U13 à U20 et U13F à U20 F, les clubs quittés peuvent, sous couvert obligatoire de la Ligue, via Footclubs, dans un délai de 4 jours francs, à compter de la réception de la notification de changement de club, via Footclubs réclamer l'indemnité forfaitaire qui est de 230 € par année pour un maximum de 8 années de formation uniquement pour les joueurs (es) licencié(e)s indemnisables (U12 à U19 et U12 F à U19 F). Cette indemnité ne peut être réclamée par un club qui ne possède pas de section dans la catégorie d'âge supérieure du licencié, ou dans le cas d'un refus de surclassement par un parent ou médecin.

Sur la demande via Footclubs, le club devra obligatoirement indiquer le nombre d'années de formation et le montant total réclamé et y apporter toutes les justifications nécessaires, sinon la demande sera déclarée irrecevable ~~La Régionale Validation des Dossiers et Contrôle des Comptes (R.V.D.C.C)~~ ~~La Régionale Validation des Dossiers et Contrôle des Comptes (R.V.D.C.C)~~ est seule habilitée à déterminer le montant exact de l'indemnité. Le nouveau club devra s'acquitter du montant établi dans un délai de 8 jours dès notification, via Footclubs ou messagerie GMAIL, de la décision.

Le joueur, pour qui l'indemnité de formation n'aurait pas été acquittée, pourrait soit retourner dans son club d'origine soit rester en inactivité pendant toute la saison, afin de bénéficier du statut de nouveau joueur la saison suivante ; dans ce cas, son nouveau club devra s'acquitter de 50 % de l'indemnité de formation réclamée la saison précédente, le montant de l'indemnité restant à l'appréciation de la commission compétente pour les clubs de **DÉPARTEMENTALE 4**. En outre, une amende de cinq cents euros (500€) sera appliquée au club qui n'aura pas réglé l'indemnité de formation dans les 8 jours.

Un délai de rétractation de 8 jours sera accordé au nouveau club pour demander l'annulation du dossier.

Tout joueur des catégories citées ci-dessus ayant fait l'objet du paiement d'indemnités de formation ne pourra changer de club, pour le club de son choix l'année suivante sauf accord du club quitté. Pour le joueur du Pôle Espoir Fédéral de la Ligue changeant de club, outre les indemnités réclamées par le club quitté, une indemnité forfaitaire de 230 € par année passée au Pôle Espoirs sera versée à la Ligue. Il ne pourra changer de club pendant toute la durée de sa formation sauf accord du club quitté.

INDEMNITES DE FORMATION

Les clubs possédant une « section féminine » ne peuvent pas réclamer une indemnité de formation pour leurs joueuses U12F à U19F recrutées par des clubs féminins.

Sur la demande via Footclubs, le club devra obligatoirement indiquer le nombre d'années de formation et le montant total réclamé et y apporter toutes les justifications nécessaires, sinon la demande sera déclarée irrecevable la **Régionale des Statuts et Règlements (R.S.R)**.

La **Régionale des Statuts et Règlements** est seule habilitée à déterminer le montant exact de l'indemnité. Le nouveau club devra s'acquitter du montant établi dans un délai de 8 jours dès notification, via Footclubs ou messagerie GMAIL, de la décision.

Le joueur, pour qui l'indemnité de formation n'aurait pas été acquittée, pourrait soit retourner dans son club d'origine soit rester en inactivité pendant toute la saison, afin de bénéficier du statut de nouveau joueur la saison suivante ; dans ce cas, son nouveau club devra s'acquitter de 50 % de l'indemnité de formation réclamée la saison précédente, le montant de l'indemnité restant à l'appréciation de la commission compétente pour les clubs de **REGIONAL 3**. En outre, une amende de cinq cents euros (500€) sera appliquée au club qui n'aura pas réglé l'indemnité de formation dans les 10 jours.

Article 17

Conformément au Statut du Joueur Fédéral – Chapitre 1 – Réf. Article 1 – RGX de la FFF saison 2018/2019, les clubs de Régionale 1 peuvent contracter, dans la saison qu'avec 5 joueurs maximum sous contrat fédéral sous réserve d'avoir obtenu l'aval de La ~~Régionale Validation des Dossiers et Contrôle des Comptes (R.V.D.C.C.)~~

Les Contrats de joueurs sous statut fédéral signés au titre d'une saison couvrent la période du 01 janvier au 31 décembre.

Pour toute constitution d'un dossier de demande de licence fédérale, le club de R1 devra obligatoirement transmettre une copie à la ~~Régionale Validation des Dossiers et Contrôle des Comptes (R.V.D.C.C.)~~ afin de lui permettre de donner un avis à la Commission du Statut du Joueur Fédéral (Réf - Annexe 1 du statut du joueur fédéral).

Le non-respect de cette procédure entraînera une amende de 500 euros.

Les demandes de « licence fédérale » devront être saisies par les clubs directement via Footclubs dans le respect des règlements en vigueur

Article 18 – Réservé

Article 19

En application de l'article 106 des RGX de la FFF saison 2018/2019)

un joueur venant de l'étranger et quittant une association nationale affiliée à la FIFA peut, dès qu'il a fixé sa résidence en France, introduire une demande de licence pour un club de son choix.

Ce changement de club doit se faire conformément à l'article 106 des RGX de la FFF.

Dès réception de la demande de licence, via Footclubs et avant de délivrer celle-ci au nouveau club, la Ligue Réunionnaise de

Football invite la Fédération Française de Football à solliciter un certificat de sortie auprès de l'Association Nationale quittée.

~~Le joueur « étranger » licencié dans un club de Régionale 1 devra obligatoirement être sous statut fédéral, à l'exception des « étrangers » disposant d'un titre de salarié dans une entreprise accepté par la R.V.D.C.C ou d'une carte de résident conformément aux dispositions dudit statut.~~

4 - DELIVRANCE DES LICENCES

Article 20 ((Réf. Art. 59 RGX)

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées notamment par la Ligue Régionale ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club assortie d'une assurance individuelle obligatoire (Art 32 des RGX de la FFF ~~saison 2018/2019~~) régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées notamment par la Ligue Régionale ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou une mission dans l'intérêt et au nom d'un club.

En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent,

Article 17

Conformément au Statut du Joueur Fédéral – Chapitre 1 – Réf. Article 1 – RGX de la FFF saison 2019/2020, les clubs de Régional 1 peuvent contracter, dans la saison qu'avec 5 joueurs maximum sous contrat fédéral sous réserve d'avoir obtenu l'aval de la Régionale des Statuts et Règlements (R.S.R).

Les Contrats de joueurs sous statut fédéral signés au titre d'une saison couvrent la période du 01 janvier au 31 décembre.

Pour toute constitution d'un dossier de demande de licence fédérale, le club de R1 devra obligatoirement transmettre une copie à la Régionale des Statuts et Règlements (R.S.R) afin de lui permettre de donner un avis à la Commission du Statut du Joueur Fédéral (Réf - Annexe 1 du statut du joueur fédéral).

Article 19

En application de l'article 106 des RGX de la FFF saison 2019/2020 un joueur venant de l'étranger et quittant une association nationale affiliée à la FIFA peut, dès qu'il a fixé sa résidence en France, introduire une demande de licence pour un club de Régional 1.

2019/2020

il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 RGX de la FFF- Saison 2018/2019

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

Article 20 Bis (Réf. **Art. 60 RGX**)

Les différents types de licences qui peuvent être délivrées sont les suivantes :

Licence « Joueur » :

- Amateur (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), Sous contrat (Fédéral), Licence « Dirigeant » Licence « Membre individuel » Licence « Educateur » (« Technique Nationale », « Technique Régionale ») Licence « Educateur Fédéral » Licence « Animateur fédéral » Licence « Arbitre ».

S'agissant des droits et exceptions rattachés à la licence et aux modalités d'obtention de la licence il sera fait application des articles 59 à 65 des RGX de la F.F.F.

Article 21

Le Comité Directeur fixe chaque année le prix de vente des licences, des assurances et des imprimés.

Article 22

Les bordereaux de demandes de licences mis à la disposition des clubs doivent obligatoirement et entièrement être remplis et signés par le licencié et le représentant du club sous peine de ne pas être validés.

Article 23

Toutes les demandes de licences « renouvellement », « nouveau joueur » et « changement de club » pourront être saisies, via Footclubs et toutes les pièces listées dans le logiciel Footclubs pourront être numérisées y compris la photo, conformément à l'annexe 1 des RGX de la FFF relatif au guide de procédure pour la délivrance des licences à compter du 1^{er} janvier de la saison.

Les dossiers saisis présentant des anomalies ou incomplets seront annulés automatiquement au terme d'un délai de 30 jours via footclubs.

Ce document, une fois entièrement rempli et signé par le demandeur ou son représentant légal si le demandeur est un mineur et un représentant habilité du club pour lequel la licence est demandée, doit être transmis via Footclubs.

Le service des licences contrôle et valide la demande de licence dans le système informatique fédéral (Footclubs).

En cas d'anomalie(s) ou d'opposition, une notification est envoyée automatiquement aux clubs concernés via le logiciel Footclubs.

Article 24

Les clubs de Régionale 1, Régionale2, Régionale Féminines 1, Régionale Entreprises 1, Régionale Futsal, Club Beach Soccer, Départementale 1, **Départementale Féminines 1** et Clubs de Jeunes, devront avoir ~~un minimum de~~ 10 (dix) licences enregistrées dans la catégorie la plus élevée ou section de jeunes la plus élevée (clubs de jeunes) au plus tard le 30 janvier de la saison en cours faute de quoi le club sera considéré comme non engagé sans qu'il puisse être exigé de remboursement de quelconque engagement.

Article 24

Les clubs de Régional 1, Régional 2, **Régional 3**, Régional Féminines, Régional Entreprises, Régional Futsal, Club Beach Soccer, **Challenge Départemental 2**, Départemental Féminines et **Ecole de Foot de Jeunes**, doivent **obligatoirement** avoir 10 (dix) licences enregistrées dans la catégorie la plus élevée ou section de jeunes la plus élevée (clubs de jeunes) au plus tard le 30 janvier de la saison en cours faute de quoi le club sera considéré comme non engagé sans qu'il puisse être exigé de remboursement de quelconque **montant de l'engagement**.

Article 25 – Réserve

Article 26 – Etablissement des Feuilles de match informatisées (FMI) et/ou des Feuilles de match papier

En Championnat et Coupes, les clubs de R1 et R2 peuvent inscrire sur la feuille de match 16 joueurs maximum dont 1 gardien de but en tenue parmi les 5 remplaçants.

Lors des rencontres de Coupe Régionale de France ou de Coupe de la Réunion (Léopold Rambaud) qui les opposent aux clubs de R1 ou R2, les clubs peuvent inscrire sur la feuille de match 16 joueurs maximum dont 1 gardien de but en tenue parmi les 5 remplaçants.

En matchs de Coupes uniquement :

- Dominique Sauger,
- Football Entreprise Gabriel Macé,
- Féminines Adultes,

les clubs concernés ci-dessus peuvent inscrire sur la feuille de match 16 joueurs (es) maximum dont 1 gardien(ne) de but en tenue parmi les 5 remplaçants (es).

En championnat, les clubs concernés par les compétitions ci-dessus ne peuvent inscrire sur la feuille de match que 14 joueurs maximum.

Article 27

Il est procédé au remplacement de 3 joueurs (ses) au cours des compétitions Seniors libres (R1, R2, DÉPARTEMENTALE 4, Régionale Féminine 4 et Régionale Entreprises 4)

Dans tous les Tours Eliminatoires de la Coupe de France en cas de prolongation, un quatrième remplacement peut être effectué (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés).

Dans les compétitions Départementale Féminines 4, Départementale Entreprises 4, Vétérans, Régionale Futsal et Départementale Futsal ainsi que dans les compétitions (Coupe et Championnat) de jeunes de U15 à U17 et U16 F, plateaux de jeunes de U6 à U13, les joueurs et joueuses peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Article 28

Tout club a l'obligation d'avoir au minimum 3 Dirigeants licenciés soit le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Chaque section du club doit être encadrée au minimum par 1 licencié Dirigeant et un Educateur diplômé.

La délivrance et l'usage de cette licence Dirigeant doivent être

Article 26 – Etablissement des Feuilles de match informatisées (FMI) et/ou des Feuilles de match papier

En Championnat, les clubs de R1 et R2 peuvent inscrire sur la feuille de match 16 joueurs maximum dont 1 gardien de but en tenue parmi les 5 remplaçants.

Pour les autres championnats (sauf dispositions particulières), les clubs ne peuvent inscrire sur la feuille de match que 14 joueurs maximum.

Lors des rencontres de Coupes les clubs peuvent inscrire sur la feuille de match 16 joueurs maximum dont 1 gardien de but en tenue parmi les 5 remplaçants.

Article 27

Il est procédé au remplacement de 3 joueurs (ses) au cours des compétitions Seniors libres (R1, R2, R3, Régional Féminines et Régional Entreprises)

Dans tous les Tours Eliminatoires de la Coupe de France en cas de prolongation, un quatrième remplacement peut être effectué (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés).

Dans les compétitions Départemental Féminines, Départemental Entreprises, Vétérans, Régional Futsal et Départemental Futsal, Challenge Départemental ainsi que dans les compétitions (Coupe et Championnat) de jeunes de U15 à U17 et U16 F, plateaux de jeunes de U6 à U13, les joueurs et joueuses peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Article 28

Tout club a l'obligation d'avoir au minimum 3 Dirigeants licenciés soit le Président, et en principe, le Secrétaire et le Trésorier. Chaque section du club doit être encadrée au minimum par 1 licencié Dirigeant et un Educateur diplômé.

La délivrance et l'usage de cette licence Dirigeant doivent être

conformes à l'article 30 des RGX de la FFF.

Article 29 - Réserve

Article 30

En Championnat et en Coupe de la Réunion pour la saison en cours, les Clubs de R1, les clubs de R2 devront obligatoirement avoir dans la composition de leur équipe première deux joueurs allant de la catégorie U17 surclassés jusqu'aux Séniors 4^{ème} année incluse (~~1996 à 2002~~).

Le non-respect de cette obligation entraîne la perte de match par pénalité pour le club fautif en cas de réserves ou de réclamations.

Article 31

~~Tout joueur de nationalité étrangère ayant été licencié à la Ligue pendant quatre années consécutives, dans quelque club que ce soit, sera considéré comme joueur « étranger assimilé » s'il en fait la demande écrite en précisant les clubs dans lesquels il a été licencié les quatre saisons précédentes et qui sera jointe au bordereau de demande de licence présenté par le club.~~

~~Les clubs de R1 ne peuvent faire figurer sur la feuille de match que les quatre (4) joueurs « étrangers » autorisés y compris les joueurs dits joueur « étranger assimilé ».~~

~~Les clubs de R2 ne peuvent faire figurer sur la feuille de match informatisée que deux (2) joueurs « étrangers non ressortissants de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne » autorisés y compris le joueur dit joueur « étranger assimilé ».~~

~~Les clubs de Départementale 1, Régionale Féminines 1, Départementale Féminines 1, Football Entreprises 1, Départementale Entreprises 1, Futsal et Vétérans 36 ans, + 42 ans et + 50 ans ne peuvent faire figurer sur la feuille de match que 4 joueurs étrangers en situation de renouvellement ou de recrutement.~~

Article 32

Toute infraction aux dispositions prévues par les articles 38, 46 et 47 des RGX de la FFF saison 2018/2019 entraînera match perdu si des réserves sont déposées conformément aux articles 142 et 186 des RGX de la FFF ~~saison 2018/2019~~.

Article 33

La saison officielle commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Un match officiel est un match organisé par la Ligue ou sous son contrôle par des associations affiliées et inscrit au calendrier de la Ligue.

conformes à l'article 30 des RGX de la FFF.

Article 30

En Championnat et en Coupe de la Réunion pour la saison en cours, les Clubs de R1, les clubs de R2 devront obligatoirement avoir dans la composition de leur équipe première deux joueurs allant de la catégorie U17 surclassés jusqu'aux Séniors 4^{ème} année incluse (1997 à 2003).

Article 31 - Réserve

Article 32

Toute infraction aux dispositions prévues par les articles 38, 46 et 47 des RGX de la FFF saison 2018/2019 entraînera match perdu **par pénalité** si des réserves sont déposées conformément aux articles 142 et 186 des RGX de la FFF saison 2019/2020.

5 - CALENDRIERS - HEURES DE MATCHS

Article 34

Les calendriers des championnats et autres épreuves officielles sont arrêtés par le Bureau de la Ligue et transmis à la Régionale Sportive pour leur application.

Une fois établi et homologué, un calendrier ne pourra subir aucune modification sauf en cas de force majeure, laissé alors à l'appréciation de la Régionale Sportive et/ou du Bureau de la Ligue.

Les clubs peuvent faire toutes observations ou suggestions avant l'établissement du calendrier de match de leurs rencontres sous réserve que ces observations ou suggestions soient justifiées et déposées avant la publication officielle sur le site de la ligue.

Il sera tenu compte des observations ou suggestions dans la mesure où elles ne créeraient pas de difficultés particulières pour l'établissement du calendrier.

Toute demande de report ou de reprogrammation de match devra impérativement être adressée à la Ligue 15 jours avant la date du match, accompagnée d'un droit d'ouverture de 20 €.

Pour les matchs retour, toute demande faite hors délai ne sera pas examinée par la commission, sauf si la demande est justifiée par une circonstance exceptionnelle reconnue par la commission compétente. La Régionale Sportive reste seule juge en première instance des demandes de report aux modifications des calendriers.

Article 35

Les championnats de R1, R2 et ~~DÉPARTEMENTALE-4~~ se dérouleront le, mercredi soir, vendredi soir, samedi, le dimanche et jours fériés en diurne ou nocturne. Les Championnats du Football d'Entreprises, le challenge vétérans, les compétitions Féminines et Futsal se déroulent normalement les samedis et dimanches sauf pour les matchs en retard ou à rejouer.

A l'occasion des rencontres en nocturne ou semi-nocturne, le club recevant doit s'assurer qu'il dispose ou qu'il peut disposer dans un délai très bref, d'un technicien dûment agréé susceptible de rétablir l'électricité du stade en cas de panne sur le site. Dans le cas contraire, la commission compétente pourrait prendre la décision de donner match perdu par pénalité au club fautif, en cas d'arrêt définitif du match pour ce motif.

Lorsqu'une ou plusieurs pannes des installations d'éclairage entraînent le retard du coup d'envoi, et si le cumul des interruptions d'une rencontre atteint la durée limite de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la commission compétente statuera pour suite à donner.

Article 36

Les matchs devront commencer à l'heure indiquée par la Ligue suivant les calendriers ou rectificatifs publiés sur le Site Internet officiel.

Les demandes de dérogation d'horaires de match devront être faites 15 jours à l'avance par écrit. La Régionale Sportive devra avertir le club adverse si une suite favorable est donnée.

Article 35

Les championnats de R1, R2 et R3 se dérouleront le, mercredi soir, vendredi soir, samedi, le dimanche et jours fériés en diurne ou nocturne. Les Championnats du Football d'Entreprises, le challenge vétérans, les compétitions Féminines et Futsal se déroulent normalement les samedis et dimanches sauf pour les matchs en retard ou à rejouer.

Article 37

En cas de match à rejouer et non remis, seuls sont admis à y prendre part les joueurs qualifiés à leur club à la date de la première rencontre.

Article 38

Peut être retenu pour faire partie des Sélections de La Réunion, tout joueur licencié de la Ligue ou de la FFF, possédant la nationalité française.

Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation ou de sélection est à la disposition de la Ligue. La Ligue avisera le joueur 8 jours au moins avant la date prévue pour le rassemblement sauf en cas de force majeure. Il est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées ainsi qu'à son club et d'observer les directives qui lui sont données.

S'il n'est pas présent à ce rassemblement, sauf en cas de force majeure, il pourrait être automatiquement suspendu pour la première rencontre officielle qui suit et ne participer à aucun autre match avant la fin de la suspension.

Article 39

En cas de non transmission à un joueur par son club de sa convocation pour participer à un rassemblement ou une rencontre dans le cadre de Sélection, le club fautif pourra faire l'objet d'une sanction par le Comité Directeur de la Ligue.

Article 40

Tout club ayant deux joueurs retenus par la Sélection de la Réunion, le jour où l'équipe à laquelle appartiennent ces joueurs doit disputer une rencontre officielle, pourra introduire une demande de renvoi de match. Cette demande doit être faite par écrit envoyé par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique avec l'en-tête du club obligatoire sept jours au moins avant le match officiel que doit disputer le club. La décision reste à l'appréciation de la Commission compétente qui décidera en fonction des impératifs du calendrier.

Article 37 (Réf : Article 120 des RGX FFF – Saison 2019/2020)

En cas de match à rejouer et non remis, seuls sont admis à y prendre part les joueurs qualifiés à leur club à la date de la première rencontre.

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.

3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Article 38

Peut être retenu pour faire partie des Sélections de la Ligue, tout joueur licencié de la Ligue ou de la FFF, possédant la nationalité française.

Article 40

Tout club ayant deux joueurs retenus par la sélection de la Ligue, le jour où l'équipe à laquelle appartiennent ces joueurs doit disputer une rencontre officielle, pourra introduire une demande de renvoi de match.

6 - MATCHS AMICAUX

Article 41

Un match amical est un match faisant l'objet de publicité et autorisé par le Bureau ou la Régionale Sportive.

Tout club désirant organiser une rencontre amicale doit en demander l'autorisation par écrit en double exemplaires à la Ligue, huit jours au moins avant la rencontre.

Pour les rencontres hors du Département, la demande en double exemplaires doit être adressée 15 jours avant la date prévue pour la rencontre.

Le club ne sera autorisé à se déplacer qu'après autorisation de la Ligue, éventuellement de la FFF.

Le Comité Directeur de la Ligue désignera, s'il le juge utile, un de ses membres en qualité de délégué. Les frais seront supportés par le club se déplaçant.

Aucune rencontre amicale ne peut se dérouler si elle doit porter préjudice à une rencontre officielle. La Ligue ou le Bureau sont seuls qualifiés pour accorder ou refuser une autorisation de match amical.

Pour tout match amical, il doit être établi une feuille de match à conserver par le club organisateur pour être communiquée, le cas échéant, à la Commission compétente, sur sa demande.

La non présentation de cette feuille de match entraînera une amende fixée par la Commission ou le Bureau de la Ligue.

La Régionale Sportive pourra intervenir chaque fois que les conditions spéciales adoptées et signées par les deux clubs n'auront pas été exécutées sous réserve qu'ils aient été au préalable informés.

Article 42

Aucun joueur ne peut participer à un match amical sous les couleurs d'un autre club sans autorisation écrite du club auquel il est licencié et qualifié.

En cas d'infraction à cette disposition, le joueur-fautif est passible d'une suspension de trois mois et le club qui a utilisé ses services d'une sanction laissée à l'appréciation de la Régionale Statuts et Règlements mais qui ne pourra être inférieure à une amende de 45 €.

Tout match amical autorisé doit être dirigé par des arbitres désignés, ayant reçu l'accord de la Commission compétente.

Article 43

La redevance à la Ligue sur la recette des matchs amicaux est fixée à 10 % de la recette brute. Elle doit être versée à la Ligue dans les 48 heures suivant le match.

Cette redevance n'est due que si le club de R1 ou de R2 participe à la rencontre.

Pour les clubs organisant des rencontres amicales avec la participation des clubs venus de l'extérieur sur autorisation spéciale de la Ligue, la redevance des 10 % sur la recette brute est maintenue.

Une feuille de recette doit être établie et adressée à la Ligue avec le montant de la redevance due à la Ligue et, éventuellement, les pièces justificatives des dépenses d'organisation.

Seul le Comité Directeur ou le Bureau peut, après examen, dispenser un club organisateur de la redevance de 10 % sur sa demande ou lui accorder une éventuelle réduction. Les billets d'entrée doivent être obligatoirement pris à la Ligue.

Les clubs contractant des matchs amicaux avec des sociétés indépendantes ou n'appartenant pas à des associations reconnues par la FFF seront pénalisés d'une amende fixée par le Comité Directeur. En cas de récidive, le Comité Directeur pourra prononcer la suspension ou la radiation du club.

Article 42

Aucun joueur ne peut participer à un match amical sous les couleurs d'un autre club sans autorisation écrite du club auquel il est licencié et qualifié.

En cas d'infraction à cette disposition, le licencié fautif est passible d'une suspension de trois mois et le club qui a utilisé ses services d'une sanction laissée à l'appréciation de la Régionale Statuts et Règlements mais qui ne pourra être inférieure à une amende de

45 €.

7 - COUPES - CHALLENGES

Article 44

Des Coupes, Challenges ou Tournois pourront être organisés par les clubs affiliés après autorisation de la Régionale Sportive ou du Bureau de la Ligue.

Ces règlements de Coupes, Challenges et Tournois devront être approuvés par la Régionale Statuts et Règlements ou par le Bureau de la Ligue à qui ils devront être soumis pour homologation au moins un mois avant le début de l'épreuve.

Les coupes ou challenges peuvent porter le nom d'une personne ayant rendu de grands services au football, ou celui d'un sponsor, après agrément de la Ligue.

La Ligue pourra également rétablir un nom de coupe ou de challenge supprimé, à condition qu'il n'ait aucun rapport avec la publicité politique ou confessionnelle.

Ne pourront s'engager dans une coupe, challenge ou tournoi que les équipes appartenant à des clubs affiliés après la clôture des engagements du championnat.

Toute équipe engagée dans une épreuve de cette sorte ne pourra comprendre que des joueurs licenciés au club auquel ils appartiennent.

Aucun match de championnat ou de challenge organisé par la Ligue ne pourra être remis au profit d'un match de coupe, challenge ou tournoi organisé par un club affilié à la FFF. En cas de coïncidence de date, c'est l'épreuve officielle de la Ligue qui aura toujours priorité.

Le Bureau, après avis de la Régionale Sportive, est seul juge de l'opportunité des coupes, challenges ou tournois, et peut toujours refuser son autorisation s'il estime ces compétitions contraires aux intérêts de la Ligue.

8 -FEUILLES DE MATCHS - HOMOLOGATION - EVOCATION

Article 45

Les feuilles de matchs des rencontres officielles doivent parvenir à la Ligue obligatoirement dans les 2 jours ouvrables suivant la rencontre sous peine d'une amende de 46€.

En championnat l'équipe vainqueur est responsable de l'envoi de l'original et l'équipe vaincue du double et en cas de match nul, l'équipe recevante transmettra l'original et l'équipe visiteuse le double.

En cas de transmission dans un délai de plus de 2 jours ouvrables et 15 jours : une amende de 31 € sera infligée au club fautif.

En cas de transmission après un délai de 3 semaines, une amende de 76,50 € et le retrait d'un point sur le résultat de la rencontre seront infligés pour le club qui n'aura pas fait retour de la feuille de match.

1 mois après la date de la rencontre, dans le cas où les 2 clubs en présence n'auraient pas transmis les feuilles de match, en sus des amendes, les 2 équipes auront match perdu par forfait.

En coupe, la feuille d'arbitrage sera remise au délégué (e) de Ligue qui assurera la transmission et à défaut, l'équipe vainqueur expédiera l'original et l'autre équipe le double.

En championnat et en coupe, en cas d'arrêt de match pour suite d'incidents, le retour de la feuille d'arbitrage incombe à l'arbitre qui devra faire signer obligatoirement les notes portées par les deux capitaines ou par l'arbitre.

8-FEUILLES DE MATCHS - HOMOLOGATION - EVOCATION

Article 45

Les feuilles de matchs des rencontres officielles doivent parvenir à la Ligue obligatoirement dans les 2 jours ouvrables suivant la rencontre sous peine d'une amende de **20 €**.

En cas de transmission dans un délai de plus de 2 jours ouvrables et 15 jours : une amende de **35 €** sera infligée au club fautif.

En cas de non transmission de la feuille d'arbitrage par l'une des deux équipes, après la relance réglementaire et l'absence de réponse dans le délai imposé, seul le résultat porté à la connaissance de la Ligue sera homologué.

La feuille de match doit être remplie et remise à l'arbitre ou au délégué de la Ligue en premier lieu par le club recevant 1 Heure avant, et par le club visiteur 30mn avant, sous peine d'une amende de 76,50 € au club retardataire.

Dans toutes les compétitions de jeunes, le dirigeant responsable de la section qui signe la feuille de match, doit s'assurer que les joueurs inscrits sur celle-ci sont licenciés.

La feuille de match est obligatoire pour chaque rencontre y compris amicale et doit être remise à l'arbitre 30 min avant l'heure du coup d'envoi avec les licences des joueurs des deux clubs. Elle sera rédigée très lisiblement. On évitera les ratures et on n'omettra aucun paragraphe. Tous les joueurs susceptibles de disputer la rencontre doivent figurer sur la feuille d'arbitrage, les noms étant inscrits en lettres capitales. Les joueurs sans licence doivent joindre une pièce d'identité (avec photo obligatoire) et un certificat médical.

(Réf. Article 140 RGX de la FFF) :

Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.

L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée en cours de partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée.

Les joueurs remplaçants doivent obligatoirement figurer sur la feuille de match avant le début de la rencontre au risque de ne pouvoir ensuite entrer en jeu. Les pièces officielles doivent être présentées à l'arbitre en même temps que celles des autres joueurs. Ils ne sont pas tenus d'être présents avant la rencontre mais les pièces officielles doivent être remises à l'arbitre en même temps que la feuille de match et conservées par lui jusqu'à la fin du match. Ils peuvent remplacer un joueur à n'importe quel moment, exception faite pour l'épreuve des coups de pied au but. Les réserves sur la qualification des remplaçants sont à faire avant le match.

Toute équipe peut être complétée en cours de partie si elle ne l'est pas au départ du match. Les joueurs complétant l'équipe ne sont pas dans l'obligation de figurer sur la feuille d'arbitrage avant la rencontre. Avant leur entrée en jeu, l'arbitre fait procéder à la vérification de la licence (des réserves verbales motivées ou non sur la qualification pourront être faites immédiatement en présence de l'arbitre, d'un arbitre assistant et du capitaine adverse. Elles seront inscrites à la mi-temps ou après la partie par le capitaine réclamant)

Sur la feuille d'arbitrage doivent figurer les noms et numéros de licence des occupants du banc de touche ; les personnes qui ne présenteront pas cette licence ou pièce d'identité se verront refuser l'accès au banc de touche.

Support de la feuille de match informatisée (F.M.I)

Il sera fait application des articles 139 bis, 140, 141 et 141 bis des Règlements Généraux de la FFF pour la saison **2018/2019**. Pour toutes les rencontres de compétitions de la Régionale 1, Régionale 2, ~~Départementale 4~~ et Régionale Féminines 1, l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I) étant obligatoire, celle-ci est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

Support de la feuille de match informatisée (F.M.I)

Il sera fait application des articles 139 bis, 140, 141 et 141 bis des Règlements Généraux de la FFF pour la saison **2019/2020**. Pour toutes les rencontres de compétitions de la Régional 1, Régional 2, **Régional 3** et Régional Féminines, l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I) étant obligatoire, celle-ci est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

Article 46

L'homologation des rencontres est prononcée par la Régionale Sportive chargée de la gestion de la compétition.

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande ne visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Article 47

Le Comité Directeur a la possibilité d'évoquer, dans le délai de 2 mois, à dater de leur notification, les décisions rendues par ses commissions régionales sauf en matière disciplinaire. L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué (Article 198 des RGX de la FFF).

9 - PRESENTATION DES LICENCES

Article 48 (Réf. Article 141 RGX de la FFF- Saison 2018/2019)

Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139 bis des RGX de la FFF, les arbitres exigent la présentation des licences sur l'outil Footclubs Compagnon. A défaut, de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à la Ligue.

Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match (procédure non soumises à la FMI) et vérifie l'identité des joueurs et de l'éducateur présent sur le banc de touche. Si un joueur ne présente pas de licence, (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club) l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des RGX de la FFF- saison **2018/2019** ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite,
- S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références seront inscrites sur la feuille de match.
- S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves et l'adresser dans les 24 heures à la Ligue qui vérifie si la photo correspond à la licence en sa possession, ainsi que la qualification.
- Lors de la vérification d'identité en présence des deux capitaines, chacun d'eux pourra être assisté d'un délégué de son club admis à signer sur la feuille de match et dont la responsabilité sera engagée au même titre que celle du capitaine.

9- PRESENTATION DES LICENCES

Article 48 (Réf. Article 141 RGX de la FFF- Saison 2019/2020)

- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des RGX de la FFF- saison **2019/2020** ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite,

Si le joueur ne présente aucune de ces pièces ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

La présentation de la licence devient obligatoire à compter du 31 juillet tout club ne respectant pas ces dispositions s'expose à des sanctions financières à hauteur de 50 euros d'amende pour non-présentation de licence.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories.

Article 49

Dans tous les cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence ni pièce d'identité et certificat médical de participer à une rencontre, l'équipe à laquelle appartient ce joueur aura match perdu par pénalité à condition que des réserves ou réclamations aient été formulées sur ce fait en réf. Articles 141 et 186 des RGX de la FFF.

10 - RESERVES - RECLAMATIONS – EVOCATIONS - APPELS

Article 50

Pour suivre leur cours et être jugées par la Commission compétente, toutes les réserves, réclamations doivent être faites en réf. avec les dispositions prévues par les articles 142, 145, 146, 186 et 187 des RGX de la FFF.

Le droit d'appui est fixé à 40 €.

Lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ou réclamation a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 4 € par licence non présentée, les 40 € de droit d'appui de réserve ou réclamation, à condition que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en- tête du club dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre.

A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire l'accusé de réception de l'envoi conformément au règlement, le droit d'appui étant automatiquement débité du compte du club réclamant.

En l'absence de droit d'appui ou de versement insuffisant, le club a la possibilité de régulariser la situation dans les quatre jours qui suivent la demande faite par l'instance chargée de l'examen du dossier. Le non-respect de cette formalité entraîne l'irrecevabilité de la réserve. Le droit d'appui de la réserve est mis à la charge du club fautif.

Les réserves confirmées et les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Article 50 bis – Réclamation - Evocation

Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186/1 et 187/1 RGX de la FFF.

10 - RESERVES - RECLAMATIONS – EVOCATIONS - APPELS

Article 50

Lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licence et qu'une réserve ou réclamation a été déposée par le club adverse, le club fautif supportera, outre l'amende de 4 € par licence non présentée, les 40 € de droit d'appui de réserve ou réclamation, à condition que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie **obligatoirement avec en- tête du club** ou courrier électronique **envoyé de l'adresse officielle du club (n°affiliation@lrf.re)** dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre.

Article 50 bis – Réclamation - Evocation

Evocation

Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des RGX de la FFF saison 2018/2019
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Le droit de l'évocation de 40€ est mis à la charge du club déclaré fautif.

Article 51 – Appels

Les clubs pourront faire appel auprès de la Générale d'Appel Règlementaire ou de la Générale d'Appel Disciplinaire, des décisions des commissions régionales. Les appels de la ~~Régionale Validation des Dossiers et Contrôle des Comptes (R.V.D.C.C)~~ se feront auprès du Comité Directeur.

Cet appel accompagné d'un droit de 100€ obligatoire, doit être adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club (à la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi) dans un délai de 07 jours, à compter du lendemain de la date de la première notification officielle de la décision contestée ou à partir de la date de retrait à la Ligue de l'extrait du procès-verbal de la séance par les deux parties concernées (par ex : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel au plus tard le 22 du mois), le jour de la notification et selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la 1ère présentation par **lettre recommandée**
- soit le jour de la publication officielle de la décision sur le site internet de la Ligue : obligatoirement dans la rubrique des PV de la commission concernée.
- soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception), ou remis en main propre.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la 1ère date est prise en compte.

La commission compétente transmet par tous moyens une copie de cet appel aux parties intéressées.

L'exercice du droit d'appel disciplinaire n'est pas subordonné au versement d'une somme d'argent (article 10 annexe 2 règlements disciplinaires FFF).

Evocation

Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des RGX de la FFF saison 2019/2020
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;**
- **d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert.**

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Le droit de l'évocation de 40€ est mis à la charge du club déclaré fautif.

Article 51 – Appels

Les clubs pourront faire appel auprès de la Générale d'Appel Règlementaire ou de la Générale d'Appel Disciplinaire, des décisions des commissions régionales. Les appels de la **Commission Régionale de Contrôle des Comptes (C.R.C.C)** se feront auprès du Comité Directeur.

Cet appel accompagné d'un droit de 200€ obligatoire, doit être adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie obligatoirement avec en-tête du club ou courrier électronique **envoyé de l'adresse officielle du club (n°affiliation@lrf.re)**, (à la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi) dans un délai de 07 jours, à compter du lendemain de la date de la première notification officielle de la décision contestée ou à partir de la date de retrait à la Ligue de l'extrait du procès-verbal de la séance par les deux parties concernées (par ex : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel au plus tard le 22 du mois), le jour de la notification et selon la méthode utilisée:

- soit le jour de la 1ère présentation par **courrier électronique**
- soit le jour de la publication officielle de la décision sur le site internet de la Ligue : obligatoirement dans la rubrique des PV de la commission concernée.
- soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception), ou remis en main propre.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la 1ère date est prise en compte.

La commission compétente transmet par tous moyens une copie de cet appel aux parties intéressées.

L'exercice du droit d'appel disciplinaire n'est pas subordonné au versement d'une somme d'argent (article 10 annexe 2 règlements disciplinaires FFF).

Article 52

Lorsqu'à la suite d'une réclamation ou d'un appel devant les instances d'Appel ou Comité Directeur, les intéressés auront été invités à se faire représenter, les représentants des deux clubs seront entendus contradictoirement s'ils sont présents.

Les intéressés devront se faire représenter obligatoirement par un membre de l'association en possession de la licence de Dirigeant, accompagné éventuellement d'une personne de leur choix mandatée par l'association.

La Ligue, par le biais de son Comité Directeur ou ses Commissions Générales d'Appel, juge en dernier ressort toutes contestations concernant les rencontres de Coupes Régionales, toutes catégories confondues.

Aucun membre de Ligue ou membre coopté ne pourra représenter son club ou tout autre club affilié devant une quelconque instance de la Ligue.

Seront à la charge du club perdant, les frais de déplacement du représentant d'un club ou d'une commission, de l'arbitre, du joueur, du délégué, entendus sur convocation par lesdites instances d'Appel.

Article 53

Toute conduite inconvenante de la part d'un joueur à l'égard des arbitres, du public, des officiels et adversaires, fera l'objet de sanctions sévères dont le barème est fixé par le code disciplinaire des Règlements Généraux ; les sanctions prononcées à la suite d'avertissements (Réf. Art. 226 paragraphe 3 RGX de la FFF saison 2018/2019) à l'encontre des joueurs ne sont exécutoires qu'à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé, à l'exception des 3 dernières journées de championnat où les sanctions seront exécutoires dès leur prononcé.

Des pénalités seront infligées aux joueurs fautifs par la Commission compétente et seront rendues exécutoires dès notification aux intéressés.

En cas d'urgence, le club du joueur sanctionné pourra être avisé par courriel ou fax, confirmation étant donnée par extrait de procès-verbal à la demande du club.

Tout joueur exclu peut, dans les 48 heures, adresser un rapport détaillé sur les motifs ayant entraîné son exclusion ou comparaître devant la Régionale Disciplinaire, lors de sa plus proche réunion suivant cette sanction. A défaut, il demeure suspendu jusqu'à comparution devant cette commission et décision à intervenir.

En tout état de cause, tout joueur exclu lors d'une rencontre, même si le fait n'est pas mentionné sur la feuille de match, sera automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant à disputer. Des sanctions complémentaires pourront être prises à l'encontre de ce joueur par la commission compétente. Celles-ci s'ajoutent à la suspension automatique consécutive à une exclusion et sont exécutoires consécutivement et sans discontinuité, dès notification de la décision.

Article 54

Tout club ayant utilisé les services d'un joueur non licencié ou suspendu aura match perdu par pénalité si les réserves ont été déposées au préalable ou réclamations (Réf. Articles 142, 186 et 187 des RGX de la FFF).

De plus, une amende de 350 € sera infligée au club fautif.

Article 55

Lorsqu'un club ou un membre relevant de la Ligue ayant obtenu le sursis, sera à nouveau pénalisé dans un délai d'un an, soit pour récidive, soit pour faute nouvelle, la pénalité sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Article 56

Toute infraction aux dispositions du Titre 4 (RGX de la FFF) sera examinée par ~~le Comité Directeur~~ de la Ligue. Les sanctions seront prises par ~~ledit Comité~~.

Article 57

Pour les clubs de R1 et R2 la police des terrains sera assurée par le club recevant.

Pour les rencontres de Championnat et les rencontres éliminatoires de Coupe de La Réunion et de Coupe de France se déroulant sur terrain neutre, les clubs concernés doivent mettre à la disposition de la Ligue, six (6) dirigeants licenciés présents avant le match pour l'organisation de recettes et le filtrage des "supporters" de leurs clubs respectifs.

En R2, le club recevant ou les deux clubs sur terrain neutre pour les matchs de coupe doivent faire assurer l'ordre par 4 dirigeants licenciés présents avant le match.

En ~~Départementale 1~~, le club recevant ou les deux clubs sur terrain neutre pour les matchs de coupe, doivent faire assurer l'ordre par 3 dirigeants licenciés présents avant le match.

Pour tous les matchs de Coupe organisés par le club premier tiré, la Régionale Sportive décidera de la présence ou non d'agents de Société de Gardiennage.

Article 58

Le club recevant doit déléguer obligatoirement auprès des arbitres et du délégué de Ligue un dirigeant licencié au club qui se tiendra à leur disposition.

En cas d'absence du délégué de Ligue désigné et de membre de Ligue sur le terrain, le Président de l'équipe visiteuse fera fonction de délégué en R1, R2, ~~DÉPARTEMENTALE 1~~ et devra fournir obligatoirement un rapport sur les incidents de toute nature qui ont pu se produire au cours du match.

Article 59

Les clubs engagés en R1, R2, ~~DÉPARTEMENTALE 1~~ sont tenus d'engager en championnat des jeunes, le nombre d'équipes fixé par le règlement des championnats de l'année en cours ((Réf. article 8 bis des RGx de la Ligue).

Article 60 - Réserve

Article 61

En cas de non-respect de l'article 59, la Régionale Sportive prononcera l'exclusion du club fautif des épreuves de coupe pour l'année en cours ou la saison suivante.

Article 56

Toute infraction aux dispositions du Titre 4 (RGX de la FFF) sera examinée par ~~la commission compétente~~ de la Ligue. Les sanctions seront prises par ~~ladite commission~~.

Article 57

En ~~Régional 3~~, le club recevant ou les deux clubs sur terrain neutre pour les matchs de coupe, doivent faire assurer l'ordre par 3 dirigeants licenciés présents avant le match.

Article 58

En cas d'absence du délégué de Ligue désigné et de membre de Ligue sur le terrain, le Président de l'équipe visiteuse fera fonction de délégué en R1, R2, ~~R3~~ et devra fournir obligatoirement un rapport sur les incidents de toute nature qui ont pu se produire au cours du match.

Article 59

Les clubs engagés en R1, R2, ~~R3~~ sont tenus d'engager en championnat des jeunes, le nombre d'équipes fixé par le règlement des championnats de l'année en cours ((Réf. article 8 bis des RGx de la Ligue).

11 - OBLIGATIONS TECHNIQUES

Article 62 (Réf. Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football – RGX – FFF- Saison 2018/2019)

Obligations des clubs pour l'encadrement technique des équipes. Toutes les sections engagées par les clubs devront obligatoirement être sous l'autorité d'un Educateur Diplômé.

Pour le club participant au Championnat de REGIONALE 1 :

2 entraîneurs titulaires au minimum du BEF, dont 1 entraîneur principal de l'équipe première conformément à l'Article 12 chapitre 1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

1 BMF, 6 CFF1, 2 ou 3.

L'équipe U20 doit être sous la responsabilité au minimum d'un BMF et la section U17 sous la responsabilité au minimum d'un CFF3. Si le club possède une section Féminine de Régional :

1 CFF3 (Animateur Seniors)

1 CFF1 ou 2 (Initiateur 1 ou 2), responsable des U16F

Si le club possède une section Féminine de Départemental :

1 CFF3

Un éducateur diplômé par section supplémentaire.

Pour le club participant au Championnat de REGIONAL 2 :

1 Entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe première conformément à l'Article 12 Chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

1 BMF, 6 CFF1, 2 ou 3.

L'équipe U21 doit être sous la responsabilité au minimum d'un BMF et la section U17 sous la responsabilité au minimum d'un CFF3 Par mesure dérogatoire accordée par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, (CRSEEF), le club accédant à cette division pourra être autorisé à ne pas utiliser les services d'un BEF responsable de l'équipe 1ère tant que l'Educateur qui a fait monter l'équipe 1ère en aura la responsabilité complète. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un Educateur titulaire d'un BEF responsable de l'Equipe.

Si le club possède une section Féminine Régional:

1 CFF3 (Animateur Seniors)

1 CFF1 ou 2 (Initiateur 1 ou 2), responsable des U16F

Si le club possède une section Féminine Départemental :

1 CFF3

Un éducateur diplômé par section supplémentaire

Pour le club participant au Championnat de DEPARTEMENTALE 1 :

1 BMF entraîneur principal de l'équipe première.

- 5 CFF1, 2 ou 3.

Par mesure dérogatoire accordée par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, (C.R.S.E.E.F), le club accédant à cette division pourra être autorisé à ne pas utiliser les services d'un BMF (ou BE1) responsable de l'équipe tant que l'Educateur Fédéral qui a fait monter l'équipe en aura la responsabilité complète. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un Moniteur titulaire d'un BMF responsable de l'Equipe.

Si le club possède une section Féminine Régionale 1 :

1 CFF3 (Animateur Seniors)

11- OBLIGATIONS TECHNIQUES

Article 62 (Réf. Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football – RGX – FFF- Saison 2019/2020)

Pour le club participant au Championnat de REGIONAL 3 :

1 CFF1 ou 2 (Initiateur 1 ou 2), responsable des U16F
Si le club possède une section Féminine Départementale :
1 CFF3
Un éducateur diplômé par section supplémentaire

Encadrement technique des équipes :

L'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football et notamment l'Article 1 ; il est présent sur le banc de touche, il donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match et sur présentation de la licence Technique, Nationale, Régionale ou Fédérale. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de ces obligations pour les clubs qui participent en championnats R1 et R2, pour chaque match joué en infraction, sont les suivantes conformément à l'Article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football et à l'annexe 2 :

R1 : 170€ pour l'absence du BEF R2 : 85€ pour l'absence du BEF
En ce qui concerne le championnat Départementale 1 la sanction financière est de 30€ pour l'absence du BMF.

Pour toute infraction aux obligations mentionnées en R1 et R2 ci-dessus, il sera fait application de l'article 13 § 3 du Statut des Educateurs (sanction Sportive). Cas particuliers : « L'entraîneur/joueur », s'il participe à la rencontre, en tant que titulaire ou remplaçant, devra déléguer le banc de touche à un autre éducateur licencié au club. Après cinq rencontres disputées en situation d'infraction, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par le retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Dérogations - Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football – Titre I – Chapitre 2 – (Réf. Article 12 /2 – Possibilité de contracter ou bénévolat Saison 2018/2019 – RGX - FFF) :

Les clubs participant au championnat de Régionale 1, Régionale 2 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve :

- que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation,

et :

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.

En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

Dérogations - Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football – Titre I – Chapitre 2 – (Réf. Article 12 /2 – Possibilité de contracter ou bénévolat Saison 2019/2020 – RGX FFF) :

Article 63

Le BEF contractant avec un club devra adresser la copie du contrat à la commission compétente via Footclubs, pour homologation avant la 1ère journée des championnats.

Les clubs de R1 et de R2 qui n'auront pas formulé une demande de licence conforme au règlement, pour l'éducateur en charge de l'équipe du niveau le plus élevé, conformément à l'article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, se verront, outre les amendes prévues, infliger une perte de points au classement.

L'article 24 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que pour la REGIONAL 1, le recours au contrat à durée déterminée est obligatoire dès lors que l'entraîneur ou l'éducateur encadre au moins un joueur fédéral, tel que défini dans le Statut du Joueur Fédéral et qu'il encadre le football à titre exclusif ou principal, avec au minimum un temps de travail effectif hebdomadaire de 17h30.

Les contrats ne seront enregistrés que lorsque tous les documents demandés seront parvenus à la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (C.R.S.E.E.F), la date d'enregistrement du contrat correspondra à la date de transmission du dossier complet.

Pour être homologué, l'enregistrement d'un contrat d'éducateur ou d'entraîneur doit répondre aux conditions des articles 18 et 19 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Les éducateurs BEF et BMF doivent participer obligatoirement aux journées de recyclage organisées par la Ligue annuellement (recyclages ou informations). Aucun contrat ne sera enregistré si l'éducateur n'a pas satisfait à cette obligation l'année précédente.

De plus il sera fait application de l'art 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football. L'éducateur ou l'entraîneur défaillant devra, pour obtenir une licence Educateur, prendre l'engagement de suivre le prochain stage de recyclage correspondant à son diplôme ou situation et régulariser par une pénalité financière.

Le non-respect de cet engagement entraîne la suspension de la validité ou la non délivrance de la licence. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'entraîneur, le moniteur, l'éducateur aura suivi un stage de recyclage ou 2 journées d'informations.

Tout éducateur qui ne respecte pas l'article 7 alinéa 2 qui stipule la production du programme prévisionnel hebdomadaire d'activité se verra refuser la délivrance de la licence.

Le nom de l'éducateur et le numéro de sa licence doivent figurer sur la feuille de match dans la partie réservée aux « bancs de touche ». Tout défaillant se verra interdit de banc de touche ou de terrain en sus de l'amende.

Les éducateurs (Licence Technique Nationale ou Technique Régionale) ne pourront plus utiliser leur licence pour prendre part à une rencontre en tant que joueur ; Ils devront pour cela faire une demande de licence joueur.

Les Directeurs ou Responsables Technique R1 et R2 BMF ou BEF déclarés par les clubs (encadrement technique) devront participer à trois sessions de recyclage en formation continue sur la saison en cours.

Ces recyclages serviront de formation à la fonction de Responsable ou Directeur technique des clubs. Cette formation continue obligatoire équivaudra au recyclage de leur niveau de diplôme.

En cas d'absence du Directeur ou Responsable technique à une session obligatoire, le club encourt une pénalité financière prononcée par la CRSEEF (sauf remplacement par un éducateur du club BMF ou BEF).

Article 64 (Réf. Chapitre 3 Article 15 – RGX- FFF- Saison 2018/2019)

Les éducateurs titulaires des Certificats Fédéraux de Football (CFF) figurant dans l'encadrement technique doivent s'engager avec le club dans les conditions prévues aux RGX FFF – 2018/2019 au Chapitre 3 - La licence de l'éducateur et de l'entraîneur Article 15

- Licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » - Licence Joueur – Restriction de Participation (paragraphe 1).

Ils doivent participer aux journées de recyclage obligatoires organisées par la Ligue annuellement. L'éducateur défaillant ne pourra faire partie de l'encadrement technique qu'après avoir envoyé une lettre d'engagement sur l'honneur, à suivre le prochain stage de recyclage et régularisé par une pénalité financière. Le non-respect de cet engagement entraîne la non délivrance de la licence. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur aura suivi un stage de requalification. Tout éducateur fédéral ayant obtenu un diplôme fédéral, dont le financement a été réalisé par un club, fera partie de l'encadrement technique de celui-ci pendant les deux ans qui suivent, même si l'éducateur change de club.

Article 65

La licence technique et la licence d'éducateur fédéral donnent droit d'accès gratuit aux matchs organisés par les clubs sur le territoire de la Ligue en Championnat et en Coupe de la Réunion « Léopold RAMBAUD » jusqu'en demi-finale.

Aucune licence d'éducateur fédéral ne sera délivrée lorsque la demande sera faite après le 31 juillet de la saison en cours.

OBLIGATIONS DES CLUBS EN ARBITRAGE

Article 66

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de la Ligue au sens donné à l'article 33 du Statut de l'Arbitrage des RGX FFF saison 2018/2019, ne peut être inférieur en Championnat de :

R1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs

R2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur

~~DEPARTEMENTALE 1~~ : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur

Il sera fait application intégrale du statut de l'arbitrage avec les sanctions prévues au paragraphe IV du dit statut.

Article 67 - réservé

Article 68

Tous les clubs inscrits à une compétition officielle doivent, au moment de l'engagement faire connaître le terrain sur lequel ils recevront dans la commune de leur siège social. Ce terrain ne sera accepté qu'après homologation par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives.

Chaque club utilisant un terrain municipal ou privé devra faire figurer sur sa feuille d'engagement l'accord de la municipalité.

Article 69

Il est fait obligation pour les clubs de R1 d'avoir un stade doté de tribunes couvertes d'une capacité de 500 places assises : 300

Article 64 (Réf. Chapitre 3 Article 15 – RGX FFF - Saison 2019/2020)

Les éducateurs titulaires des Certificats Fédéraux de Football (CFF) figurant dans l'encadrement technique doivent s'engager avec le club dans les conditions prévues aux RGX FFF – 2019/2020 au Chapitre 3 - La licence de l'éducateur et de l'entraîneur - Article 15

OBLIGATIONS DES CLUBS EN ARBITRAGE

Article 66

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de la Ligue au sens donné à l'article 33 du Statut de l'Arbitrage des RGX FFF saison 2019/2020, ne peut être inférieur en Championnat de :

R1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs

R2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur

R3 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur

Il sera fait application intégrale du statut de l'arbitrage avec les sanctions prévues au paragraphe IV du dit statut

Article 69

Il est fait obligation pour les clubs de R1 d'avoir un stade doté de tribunes couvertes d'une capacité de 500 places assises : 300

pour la R2 et 100 pour la Départementale 4. En R1 et R2, les stades doivent être pourvus de 2 vestiaires joueurs et 2 vestiaires arbitres.

Article 70

En cas d'annulation ou de non-respect de l'engagement pris par la municipalité ou le propriétaire du terrain, le club intéressé devra avertir la Ligue 10 jours au moins avant la rencontre prévue et proposer un terrain de remplacement homologué avec l'accord écrit du responsable de ce second terrain. Faute de terrain de remplacement, la Régionale Sportive désignera d'office un terrain neutre. En aucun cas, la rencontre ne sera renvoyée pour indisponibilité de terrain sauf cas spéciaux où la Régionale Sportive reste seule juge pour prendre d'autres dispositions le cas échéant.

Tout club qui n'avertirait pas la Régionale Sportive de l'indisponibilité de son terrain aura match perdu par forfait si la rencontre ne peut se dérouler.

Outre une amende minimale de 45 €, le club devra supporter tous les frais engagés pour cette rencontre : arbitres, délégués, club visiteur, etc.

Tout club affilié à la Ligue et engagé en compétition est tenu de mettre son stade à la disposition de la Ligue, sur simple demande verbale ou écrite, au moins 10 fois par saison.

Le club sollicité devra, de sa propre initiative, obtenir des accords d'utilisation auprès des organismes concernés.

Les clubs fautifs, sauf motifs reconnus valables par la Commission compétente, seront pénalisés à jouer une ou plusieurs rencontres de championnat sur terrain neutre.

En cas de récidive, l'engagement du club pour la saison suivante pourrait être remis en cause.

Article 71

La Ligue organise des stages de formation d'arbitre de Ligue, pour lesquels une participation financière sera demandée aux clubs concernés, à savoir :

R1 et R2 : 80€ par club.

~~DEPARTEMENTALE 4~~ : 60€ par club

REGIONALE FEMININES 1 et REGIONALE ENTREPRISES 1 : 40€ par club

Article 72

Tout club affilié à la Ligue reconnaît avoir pris connaissance de ce règlement et s'engage à le respecter entièrement.

Pour toutes les questions non prévues dans le présent règlement, il sera fait application des Règlements Généraux de la FFF et des différents textes organiques ou administratifs de l'annuaire officiel de la FFF.

Le Comité Directeur de la Ligue reste seul juge des cas de force majeure.

pour la R2 et 100 pour la R3. En R1 et R2, les stades doivent être pourvus de 2 vestiaires joueurs et 2 vestiaires arbitres.

Article 71

La Ligue organise des stages de formation d'arbitre de Ligue, pour lesquels une participation financière sera demandée aux clubs concernés, à savoir :

R1 et R2 : 80€ par club.

R3 : 60€ par club

REGIONAL FEMININES et REGIONAL ENTREPRISES : 40€ par club

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX L.R.F.

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La Ligue organise les compétitions officielles de la Région Réunion qui incluent les championnats et Coupes de toutes les catégories réservés aux clubs affiliés et à jour de leurs cotisations.

Article 2 - COMPOSITION DES COMPÉTITIONS POUR LA SAISON

~~REGIONALE 1 (R1) : 1 poule unique de 14 clubs~~

~~REGIONALE 2 (R2) : 2 poules de 12 clubs à 14 clubs~~

~~DEPARTEMENTALE 1 (D1) : 6 poules de 10 à 12 clubs maximum.~~

~~REGIONALE FEMININES 4 (RF4) : 1 poule unique de 12 clubs~~

~~DEPARTEMENTALE FEMININES 4 (DF4) : 1 ou 2 poules géographiques en fonction des clubs ou équipes engagés.~~

CHALLENGE VETERANS :

Les clubs seront répartis en ~~trois~~ catégories :

~~Vétérans +36 ans, + de 42 ans, + de 50 ans. Poules géographiques selon le nombre de participants engagés (Clubs ou Sections).~~

~~REGIONALE ENTREPRISES 4 (RE4) :~~

~~Une poule unique de 12 clubs maximum~~

~~DEPARTEMENTALE ENTREPRISES 4 (DE4) :~~

~~2 poules géographiques de 10 à 12 clubs suivant le nombre d'engagés.~~

CHAMPIONNAT DES JEUNES :

Organisés par Divisions et par poules géographiques en U20, U17, U15, U14 et U13 selon les modalités définies par la Régionale Sportive et la Régionale des Jeunes.

CHALLENGE DE JEUNES :

Les rassemblements sont organisés par la Ligue en U7, U9, U11 et U13 et les plateaux sont organisés par les clubs de R1 obligatoirement et les Clubs référents de R2 et **DÉPARTEMENTALE 1** et Clubs de Jeunes.

Les clubs qui sont dans l'obligation d'avoir les catégories de JEUNES de U7 à U13 sont tenus de participer à des plateaux organisés par les clubs REFERENTS dans leur zone.

~~REGIONALE FUTSAL~~ composée de 10 équipes au maximum

~~DEPARTEMENTALE FUTSAL~~ une poule Unique de 8 à 10 clubs ou équipes. **CHAMPIONNAT BEACH SOCCER**

Organisé dans une Poule Unique de 6 clubs minimum.

FOOTBALL LOISIRS INTERQUARTIERS

Organisé dans différentes villes en partenariat avec les Municipalités, les OMS ou une Association Football Loisirs de la ville agréée par la ville et affiliée à la Ligue.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX L.R.F.

Article 2 - COMPOSITION DES COMPÉTITIONS POUR LA SAISON

REGIONAL 1 (R1) : 1 poule unique de 14 clubs

REGIONAL 2 (R2) : 2 poules de 12 clubs à 14 clubs

REGIONAL 3 (R3) : 6 poules de 10 à 12 clubs maximum

CHALLENGE DEPARTEMENTAL : 1 à 2 poule(s) suivant le nombre de clubs engagés

REGIONAL FEMININES (RF) : 1 poule unique de 12 clubs **ou équipes**

DEPARTEMENTAL FEMININES (DF) : 1 ou 2 poules géographiques en fonction des clubs ou équipes engagés.

CHALLENGE VETERANS :

Les clubs **ou sections de clubs** seront répartis en **deux** catégories : Vétérans +36 ans, + de 42 ans,

REGIONAL ENTREPRISES (RE) :

Une poule unique de 12 clubs maximum

DEPARTEMENTAL ENTREPRISES (DE) :

3 poules géographiques de 10 à 12 clubs suivant le nombre d'engagés.

CHAMPIONNATS U20 ET U21 : 3 poules évoluant en lever de rideau des clubs de R1 et R2. Les montées/descentes de l'Equipe Première des clubs de R1 et R2 entraîneront automatiquement les montées/descentes de l'équipe U20 et U21 des clubs concernés.

CHAMPIONNAT DES JEUNES :

Organisés par Divisions et par poules géographiques en U20, U17, U15, U14 et U13 selon les modalités définies par la Régionale Sportive et la Régionale des Jeunes.

CHALLENGE DE JEUNES :

Les rassemblements sont organisés par la Ligue en U7, U9, U11 et U13 et les plateaux sont organisés par les clubs de R1 obligatoirement et les Clubs référents de R2 et **Régional 3** et Clubs de Jeunes.

Les clubs qui sont dans l'obligation d'avoir les catégories de JEUNES de U7 à U13 sont tenus de participer à des plateaux organisés par les clubs REFERENTS dans leur zone.

REGIONAL FUTSAL composée de 10 équipes au maximum

DEPARTEMENTAL FUTSAL une poule Unique de 8 à 10 clubs ou équipes. **CHAMPIONNAT BEACH SOCCER**

Organisé dans une Poule Unique de 6 clubs minimum.

FOOTBALL LOISIRS INTERQUARTIERS

Organisé dans différentes villes en partenariat avec les Municipalités, les OMS ou une Association Football Loisirs de la ville agréée par la ville et affiliée à la Ligue.

La Ligue organise les Coupes suivantes :

- La Coupe de la Réunion (Léopold Rambaud),
- les Tours préliminaires entre la R2 et les clubs de Départementale 4 avec l'entrée des clubs de R1 pour les 16^e de finales.
- La Coupe Régionale de France, un Tour préliminaire entre 46 clubs de R2 (qualifiés 8 + 14 clubs de R1 pour déterminer 2 groupes A et B de 16 clubs dont la répartition est faite par la Régionale Sportive après avis du Bureau de la LRF),
- La Coupe Dominique Sauger (réservée aux clubs de Départementale 4),
- La Coupe Féminines Adultes,
- La Coupe Féminines U16,
- La Coupe Football Entreprise (Gabriel Macé),
- La Coupe Vétérans des + 36 Ans (André Chevassus),
- La Coupe Vétérans des + 42 ans,
- La Coupe Régionale Futsal qui concerne tous les clubs ou équipe futsal,
- Les Coupes de Jeunes U13, U14, U15, U17, U20.

Article 3

Il sera désigné un champion par catégorie de clubs jouant la montée et la descente, mais seul aura droit au titre de Champion de la Réunion, le club classé premier du championnat REGIONALE 1 (R1).

Un trophée sera attribué aux vainqueurs de la R2, la DÉPARTEMENTALE 4 et également aux vainqueurs de chaque Poule. Ces trophées resteront la propriété des clubs.

Le trophée CHAMPION de la REUNION et le Trophée Léopold Rambaud devront être retournés obligatoirement à la Ligue en fin de saison (sous peine de sanctions).

Article 4

Chaque club utilisant un terrain municipal doit au moment de l'engagement, et avant le début des compétitions, faire connaître le Stade principal et le terrain annexe ou de repli sur lesquels le club recevra dans la commune de son siège social ou commune limitrophe. Ce terrain ne sera accepté qu'après homologation par la CRTIS.

Article 5

Aucun club affilié à la Ligue ne verra son engagement accepté si les dettes antérieures et le montant de la participation aux compétitions ne sont pas réglés.

Pour la saison, le montant des engagements et cotisations des clubs est fixé comme suit et comprend : les cotisations Ligue et FFF, l'engagement en Championnat (Réf. Article 8 bis RGx de la LRF), la participation à la formation des arbitres.

REGIONALE 1 : 2050 €

REGIONALE 2 : 1 850 €

DÉPARTEMENTALE 4 : 1550€

REGIONALE FEMININES 4 : 750 €

DÉPARTEMENTALE FEMININES 4 : 600€

REGIONALE FOOTBALL ENTREPRISES 4 : 800€

DÉPARTEMENTALE FOOTBALL ENTREPRISES 4 : 650€

CHALLENGE VETERANS (+36 Ans, + 42 Ans, +50-Ans) :500 €

La Ligue organise les Coupes suivantes :

- La Coupe de la Réunion (Léopold Rambaud),
- les Tours préliminaires entre la R2 et les clubs de R3 avec l'entrée des clubs de R1 pour les 16^e de finales.
- La Coupe Régionale de France, un Tour préliminaire entre clubs de R2, (qualifiés 8 + 14 clubs de R1 pour déterminer 2 groupes A et B de 16 clubs dont la répartition est faite par la Régionale Sportive après avis du Bureau de la LRF),
- La Coupe Dominique Sauger (réservée aux clubs de Régional 3),
- La Coupe Féminines Adultes,
- La Coupe Féminines U16,
- La Coupe Football Entreprise (Gabriel Macé),
- La Coupe Vétérans des + 36 Ans (André Chevassus),
- La Coupe Vétérans des + 42 ans,
- La Coupe Régionale Futsal qui concerne tous les clubs ou équipe futsal,
- Les Coupes de Jeunes U13, U14, U15, U17, U20.

Article 3

Un trophée sera attribué aux vainqueurs de R2, R3 et également aux vainqueurs de chaque Poule.

Article 5

REGIONAL 1 : 2050 €

REGIONAL 2 : 1 850 €

REGIONAL 3 : 1550€

CHALLENGE DEPARTEMENTAL : 500€

REGIONAL FEMININES : 750 €

DÉPARTEMENTAL FEMININES : 600€

REGIONAL FOOTBALL ENTREPRISES : 800€

DÉPARTEMENTAL FOOTBALL ENTREPRISES : 650€

CHALLENGE VETERANS (+36 Ans, + 42 Ans) : 500 €

REGIONALE FUTSAL: 400€
DEPARTEMENTALE FUTSAL: 350€
CHALLENGE BEACH SOCCER: 350€
CLUBS DE JEUNES uniquement : 800 €
FOOTBALL LOISIRS INTER QUARTIERS: en fonction du nombre d'équipes

Article 6

Seules sont concernées par les montées et descentes les équipes Premières de REGIONALE 1, REGIONALE 2, ~~DEPARTEMENTALE 1~~, les équipes de Régionale Football Entreprises 1, Départementale Entreprises 1, les équipes Régionale Féminines 1, Départementale Féminines 1, les équipes de Jeunes catégories U15, U17, U20 et U21.

Les équipes U15, U17, U20, U21 ~~et les équipes Réserves R1 si elles sont engagées~~, étant ou devenant des équipes obligatoires en championnat, encourent, en application de l'article 8 Bis en cas de forfait, outre les amendes, les sanctions liées à l'article 8 Ter soit :

- 1^{er} Forfait : ~~Retrait de 1 Point de l'équipe Première,~~
- 2^{ème} Forfait non consécutif : ~~Retrait de 2 points à l'équipe Première,~~
- 2^{ème} Forfait consécutif ou 3^{ème} Forfait non consécutif : Forfait Général, Retrait de 4 points à l'équipe Première, Retrait de la section.

Article 7

Les équipes se rencontrent par matchs aller et retour.

Le classement est fait par addition de points : 4 points pour un match gagné, 2 points pour un match nul et 1 point pour un match perdu. Un match perdu par forfait est homologué comme suit :

L'équipe présente gagne par 4 buts à 0 et marque 4 points L'équipe ayant fait forfait marque 0 point.

Un match perdu par pénalité signifie : l'équipe déclarée gagnante marque les 4 points de la victoire et bénéficie de 4 buts si le nombre de buts marqués est inférieur à 4. Le nombre de buts marqués est maintenu si celui-ci est supérieur à 4.

Les buts concédés sont annulés, l'équipe pénalisée marque 1 point et 0 but.

En cas d'égalité de points, le classement des équipes est établi de la façon suivante :

En premier lieu, il est tenu compte du "goal-average particulier" c'est-à-dire que les équipes classées ex- æquo sont départagées par la meilleure différence entre les buts marqués et concédés par chacune d'elles au cours des deux matchs qui les ont opposés.

En second lieu, il est tenu compte de la meilleure différence entre les buts marqués et concédés par chacune des équipes au cours du championnat.

En troisième lieu, il est tenu compte de la meilleure attaque du championnat.

En dernier lieu, il y a recours à un match supplémentaire sur terrain neutre, avec prolongation et tirs au but éventuellement.

Ces dispositions pour le classement sont valables pour toutes les catégories ou par zone et intéressent les équipes jouant aussi bien la montée que la descente.

En cas de retrait du championnat ou de forfait général d'un club dans la phase des matchs aller, les résultats enregistrés par ce club seront annulés, si cette situation est constatée à l'occasion des matchs. Pour les matchs retour, les matchs restant à jouer seront considérés match gagné : 4 points et par 4 à 0 pour les autres équipes restant en compétition.

REGIONAL FUTSAL : 400€
DEPARTEMENTAL FUTSAL: 350€
CHAMPIONNAT BEACH SOCCER: 350€
CLUBS DE JEUNES uniquement : 800 €
FOOTBALL LOISIRS INTER QUARTIERS : 500€

Article 6

Seules sont concernées par les montées et descentes les équipes Premières de REGIONAL 1, REGIONAL 2, **REGIONAL 3**, les équipes de Régional Football Entreprises, Départemental Entreprises, les équipes Régional Féminines, Départemental Féminines, les équipes de Jeunes catégories U15, U17, U20 et U21.

Les équipes U15, U17, U20, U21, étant ou devenant des équipes obligatoires en championnat, encourent, en application de l'article 8 Bis en cas de forfait, outre les amendes, les sanctions liées à l'article 8 Ter soit :

- 1^{er} Forfait : **Rappel à l'ordre,**
- 2^{ème} Forfait non consécutif : Retrait de **1 point** à l'équipe Première,
- 2^{ème} Forfait consécutif ou 3^{ème} Forfait non consécutif : Forfait Général, Retrait de 4 points à l'équipe Première, Retrait de la section.

Article 8

Les matchs se dérouleront le vendredi soir, samedi soir, le dimanche, les jours fériés et éventuellement la veille des jours fériés sauf pour les matchs de Football d'Entreprise, de Futsal, certains matchs de jeunes et sur demande, lors de rencontres concernant les équipes de réserves.

Article 8 bis – OBLIGATIONS DES CLUBS

OUTRE L'EQUIPE PREMIERE OBLIGATOIRE, LES CLUBS SONT TENUS D'ENGAGER UNE EQUIPE MINIMUM DANS LES CATEGORIES SUIVANTES :

REGIONALE 1 :

- 1 équipe U20 (**4 joueurs Séniors maximum**, des joueurs nés en 1998, 1999, 2000, 2001, 2002 surclassés), qui ~~devra obligatoirement évoluer en lever de rideau~~
- 1 équipe U17,
- 1 équipe U15,
- 1 équipe U14,
- 1 équipe U13,
- 1 équipe U11,
- 1 équipe U9,
- 1 équipe U7.

Les clubs ont la faculté d'engager une équipe Réserve promo R1 sans limitation en catégorie d'âge (18 ans à Senior Vétérans) en dehors des U17 surclassés et suivant le nombre d'équipes RESERVES engagées.

Un championnat pourra être organisé avec les équipes RESERVES Promo de la R2 si les clubs s'engagent volontairement.

La Régionale 1 doit obligatoirement organiser un plateau dans chaque catégorie U7, U9, U11 et U13 et participer aux autres plateaux des clubs de R1 et aux journées organisées par la Ligue **sous peine d'amende et de sanction prévu à l'article 8 TER des RGX de la LIGUE**

REGIONALE 2 :

- 1 équipe **U21 (4 joueurs Séniors maximum**, des joueurs nés en 1998, 1999, 2000, 2001, 2002 surclassés) qui devra obligatoirement évoluer en lever de rideau
- 1 équipe U17,
- 1 équipe U15,
- 1 équipe U13,
- 1 équipe U11,
- 1 équipe U9,
- 1 équipe U7.

Les clubs ont la faculté d'engager une équipe Réserve promo R2 sans limitation en catégorie d'âge (18 ans à Senior Vétérans) en dehors des U17 surclassés et suivant le nombre d'équipes RESERVE engagées.

Un championnat pourra être organisé avec les RESERVES Promo de la R1 si les clubs s'engagent volontairement.

Article 8 bis – OBLIGATIONS DES CLUBS

REGIONAL 1 :

- 1 équipe U20 (se composant de joueurs nés entre 1999 et 2003 surclassés, l'équipe pouvant être complétée par 4 joueurs nés après 1984, cela excluant donc forcément les joueurs de catégorie Senior-Vétérans),

REGIONAL 2 :

- 1 équipe **U21** (se composant de joueurs nés entre 1999 et 2003 surclassés, l'équipe pourra être complétée par 4 joueurs nés avant 1999). L'effectif devra être composé de 50% de joueurs Senior - Senior-Vétérans maximum.

Les clubs de REGIONAL 2 doivent obligatoirement participer aux rassemblements des catégories U7 à U13 organisés par la Ligue, les clubs de R1 et les clubs REFERENTS U7, U8, U9, U11 et U13 dans chaque poule géographique de leur zone organisés par la Régionale des Jeunes sous peine d'amende et de sanction prévu à l'article 8 TER des RGX de la LIGUE

Les clubs qui accèdent en R1 et R2 doivent obligatoirement fournir un terrain d'honneur classé de niveau 4 comportant des installations pour les compétitions en nocturne de catégorie E4, homologuées par un organisme de contrôle indépendant de l'éclairagiste, de l'installateur et du maître d'ouvrage, conformément aux termes de la circulaire fédérale n°25 du 18 octobre 2017, concernant les terrains et installations sportives.

Si ces dispositions ne sont pas respectées par les clubs concernés leur présence en R1 ou R2 pourra être refusée par le Bureau de la Ligue ou le Comité Directeur, sur avis de la CRTIS.

DEPARTEMENTALE 1:

- 1 équipe U7,
- 1 équipe U9,
- 1 équipe U11,
- 1 équipe U13,
- 1 équipe U15 ou 1 équipe U17,
- L'engagement d'1 équipe réserve est facultatif, sans obligation et restrictions concernant la participation des joueurs.

Les clubs de **DEPARTEMENTAL 1** doivent obligatoirement participer aux rassemblements des catégories U7 à U13 organisés par la Ligue, les clubs de R1 et les clubs REFERENTS U7, U8, U9, U11 et U13 dans chaque poule géographique de leur zone organisés par la Régionale des Jeunes **sous peines d'amendes et de sanctions prévues à l'article 8 TER des Règlements Généraux de la LIGUE.**

Les clubs de Régionale 1 et Régionale 2, les Clubs de Jeunes et les Clubs de Départementale 1 doivent participer OBLIGATOIREMENT aux rassemblements organisés par la Ligue dans les catégories U7, U9, U11 et U13 ou aux plateaux organisés par les clubs Régionale 1 ou REFERENTS de leur zone géographique sous peine de sanctions prévues à l'article 200 Rgx FFF- Saison 2018/2019.

Tout club ne respectant pas les dispositions ci-dessus, au moment de l'engagement, au plus tard le 30 janvier de la saison, verra son engagement en cours refusé par la Régionale Validation des Dossiers et Contrôle des Comptes (R.V.D.C.C), le Bureau ou le Comité Directeur jugeant en appel en dernier ressort.

Les sections « facultatives » pourront être engagées jusqu'à la mi-février de la saison pour l'établissement des calendriers définitifs.

REGIONAL 3 :

REGIONAL 3

CHALLENGE DEPARTEMENTAL : 1 équipe Senior / Senior Vétéran obligatoire, équipes (de jeunes) liées au volontariat

Les clubs de Régional 1 et Régional 2, les Clubs de Jeunes et les Clubs de Régional 3 doivent participer OBLIGATOIREMENT aux rassemblements organisés par la Ligue dans les catégories U7, U9, U11 et U13 ou aux plateaux organisés par les clubs Régionale 1 ou REFERENTS de leur zone géographique sous peine de sanctions prévues à l'article 200 Rgx FFF- Saison 2019/2020.

Tout club ne respectant pas les dispositions ci-dessus, au moment de l'engagement, au plus tard le 30 janvier de la saison, verra son engagement en cours refusé par la Régionale des Statuts et Règlements (R.S.R), le Bureau ou le Comité Directeur jugeant en appel en dernier ressort.

FEMININES :

Les clubs de Régional Féminines 1, outre l'équipe première adulte, doivent engager une équipe U16F obligatoirement avant le 15 février de la saison.

L'engagement d'une équipe U16F est facultatif pour la Départemental Féminines mais une fois engagée l'équipe U16F en Départemental Féminines devient obligatoire.

Incitation au développement à la pratique féminine :

Les clubs de R1, R2, RF, ayant une Ecole de Football Féminine labellisée « Or » de la FFF ont la possibilité d'obtenir 1 joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe première masculine ou féminine pendant deux saisons.

Les clubs de Départementale 1, Départemental Féminines, ayant une Ecole de Football Féminine labellisée « Argent » de la FFF ont la possibilité d'obtenir 1 joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe première masculine ou féminine pendant deux saisons.

Article 8 ter

Tout club en infraction avec l'article 8 bis ne pourra accéder en division supérieure, s'il termine aux places prévues par les Règlements concernant sa catégorie pour l'accession automatique, ou après match de classement si prévu.

Si le club en infraction n'est pas concerné par l'accession ou la descente, il sera automatiquement rétrogradé en division inférieure, sauf motif reconnu valable par le Comité Directeur.

Les clubs civils en infraction avec le Statut de l'Arbitrage ou frappés d'interdiction par la Régionale ~~de Validation des Dossiers et Contrôle des Comptes~~ ne pourront accéder en division supérieure ou pourront être rétrogradés sauf décision contraire des instances supérieures en appel.

Article 8 quater

En cas de repêchage éventuel dans les différentes divisions, le Comité Directeur prendra en considération les critères de nature à définir les capacités réelles des clubs en présence, tant parmi ceux concernés par la relégation (prioritaires) que parmi ceux classés immédiatement après les clubs qui accèdent dans la catégorie supérieure et qui ont déposé un dossier complet de repêchage.

Ces critères mettront en évidence notamment :

- la situation financière des clubs
- la mise à disposition d'un terrain conforme à la division, le nombre de sections de jeunes, la zone géographique d'appartenance, le respect des obligations techniques, le respect du statut de l'arbitrage

Article 9

L'équipe classée première en R1 sera désignée Championne de la Réunion. Tout club ayant remporté le titre départemental trois années consécutives détiendra alors définitivement le trophée.

Régional 3

Article 8 ter

Les clubs civils en infraction avec le Statut de l'Arbitrage ou frappés d'interdiction par la Régionale ~~des Statuts et Règlements~~ ne pourront accéder en division supérieure ou pourront être rétrogradés sauf décision contraire des instances supérieures en appel.

Article 10

A l'issue du championnat de R1 (1 poule unique de 14 clubs), les équipes classées 13ème et 14ème descendront automatiquement en R2.

L'équipe classée 12e rencontrera en match de Barrage en Aller simple, sur terrain neutre, l'équipe Vainqueur du match d'appui des seconds de la R2 pour déterminer le club vainqueur qui devra évoluer en R1 la saison suivante

Aussi bien en match de Barrage en R1 qu'en match d'appui entre les seconds de chaque poule en R2, dans toutes ces rencontres en cas d'égalité dans le temps réglementaire, il sera procédé à une prolongation de 2 fois 15 minutes et si nécessaire à l'épreuve des coups de pied au but pour déterminer les vainqueurs.

Article 11

A l'issue du championnat de Régionale 2 (2 poules de 12 clubs) l'équipe de chaque poule classée 1ère accèdera automatiquement en Régionale 1, les équipes classées 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} de chaque poule, descendront automatiquement en **Départementale 1**. Les équipes classées secondes de chaque poule disputeront un match d'appui en aller simple sur terrain neutre. L'équipe vainqueur rencontrera en match de barrage en aller simple l'équipe classée 12ème de la Régional 1, le vainqueur évoluera la saison suivante en Régional 1.

Article 12

DÉPARTEMENTALE 1 : 6 poules de 10 à 12 clubs chacune. A l'issue du Championnat de Départementale 1, les équipes classées 1ères de chaque poule accèderont automatiquement en R2.

Article 13 - Réserve

Article 14

Le club est responsable de l'organisation des rencontres sportives à domicile, et doit obligatoirement prévoir le traçage et la mise des filets sur les buts, sous peine du non déroulement de la rencontre décidé par l'arbitre officiel. Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé d'une sanction sportive. L'arbitre officiel devra adresser son rapport explicite à la Commission compétente en exposant les motifs du non déroulement de la dite rencontre.

Article 15

Si lors des 24 ou 48 heures avant le déroulement de la rencontre, il apparaît certain que le terrain sera impraticable pour le jour de la rencontre et risquerait d'affecter gravement l'aire de jeu, le Maire, un adjoint ou un élu ayant reçu délégation pour le faire ou l'organisme gérant les infrastructures peut, après avoir recueilli l'avis de la Ligue, en interdire l'utilisation par « arrêté municipal de fermeture ».

La décision du Maire ou de l'organisme gérant les infrastructures interdisant l'utilisation du ou des terrains est notifiée au club utilisateur et à la Ligue, à charge pour elle d'informer les arbitres et les clubs respectifs du non déroulement de la rencontre et du report de ladite rencontre à une date fixée par la Régionale

Régional 3

Article 12

REGIONAL 3 : 6 poules de 10 à 12 clubs chacune. A l'issue du Championnat de Départementale 1, les équipes classées 1ères de chaque poule accèderont automatiquement en R2.

CHALLENGE DEPARTEMENTAL : en fonction du nombre d'équipes engagées

Sportive. Elle est affichée obligatoirement et de manière voyante à l'entrée du ou des terrains.

En l'absence d'arrêté municipal de fermeture des infrastructures sportives et de toutes modifications éventuelles par le Service Compétitions de la Ligue, seul l'arbitre est habilité à déclarer le terrain impraticable. Il pourra prendre cette initiative dès son arrivée sur le terrain. S'il est encore temps, le déplacement de l'équipe visiteuse pourra être arrêté sous l'autorité et la responsabilité de l'arbitre. Il rédige un rapport détaillé à la commission compétente indiquant les raisons ayant motivé le non déroulement de cette rencontre.

Dans les autres cas que ceux évoqués par l'alinéa 1 et 2 ci-dessus, l'arbitre officiel ne pouvant accéder au terrain pour en inspecter la praticabilité le jour de la rencontre et n'ayant pour cette raison, pu faire dérouler la dite rencontre, devra :

- procéder à l'établissement de la feuille de match par les équipes en présence,
- adresser un rapport détaillé à la Commission compétente sur le non déroulement de cette rencontre. Le non-respect de l'Article 14 des Règlements Généraux de la Ligue et de l'Article 236 des Rgx de la FFF **saïson 2018/2019** pourra entraîner la perte du match par pénalité, décidée par la Commission compétente.

En championnat, si le match de lever de rideau risque de rendre le terrain impraticable pour le match principal, l'arbitre de la rencontre de lever de rideau pourra annuler ou arrêter le match après consultation du délégué ou à défaut des responsables des clubs jouant en lever de rideau.

4 - FORFAIT – ABANDON DE TERRAIN – ARRET DE MATCH

Article 16

Toute équipe absente, sans en aviser par lettre recommandée ou courrier électronique son adversaire et la Ligue, 5 jours au moins avant la date de la rencontre, aura match perdu par forfait.

~~L'équipe ne présentant pas au moins 8 joueurs (8 joueuses pour les féminines) est déclarée forfait.~~

L'absence ou le nombre insuffisant de joueurs (joueuses) est constatée par l'arbitre si une ou deux équipes ne sont pas présentes sur le terrain 15 minutes après l'heure prévue du début de la rencontre. L'arbitre adressera un rapport à la Ligue.

Lorsqu'une équipe est absente pour cas de force majeure dûment constaté, la commission compétente décidera s'il y a lieu de remettre la rencontre.

Les indemnités des arbitres et du délégué ainsi que les frais de déplacement éventuels de l'une ou l'autre équipe seront déterminés par la commission compétente.

Article 17

Il sera infligé une amende de 250 € pour le forfait en équipe première, 80 € pour les équipes U21, U20 et réserves, 50€ Football d'Entreprise, Vétérans et Futsal, 45 € pour les Féminines Adultes, 40 € pour le football de compétitions des jeunes (U15 à U17).

En l'absence d'un courrier adressé à la Régionale Jeunes 5 jours avant la date du plateau, amende de 30€ pour le football d'animation (U6 à U13). Ces amendes seront doublées en cas

saïson 2019/2020

4- FORFAIT – ABANDON DE TERRAIN – ARRET DE MATCH

Article 16

Toute équipe absente, sans en aviser par lettre recommandée ou courrier électronique son adversaire et la Ligue, 5 jours au moins avant la date de la rencontre, aura match perdu par forfait.

L'équipe ne présentant pas au moins 8 joueurs (8 joueuses pour les féminines Adultes) est déclarée forfait.

L'équipe ne présentant pas au moins 7 joueurs (7 joueuses pour les féminines U16F) est déclarée forfait.

Article 17

Il sera infligé une amende de 250 € pour le forfait en équipe première, 80 € pour les équipes U21, U20 et réserves, 50€ Football d'Entreprise, Vétérans, Futsal et **Challenge Départemental**, 45 € pour les Féminines Adultes, 40 € pour le football de compétitions des jeunes (U15 à U17).

de récidive.

En championnat R1, R2, Départementale 1, toute équipe première déclarée forfait ou refusant de disputer un match verra son dossier transmis à la commission compétente et en dernier ressort au Comité Directeur pour des sanctions pouvant aller jusqu'au retrait du championnat.

Deux forfaits consécutifs ou trois forfaits non consécutifs en Equipes Premières (ou obligatoires) ou le retrait de l'équipe par le club entraîneront d'office le forfait général de l'équipe concernée.

Le forfait général de l'équipe première entraîne d'office le forfait général du club. Le Comité Directeur peut autoriser les compétitions des catégories de jeunes engagées.

Cette notion de forfait général est supprimée en challenge vétérans, mais les amendes, concernant les absences non justifiées et donc forfaitaires, non réglées, peuvent entraîner le retrait des compétitions. Dans toutes les compétitions, si le club est retiré par décision des instances de la Ligue, le décompte des points acquis ou perdus contre ces équipes se fera comme suit :

- retrait durant la phase aller : tous les points sont annulés,
- retrait durant la phase retour : les matchs non joués seront considérés perdus par forfait sur le score de 4 à 0 (4 points, 4 buts pour le club adverse)

Le forfait général de l'équipe Première entraînera une amende supplémentaire de 300 € et celui des autres équipes une amende supplémentaire de 120 €.

Article 18

Toute équipe abandonnant la partie en cours ou ne revenant pas sur le terrain après le repos de la mi- temps aura match perdu par pénalité.

Les amendes suivantes seront infligées :

- R1 et R2 : 160 €
- Départementale 1 et Equipe Réserve R1 et R2: 115 €
- Régionale Féminines 1 et Départementale Féminines 1, Jeunes (U14 à U19) : 35 €
- Régionale Entreprises 1, Départementale Entreprises 1 et Vétérans, Futsal : 35 €

Article 19

Lorsqu'une rencontre de R1 n'a pas débuté pour des cas de force majeure (intempéries, terrain devenu impraticable, etc..), le délégué décidera en concertation avec les 2 clubs de reprogrammer la rencontre, soit le dimanche si elle devait se dérouler le samedi, soit le mercredi suivant si elle était prévue un dimanche.

En cas de panne d'éclairage constatée par le délégué avant le début de la rencontre, le délai réglementaire de 45 min devra être observé et si la panne persiste, le délégué décidera en concertation avec les arbitres de reprogrammer la rencontre conformément aux modalités ci-dessus indiquées.

Quand une rencontre sera arrêtée avant l'expiration de sa durée réglementaire pour des impératifs de force majeure (intempéries, terrain devenu impraticable, panne d'éclairage, etc..), et après observation du délai de 45 min dans les cas prévus par les RGX, la décision de faire rejouer ou pas la rencontre incombera à la commission compétente.

Le délégué de la Ligue ainsi que les arbitres désignés sur la rencontre, devront sous 24 heures, adresser un rapport sur les

Article 18

Toute équipe abandonnant la partie en cours ou ne revenant pas sur le terrain après le repos de la mi- temps aura match perdu par pénalité.

Les amendes suivantes seront infligées :

- R1 et R2 : 160 €
- Régional 3 et Equipe Réserve R1 et R2: 115 €
- Challenge départemental : A définir
- Régionale Féminines 1 et Départementale Féminines 1, Jeunes (U14 à U19) : 35 €
- Régionale Entreprises 1, Départementale Entreprises 1 et Vétérans, Futsal : 35 €

circonstances de l'arrêt du match.

Si l'arrêt est motivé par l'indiscipline d'une équipe, d'un ou de plusieurs joueurs, par l'envahissement prolongé du terrain ne permettant plus à l'arbitre de faire continuer normalement la partie, l'équipe responsable des incidents aura match perdu par pénalité.

Si le capitaine de l'équipe contestataire refuse de se soumettre ou de faire appliquer la décision de l'arbitre, ce dernier, après l'avoir exclu, pourra arrêter la rencontre pour indiscipline.

Dans les cas évoqués ci-dessus, l'arbitre mentionnera les raisons de sa décision sur l'annexe et adressera, dans les 48 heures, un rapport détaillé à la Ligue.

L'arrêt d'un match par l'arbitre sera déclaré non réglementaire si celui-ci n'utilise pas tous les moyens en son pouvoir pour faire poursuivre la rencontre (avertir les capitaines des 2 équipes en présence des arbitres assistants, préalablement à la décision d'arrêt du match, appel au délégué de Ligue, au service d'ordre, etc.). En cas d'inobservation de ces dispositions, la décision sera match à rejouer.

Un match arrêté par l'arbitre dans les conditions ci-dessus ne permet à aucun autre arbitre de faire reprendre la partie.

Si un arbitre quitte le terrain en cours de partie à la suite d'un accident ou d'une indisposition personnelle, l'arbitre-assistant 1 présent le remplacera et la partie continuera.

Dans tous les cas d'arrêt de match par l'arbitre officiel, dans les normes réglementaires ou non, si ce dernier ou ses assistants sont victimes d'agression caractérisée et identifiée, le club fautif dont sont issus les coupables, aura match perdu par pénalité et sera passible de sanctions prévues au code disciplinaire. Si l'arrêt du match est dû au fait qu'une équipe est réduite à moins de 8 joueurs (8 joueuses pour les féminines), l'arbitre adressera un rapport sur les motifs de cette réduction. Selon les motifs, la commission compétente donnera la suite qui conviendra à cette rencontre. Dans tous les cas, il sera fait application de l'Art. 159 des Rgx de la FFF saison 2018/2019.

Seules les blessures dûment constatées, ayant réduit le nombre de joueurs ou joueuses d'une équipe à moins de 8, pourront éventuellement justifier d'un match à rejouer par la commission compétente.

En cas d'utilisation de fumigènes dans les tribunes, une amende de 250 € sera infligée au club fautif.

5 - DESIGNATIONS - ABSENCE D'ARBITRES - RECUSATION

Article 20

Les arbitres et les arbitres assistants sont désignés par la Régionale d'Arbitrage.

Article 21

Une équipe ne peut refuser de disputer un match sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure fixée.

Dans ce cas, un délai supplémentaire d'un quart d'heure est accordé à l'arbitre en retard. A l'expiration de ce quart d'heure supplémentaire, faute d'arbitre officiel (titulaire de la licence de la Ligue) présent et neutre, acceptant de diriger la rencontre, les dispositions suivantes sont appliquées :

Article 21

REGIONAL 1 : Match remis

REGIONAL 2 : Match remis sauf l'accord des deux clubs mentionnés et signé par les deux parties sur la feuille de match. Dans ce cas, le match se déroulera sous la direction d'un bénévole après tirage au sort obligatoirement effectué entre deux dirigeants ou joueurs possédant une licence revêtue de la mention « certificat médical fourni ». Le perdant officiera comme arbitre assistant n° 1 et un second tirage au sort sera effectué toujours entre licenciés pour le second arbitre assistant.

DEPARTEMENTALE 1 – DEPARTEMENTALE ENTREPRISES 1 – DEPARTEMENTALE FEMININES 1 –

JEUNES – VETERANS – FUTSAL : Les clubs en présence peuvent, d'un commun accord, fixer leur choix sur un bénévole, toujours parmi les dirigeants licenciés ou joueurs.

Un dirigeant capacitaine muni de sa carte d'arbitre de la saison et appartenant à l'un des clubs en présence aura priorité sur le bénévole. Si les 2 clubs présentent un dirigeant capacitaine, le tirage au sort devient obligatoire.

Au cas contraire, un tirage au sort entre un bénévole de chaque club s'impose. Ceux-ci doivent obligatoirement posséder une licence dirigeant ou joueur validée avec mention « certificat médical fourni ».

Si l'une des équipes ou les deux refusent de disputer le match, elles auront match perdu par pénalité. Pour les rencontres de toutes catégories, les capitaines doivent obligatoirement prendre connaissance des notes de l'arbitre bénévole (avertissements, exclusions et autres incidents) et les signer.

Article 22

Si un club fait diriger ses matchs par une personne suspendue, non licenciée (arbitre, dirigeant, éducateur ou joueur), le club fautif aura match perdu par pénalité, même sans réserve préalable.

Article 23

Les arbitres ne pourront en aucun cas arbitrer au centre comme à la touche l'équipe première ou les autres équipes de leur club concernées par la montée ou la descente et pour lequel ils sont inscrits sous peine de sanctions.

Le club fautif aura match perdu par pénalité si des réserves sont faites conformément aux règlements.

Article 24

Au début de saison un club peut toujours procéder à une récusation d'un arbitre par une lettre motivée précisant clairement le grief et apportant des preuves à l'appui des accusations ou remarques concernant cet arbitre.

La Régionale d'arbitrage peut l'accepter ou refuser sans apporter d'explications au club Demandeur et doit transmettre son avis motivé au Bureau ou Comité Directeur à la LRF. En cas de rejet de la récusation par la Régionale d'Arbitrage, le Comité Directeur / Bureau prendra toute décision relative à ce dossier.

REGIONAL 3 – CHALLENGE DEPARMENTAL – DEPARTEMENTAL ENTREPRISES – DEPARTEMENTAL FEMININES – JEUNES – VETERANS – FUTSAL :

6 - COMPOSITION DES EQUIPES

Article 25

Les équipes premières de R1, R2, **DÉPARTEMENTALE 1**, les équipes RESERVES, les équipes jeunes U16F, U17, U20, U21 Régionale Entreprises 1, Régionale Féminines 1 et Départementale Féminines 1 peuvent faire figurer sur leur feuille de match informatisée ou papier,

6 mutés dont seulement 2 joueurs ayant changé de club hors période (Réf. article 160 RGX de la FFF **saïson 2018/2019**).

Article 26

~~Les équipes premières de la Régionale 1, de la Régionale 2, les équipes qualifiées en phase de la Coupe Réunion Léopold Rambaud, de la Coupe de France (sauf pour les équipes participant à ces tours préliminaires), et en finale de la Coupe Dominique Sauger sont seules autorisées à faire figurer sur la FMI ou feuille de match papier 16 joueurs dont 1 gardien de but en tenue OBLIGATOIREMENT parmi les cinq (5) remplaçants. Pour toutes les autres compétitions, le nombre de remplaçant est fixé à 3 sur la feuille de match.~~

Article 26 bis

Les maillots des rencontres comptant pour la Finale de la Coupe Dominique Sauger, pour la Finale de la Coupe de la Réunion Léopold Rambaud et des ½ finales et Finales de la Coupe de France seront fournis par la Ligue et NUMEROTÉS de 1 (gardien de but) à 16 (gardien de but).

Article 27 - (Réf. Article 140 RGX de la FFF)

Les remplaçants présents au coup d'envoi doivent être inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre. Leur présence n'est pas obligatoire au moment de l'appel pour le contrôle. Toutefois, si le remplaçant pénètre sur le terrain en cours de jeu, il devra présenter sa licence à l'arbitre et au capitaine de l'équipe adverse.

L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée en cours de partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée, selon la loi du jeu 3 du Règlement de l'Arbitrage.

(Réf. Article 149 RGX de la FFF), les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie (réf. article 140.2 des RGX de la FFF) doivent remplir les conditions de participation et qualification telles qu'elles sont énoncées.

En aucun cas, le match ayant débuté, il ne pourra être procédé au changement de nom des joueurs remplaçants sur la feuille de match, qui ne doit jamais comporter de noms de joueurs rayés ou barrés. En cas d'erreur ou de remplacement, il faut mettre les joueurs remplacés entre parenthèses et indiquer par une flèche.

Article 28

L'équipe recevante doit fournir obligatoirement à l'arbitre au moins 2 ballons réglementaires pour le déroulement du match. En cas d'infraction, la sanction sera match perdu par pénalité si l'arbitre estime que l'un des ballons ou les 2 ne sont pas réglementaires, le club recevant peut demander un délai d'une demi-heure maximum pour en trouver un ou deux.

En cas d'arrêt de match pour absence de ballons, suite à une perte ou pour un autre motif, la sanction prononcée par la Régionale Statut et Règlements sera match perdu par pénalité.

6- COMPOSITION DES EQUIPES

Article 25

Les équipes premières de R1, R2, **REGIONAL 3**, les équipes RESERVES, les équipes jeunes U16F, U17, U20, U21, Régional Entreprises, Régional Féminines et Départemental Féminines peuvent faire figurer sur leur feuille de match informatisée ou papier,

6 mutés dont seulement 2 joueurs ayant changé de club hors période (Réf. article 160 RGX de la FFF **saïson 2019/2020**).

Article 26 – réservé

Article 29

Les maillots portés par les gardiens de buts devront être d'une couleur différente de celle des autres joueurs.

L'Arbitre reste seul juge de cette disposition et doit accorder un délai d'une demi-heure pour que le ou les gardiens de but puissent trouver un nouvel équipement.

Les clubs doivent jouer avec la 1ère tenue complète officielle déclarée à la Ligue lors de l'engagement, la 2e tenue n'étant qu'une tenue de remplacement, qui ne peut être utilisée que par le club recevant si sa 1ère tenue est similaire à la 1ère tenue du club visiteur.

Tout refus de cette exigence entraînera la perte du match par forfait.

Article 30

Les maillots des joueurs doivent porter obligatoirement un dossard numéroté sous peine d'une amende de 15 € pour l'équipe qui ne s'y serait pas conformée.

Article 31

Lorsque deux équipes possèdent des équipements de même couleur, l'équipe visiteuse gardera ses couleurs. Au cours de certains matchs qui se jouent sur terrain neutre en aller simple, le club le plus anciennement affilié à la FFF gardera ses couleurs.

Article 32

Ont droit à l'accès gratuit aux places tribunes du stade, sauf pour la Finale de la Coupe de la Réunion (Léopold Rambaud) et les Finales Régionales de la Coupe de France et bien entendu les 7^{èmes} Tours et suivants de la Coupe de France, les porteurs de carte officielle FFF et LRF au millésime de l'année en cours, revêtue de la photographie du titulaire.

Les Ayant droits officialisés par la Ligue :

- les porteurs de carte d'identité de la DJSCS,
- les journalistes porteurs de carte de presse en cours de validité par la Ligue ayant accès en cabine de presse,
- les Présidents de clubs porteurs d'une licence de la Ligue au millésime de l'année en cours revêtue de la photographie du titulaire,
- Les licencié(e)s dirigeant(e)s joueurs (es), éducateurs sous contrat et licenciés (e)s en cours de validité lorsque l'équipe à laquelle ils appartiennent dispute la rencontre concernée,

Article 32 quater

Pour les 6 matchs de championnat à prix majorés, les clubs de R1 et R2, organisateurs de la rencontre **peuvent** à leur demande **obtenir entre 30 et 50** invitations. Celles-ci seront délivrées par la Ligue **et remises aux clubs** dans les antennes.

7- DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 33

Pour tous les matchs de R1 et de R2, 15 % de la recette brute sont à prélever pour la Ligue avec un minimum forfaitaire de 250 € pour la R1 et de 100 € pour la R2.

Ces montants seront remis aux **délégués de Ligue**. En cas d'absence de délégués officiels, ces montants seront remis au siège ou aux antennes de la Ligue avec le rapport du club recevant.

La mise en place d'une billetterie est **recommandée** pour les clubs de Départementale 1 avec un tarif symbolique **sans prélèvement** pour la Ligue.

Les clubs de R1, R2 et **Départementale 1** ont l'obligation d'organiser les recettes avec la billetterie fournie par la Ligue.

Article 34

Les prix des places sont fixés par le Comité Directeur en début de saison.

Les clubs de R1 et de R2 qui pratiquent le tarif unique doivent obligatoirement en informer la Ligue dès l'engagement de leur club et au plus tard le 1^{er} mars de la saison en cours.

8- DELEGUE DE LIGUE

Article 35

La Ligue se réserve le droit d'envoyer un délégué officiel et/ou un délégué aux recettes provenant du corps de délégués de Ligue à tout match officiel R1, R2 ou **DÉPARTEMENTALE 4** si elle le juge utile.

Pour la **Départementale 4** ou autre division, un délégué peut être nommé aux frais du club demandeur. Le club recevant doit mettre à la disposition du délégué, un dirigeant responsable qui restera en contact permanent avec lui jusqu' à la fin de la rencontre.

Il peut, en cas d'intempéries, en accord avec l'arbitre officiel, interdire le lever de rideau.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation de ses rencontres. Il vérifie l'application des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du terrain.

En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il doit notamment ne tolérer sur le banc de touche **que le nombre de personnes autorisées munies obligatoirement de leurs licences et les joueurs remplaçants** pour autant qu'il s'agisse de joueurs n'ayant pas encore participé à la rencontre.

Avec l'assistance des dirigeants de clubs en présence, il établit la feuille de recettes. Ces documents doivent être signés par les représentants du club.

Le délégué est tenu d'adresser le jour du match un pré-rapport et dans les 48h maximum suivra un rapport sur lequel seront consignés :

- Les incidents de toute nature qui ont pu se produire,
- Les remarques sur l'organisation de la rencontre et le comportement des deux équipes en présence,
- Les observations sur le terrain de jeu et sur le respect de l'interdiction de la vente de boissons alcoolisées, et de fumigènes dans le stade,
- Son appréciation sur la prestation de l'arbitre et de ses arbitres assistants

Régional 3

8- DELEGUE DE LIGUE

Article 35

La Ligue se réserve le droit d'envoyer un délégué officiel et/ou un délégué aux recettes provenant du corps de délégués de Ligue à tout match officiel R1, R2 ou **R3** si elle le juge utile.

Pour la **Régional 3** ou autre division, un délégué peut être nommé aux frais du club demandeur. Le club recevant doit mettre à la disposition du délégué, un dirigeant responsable qui restera en contact permanent avec lui jusqu' à la fin de la rencontre.

Il peut, en cas d'intempéries, en accord avec l'arbitre officiel, interdire le lever de rideau.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation de ses rencontres. Il vérifie l'application des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du terrain.

En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il doit notamment ne tolérer sur le banc de touche **que le nombre de personnes autorisées et inscrites sur la feuille de match munies obligatoirement de leurs licences et les joueurs remplaçants** pour autant qu'il s'agisse de joueurs n'ayant pas encore participé à la rencontre.

Avec l'assistance des dirigeants de clubs en présence, il établit la feuille de recettes. Ces documents doivent être signés par les représentants du club.

A la demande de l'arbitre, il pourra requérir le dirigeant responsable du club recevant pour faire exclure du terrain toute personne qui troublerait le déroulement d'un match.
Il attend l'arbitre et les arbitres-assistants après la rencontre pour s'assurer que leur départ s'effectue sans incident.

Le club recevant doit assurer l'accueil du délégué et sa protection au même titre que celle des arbitres, joueurs et dirigeants visiteurs. En l'absence du délégué désigné, tout membre du Comité Directeur présent jouira des mêmes pouvoirs et attributions.

Le règlement des frais de déplacement du ou des délégués sera effectué par le club organisateur sur présentation de leur ordre de mission.

Article 36

En cas d'absence du délégué, d'un membre de la Ligue ou de Commission de la Ligue, si des incidents se produisent, les représentants présents du club visiteur joindront à la feuille de match un rapport détaillé sur la nature des incidents.
Le club recevant devra également fournir un rapport.

Article 36 Bis

Si un officiel (délégué, arbitre, joueur ou dirigeant) est victime de menaces, insultes ou coups de la part de dirigeants, joueurs ou supporters, des sanctions très graves pouvant aller jusqu'à la radiation peuvent être prononcées à l'encontre du club fautif par les commissions compétentes de la Ligue.

Article 37

Pour toutes les questions ne figurant pas dans le présent règlement, il sera fait application des statuts et règlements de la FFF et du Règlement Intérieur de la Ligue.

Article 38

Tout club prenant part au championnat reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement.

STATUT DE L'ARBITRAGE

STATUT DE L'ARBITRAGE

La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a pour missions :

- A- De statuer sur le rattachement des arbitres à un club ;
- B- De vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations lui permettant de couvrir leur club ;
- C- D'apprécier la situation des clubs au regard du statut de l'arbitrage et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues.

Cette Commission est nommée par le Comité Directeur de la Ligue et comprend 7 membres :

- D- Un président, membre du Comité Directeur de Ligue ;
- E- Trois représentants des clubs ;
- F- Trois représentants des arbitres dont le représentant élu du Comité Directeur de la Ligue ;
- G- Ses décisions sont susceptibles d'appel devant l'instance d'appel de Ligue régionale qui juge en dernier ressort.

1- OBLIGATIONS DU CLUB

A - NOMBRE D'ARBITRES

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de la Ligue au 30 mars, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- ~~Championnat Départementale 1~~ : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régionale Féminines 1 et Championnat Régionale Futsal, les clubs sont tenus de proposer à la Régionale d'Arbitrage 1 candidat arbitre majeur en Formation.

B – CANDIDATURE A LA FONCTION D'ARBITRE

Il est fait application intégrale de l'article 24 du Statut de l'Arbitrage Fédéral.

Les autres divisions peuvent mettre à la disposition de la Ligue des arbitres, licenciés adultes, aptes médicalement à remplir cette fonction, ayant suivi un stage de formation, suivi d'un examen spécifique et demandant à n'arbitrer respectivement que des rencontres de Football d'Entreprise ou Challenge Vétérans, essentiellement en tant qu'arbitre-assistant.

En championnat Départementale Féminines 1 et en Challenge Vétérans les clubs doivent obligatoirement compter dans leur équipe, au moins un dirigeant ou joueur licencié, qui aura suivi une formation d'arbitre ~~capacitaire~~ dispensée par la Régionale d'Arbitrage.

Les clubs qui auront satisfait à ces exigences, seront dispensés de sanctions financières (amendes), sous la condition que cet arbitre ~~capacitaire~~ réalise un quota de 18 matchs au minimum lors de la saison considérée sur les compétitions féminines et vétérans

1- OBLIGATIONS DU CLUB

A - NOMBRE D'ARBITRES

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de la Ligue au 30 mars, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Challenge Départemental : A définir
- Championnat Régionale Féminines 1 et Championnat Régionale Futsal, les clubs sont tenus de proposer à la Régionale d'Arbitrage 1 candidat arbitre majeur en Formation.

B – CANDIDATURE A LA FONCTION D'ARBITRE

Il est fait application intégrale de l'article 24 du Statut de l'Arbitrage Fédéral.

Les autres divisions peuvent mettre à la disposition de la Ligue des arbitres, licenciés adultes, aptes médicalement à remplir cette fonction, ayant suivi un stage de formation, suivi d'un examen spécifique et demandant à n'arbitrer respectivement que des rencontres de Football d'Entreprise ou Challenge Vétérans, essentiellement en tant qu'arbitre-assistant.

En championnat Départementale Féminines 1 et en Challenge Vétérans les clubs doivent obligatoirement compter dans leur équipe, au moins un dirigeant ou joueur licencié, qui aura suivi une formation d'arbitre ~~capacitaire~~ **auxiliaire** dispensée par la Régionale d'Arbitrage.

Les clubs qui auront satisfait à ces exigences, seront dispensés de sanctions financières (amendes), sous la condition que cet arbitre ~~capacitaire~~ **auxiliaire** réalise un quota de 18 matchs au minimum lors de la saison considérée sur les compétitions féminines et vétérans

Un arbitre **capacitaire**, pourra arbitrer son club sans risque d'être pénalisé.

A ce titre, une licence portant la mention « arbitre capacitaire », lui sera délivrée par la Ligue, celle-ci lui permettra d'accéder aux compétitions organisées par la Ligue.

C - PROCEDURE (Réf : Article 48 du Statut de l'Arbitrage Fédéral) ET CALENDRIER DE MISE EN CONFORMITE AVEC LES OBLIGATIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à la Ligue pour enregistrement.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 mars. L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

3. Par la voie du Site internet ou par lettre recommandée, la Ligue informe avant le 30 avril les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 mars, le nombre d'arbitres, qu'ils sont passibles faute de régulariser leur situation avant le 31 août, des sanctions prévues au présent statut.

La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative de la Ligue.

4. La situation des clubs est examinée deux fois par saison, d'abord au 31 août de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 31 août est considérée comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

Puis la situation des clubs est revue au 15 janvier de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux. En fonction des deux examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées au présent statut sont applicables.

5. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

D - ARBITRE ET JOUEUR

L'arbitre de Ligue âgé de moins de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence « joueur

» ou « joueuse » dans le club de son choix.

Sur décision du Comité Directeur, et selon les modalités qu'il fixe, tous les arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours peuvent également être titulaires d'une licence « joueur » ou « joueuse » dans le club de leur choix.

La Régionale d'Arbitrage définira strictement les modalités auxquelles seront soumis ces arbitres-joueurs. L'arbitre de Fédération ne peut quant à lui être titulaire que d'une licence « Arbitre »

Un arbitre **auxiliaire**, pourra arbitrer son club sans risque d'être pénalisé.

A ce titre, une licence portant la mention « arbitre capacitaire », lui sera délivrée par la Ligue, celle-ci lui permettra d'accéder aux compétitions organisées par la Ligue.

E - PUBLICATION – (Réf : Article 49 RGx FFF-2018/2019)

Avant le 30 septembre de la saison en cours, la Ligue publie la liste des clubs non en règle au 31 août en indiquant d'une part le détail des amendes infligées, d'autre part les sanctions sportives mentionnées au présent statut.

Ces mêmes sanctions sportives sont applicables aux clubs qui se trouveraient en infraction avec le présent statut lors du deuxième examen de leur situation à la date du 15 janvier.

Avant le 30 janvier, il est procédé à une nouvelle et définitive publication des clubs en infraction.

1- Amendes

Les sanctions financières sont les suivantes :

Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

Régional 1 : 180 €

Régional 2 : 140 €

Départementale 1 : 120 €

Régional Féminines et FUSTAL : 50 € pour non présentation d'un candidat en formation

Deuxième année d'infraction :

amendes doublées,

Troisième année d'infraction :

amendes triplées,

Quatrième année d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen du 31 août de la saison en cours. Au 15 janvier, les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

2- Sanctions sportives

En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées :

Pour les clubs en infraction avec le statut lors du deuxième examen de leur situation à la date du 15 janvier de la saison en cours, dont la liste nouvelle et définitive est publiée avant le 28 février de la saison en cours.

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 janvier de la saison en cours en 1ère année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "MUTATION" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de 2 unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 janvier de la saison en cours en 2e année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "MUTATION" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 janvier de la saison en cours en 3e année d'infraction le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué pour la saison suivante, du nombre total d'unités

Régional 3 : 120 €

équivalent au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet " mutation ", en réf. à l'art. 164 suivants des RGX FFF saison 2018/2019. Cette mesure est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas d'infraction renouvelée.

En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 janvier de la saison en cours en 4^e année d'infraction et au-delà, en plus de l'application de l'alinéa C ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure si, il y a gagné sa place.

Les sanctions sportives ne s'appliquent qu'à une équipe par club. Si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas aux clubs des catégories inférieures à la **Départementale 1-**.

Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison ; au niveau de la première année d'infraction, s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

2- QUALIFICATION DES ARBITRES

Age limite pour arbitrer

(Réf. Article 23 RGX de la FFF) :

Il n'y a pas d'âge limite pour les arbitres. Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens et tests médicaux et les tests physiques. Les arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer en réussissant les tests mis en place par les commissions compétentes en fonction de la catégorie d'arbitres concernée.

En dehors de la catégorie à laquelle ils appartiennent, les arbitres de football sont :

- licenciés dans un club
- licenciés indépendants

Un arbitre peut changer de club ou de statut

A) CHANGEMENT DE CLUB

L'arbitre changeant de club peut effectuer une demande de licence avant le 31 août de la saison en cours.

S'il change de club postérieurement à la date-butoir fixée par le Comité Directeur de la Ligue 31 mars de la saison en cours, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive.

L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de son nouveau club. L'arbitre doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Saison 2019/2020.

Régional 3.

S'il change de club postérieurement à la date-butoir du 31 mars de la saison **en cours** fixée par le Comité Directeur de la Ligue, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Le club quitté a 4 jours francs pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à 50 Kms de son propre domicile. Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si son changement de club est motivé par un des points suivants :

- Changement de résidence de plus de 50 Km et siège du nouveau club situé à 50 Kms au moins de celui de l'ancien club et à 50 Km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.
- Départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Régionale du Statut de l'Arbitrage apprécie la gravité ;
- Modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage ;
- Avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons.

Tout arbitre n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.

B) CHANGEMENT DE STATUT

L'arbitre désirant changer de statut (arbitre licencié à un club, il souhaite devenir indépendant ou inversement) doit effectuer avant le 31 mars de la saison en cours une demande de licence, via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de son club.

Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 Kms de son propre domicile.

Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs qui peuvent être invoqués pour un changement de club (cf ci-dessus).

Un arbitre licencié à un club demandant à devenir indépendant doit voir son changement de statut motivé par un des motifs qui peuvent être invoqués pour un changement de club (cf ci-dessus). Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision. Le club quitté a 4 jours francs pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Ces demandes font l'objet d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

C) CAS PARTICULIERS

En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21^{ème} jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive.

En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1^{er} jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31 du Statut de l'arbitrage.

C) CAS PARTICULIERS

En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21^{ème} jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive **du club nouveau ou du club absorbant.**

La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a pour missions :

~~A- De statuer sur le rattachement des arbitres à un club ;
B- De vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations lui permettant de couvrir leur club ;
C- D'apprécier la situation des clubs au regard du statut de l'arbitrage et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues. Cette Commission est nommée par le Comité Directeur de la Ligue et comprend 7 membres :~~

~~D- Un président, membre du Comité Directeur de Ligue ;~~

~~E- Trois représentants des clubs ;~~

~~F- Trois représentants des arbitres dont le représentant élu du Comité Directeur de la Ligue ;~~

~~G- Ses décisions sont susceptibles d'appel devant l'instance d'appel de Ligue régionale qui juge en dernier ressort.~~

3- OBLIGATIONS DES ARBITRES

Les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison sur la durée entière de cette saison.

Ce nombre est fixé par le Comité Directeur sur proposition de la R.A à 30 matchs dont 15 au cours des phases aller et 15 matchs au cours des phases retour des compétitions de la saison. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres recrutés au cours de la saison.

Si au 15 janvier de la saison en cours, un arbitre n'a pas satisfait à ces obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

~~Si, à la fin de la saison suivante, il satisfait à nouveau à l'obligation du nombre de matchs, il peut à nouveau couvrir son club. Dans le cas contraire, s'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il sera considéré comme démissionnaire du corps arbitral.~~

La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage peut, après examen, accorder une dérogation exceptionnelle. **Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquants en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.**

Si au 15 janvier de la saison en cours, un arbitre n'a pas satisfait à ces obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquants en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il sera considéré comme **ne faisant plus partie du corps arbitral.**

4- QUOTA DE MATCHS DE JEUNES

Les arbitres doivent dans leur quota obligatoire de 30 matchs, effectuer un quota de 6 matchs de jeunes chaque saison. Le quota se comptabilisera en deux parties : une partie dans la phase aller et l'autre dans la phase retour. L'arbitrage de chacun de ces 6 matchs pourra être remplacé par un rapport- conseil, effectué sur la prestation d'un jeune arbitre, après accord et désignation de la R.A.

5- ARBITRES SUPPLEMENTAIRES

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, au moins un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande avant le 15 janvier de la saison en cours, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation » dans l'équipe de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. **Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles.**

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 janvier de la saison en cours et publiée au Bulletin Officiel ou sur le site Internet de Ligue. Cette mesure est valable pour toute la saison suivante.

5- ARBITRES SUPPLEMENTAIRES

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, **y compris les clubs non soumis aux obligations**, au moins un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande avant le 15 janvier de la saison en cours, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation » dans l'équipe de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles.

REGLEMENT CHAMPIONNATS ET COUPES FEMININES

Article 1 - Compétitions

La Ligue Réunionnaise de Football organise des compétitions spécifiques aux licenciées féminines.

Trois championnats sont organisés : la Régionale Féminine 1 et la ~~Départementale 1~~ pour les séniors ainsi qu'un championnat U16F pour les jeunes.

Deux coupes régionales sont prévues : La Coupe Féminine Football Réunion et la Coupe U16F.

Un challenge U13F ainsi que les phases départementales et régionales du Festival Foot U13F « Pitch » est organisé pour la nouvelle saison.

Article 2 - Règlement

Le championnat de Football Féminines de la Réunion est disputé selon les Règlements de la Ligue et des RGX FFF saison 2018/2019 sous réserve des dispositions particulières ci-après.

Article 3 - Licence et Assurance

Les joueuses qui participent à ce championnat doivent obligatoirement être titulaires de la licence ligue. Les joueuses doivent être assurées dans les conditions minimales prévues à l'article 32 des RGX FFF ~~saison 2018/2019~~.

Article 4 - Nombre de mutés sur la feuille de match

Les équipes Féminines Adultes peuvent faire figurer sur la feuille de match 6 joueuses mutées dont 2 maximums ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale (Réf. Art. 160 RGx FFF- ~~saison 2018/2019~~).

Article 5 - Dispositions réglementaires spécifiques

a) Catégories d'âge :

Les joueuses sont réparties en catégories d'âge dans les conditions fixées (Réf. Article 66 des Rgx de la FFF saison ~~2018/2019~~).

b) Effectifs : Les joueuses à partir des U16 F nées en 2003 peuvent jouer au football à 8 ou à 11. Les joueuses U12F à U15F jouent au football à 8.

Les joueuses U11F et U10F (Organisation de types plateaux) jouent au football à 5 ou à 8.

Les joueuses U6F à U9F disputent des rencontres à 3 ou à 5

c) Durée des matchs :

1- Tous les matchs sont joués sans prolongation. En cas d'égalité lors des matchs de coupes, il sera procédé directement à l'épreuve des coups pieds aux buts telle que définie par la RGX de la FFF.

2- Les matchs sont joués en deux périodes de :

a) 45 minutes pour les compétitions Seniors F

b) 30 minutes pour les compétitions U16F (Foot à 8).

REGLEMENT CHAMPIONNATS ET COUPES FEMININES

Régional 3

saison 2019/2020

saison 2019/2020

saison 2019/2020

2004

3- La durée totale de temps de jeu ne peut excéder :

- a) 70 minutes (plateaux avec plusieurs rencontres) ou deux périodes de 35 minutes pour les joueuses U12 F et U13 F
- b) 50 minutes (plateaux avec plusieurs rencontres) ou deux périodes de 25 minutes pour les joueuses U10 F et U11 F
- c) 50 minutes pour les joueuses U8F et U9F (sous forme de plateaux avec plusieurs rencontres)
- d) 40 minutes pour les joueuses U6F et U7 F (sous forme de plateaux)

Dans les rencontres entre écoles de football, le nombre des remplaçantes n'est pas limité. Toutes les joueuses figurant sur la feuille d'arbitrage doivent participer à la rencontre. Les joueuses remplacées peuvent à nouveau entrer en jeu.

- Dimension des ballons :

- a) L'emploi du ballon n°5 pour les compétitions seniors F et U16F
- b) L'emploi du ballon n°4 pour les épreuves compétitives et plateaux U11F et U13F
- c) L'emploi du ballon n°3 pour les plateaux U7F et U9F

- Remplaçantes :

Dans les compétitions officielles adultes femmes de RF1 et DF2 et Coupe Féminines Réunion, 3 remplaçantes sont autorisées. En championnat et en Coupe, les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes et à ce titre, revenir sur le terrain (Réf. articles 26 et 27 de RI de la LRF).

Dans les épreuves compétitives pour les catégories U16F et U13F, 4 remplaçantes sont autorisées. Lors des épreuves compétitives, les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes et à ce titre, revenir sur le terrain (art 26 et 27 de RI).

Article 6 - Championnats féminines adultes

Les équipes féminines adultes engagées sont autorisées à faire figurer sur la feuille de match au minimum 8 joueuses dont une gardienne de but (Loi 3).

Les championnats **féminins** adultes se déclinent en :

-Régional Féminines (RF) : 1 poule unique de 12 clubs **maximum**

-Départemental Féminines (DF) : 1 poule unique de 10 à 12 clubs **maximum ou 2 poules géographiques de 08 à 10 clubs maximum.**

-Poules de secteur géographique de Foot à 8 en fonction du nombre d'équipes engagées.

Les modalités de déroulement de ces championnats seront déterminées suivant le nombre d'équipes engagées par le Bureau ou le Comité Directeur, sur proposition de la Régional Féminine. Dans le cas où le nombre d'équipes serait insuffisant, ce championnat se déroulera sous forme de poule unique.

Néanmoins, si un club possède deux sections (1 en RF1 et 1 en DF1), cette dernière ne pourra pas accéder en RF1 dans le cas où elle terminerait aux deux premières places qui permettent l'accès automatique à une seule équipe d'un club.

Les championnats seront disputés en match aller-retour. En cas d'égalité de points à la fin du championnat, il sera fait application des dispositions de l'article 7 des Règlement Généraux de la Ligue.

A l'issue du championnat RF1 les équipes classées 11^{ème} et 12^{ème} de la poule descendront automatiquement en Départemental Féminine 1.

A l'issue du championnat DF1 les équipes classées 1^{ère} et 2^{ème} accéderont automatiquement en RF1.

Comme prévu dans l'article 73 – des Rgx de la FFF saison 2018/2019, sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciées U18F qui peuvent pratiquer en Senior F.

Dans les mêmes conditions d'examen médical (Réf. article 73.2 des Rgx de la FFF ~~saison 2018/2019~~) : Les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior **dans les compétitions de Régional Féminines et Départemental Féminines** dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match.

La participation aux compétitions Senior F est interdite pour les licenciées U15F.

Tous les cas non prévus au présent règlement seront examinés par la Régionale Féminine.

La Commission Générale d'Appel de la LRF jugera en dernier ressort comme pour toutes les compétitions régionales.

Article 7 - Championnat U16F

Les modalités de déroulement de ces championnats seront déterminées suivant le nombre d'équipes engagées par le Bureau, sur proposition de la Régional Féminines. Dans le cas où le nombre d'équipes serait insuffisant, ce championnat se déroulera sous forme de poule unique.

En catégorie U16 F la durée des matchs est de 2 fois 30 minutes. Il est rappelé que les filets de buts sont obligatoires pour tous les matchs. Le règlement du foot à 8 sera appliqué.

Sont concernées les licenciées U14F, U15F et U16F (années d'âge conformes à l'article 10 du RI de la LRF). Les clubs ont la possibilité de déclasser 3 U17F afin de favoriser l'accès aux compétitions aux nouvelles pratiquantes.

La participation aux compétitions U16F est interdite pour les licenciées U13F.

Tous les cas non prévus au présent règlement seront examinés par la Commission Régionale Féminine.

La Commission Générale d'Appel de la LRF jugera en dernier ressort comme pour toutes les compétitions régionales.

Article 8 - Epreuves compétitives

U13F Festival Foot U13 Pitch

Avec la collaboration de la Commission Régional Féminine et de la CRTIS, la RJ organise le « **Festival Foot U13 Pitch** » (Foot à 8). Elle est réservée à la Catégorie U13-~~(nées en 2006 et 2007)~~.

Dans le but de promouvoir la pratique féminine chez les jeunes, dans la perspective du développement du nombre d'équipes inscrites à cette épreuve et pour permettre aux licenciées évoluant en mixité, des ententes ou groupements (39 bis et 39 ter RGX FFF ~~saison 2018/2019~~) sont autorisés.

saison 2019/2020

nées en 2007 et 2008

saison 2019/2020

Les modalités de déroulement des rencontres ainsi que les règlements spécifiques de l'épreuve seront communiquées en début de saison.

Challenge U13F

La CRF organise un challenge U13F ouvert à tous les clubs affiliés participants aux compétitions. Les ententes ou groupements (Réf. Articles 39 bis et 39 ter RGX de la LRF) sont autorisés.

Le nombre de poules géographiques sera déterminé en fonction du nombre d'équipes inscrites. Ce challenge démarre par une journée régionale dite de « brassage » et se termine par une phase finale. Les modalités de déroulement des rencontres ainsi que les règlements spécifiques de l'épreuve seront communiquées en début de saison.

Article 9 - Coupe de la Réunion Séniors Filles et U16F

Parallèlement aux championnats, suivant les possibilités du calendrier, sera disputée la Coupe de La Réunion Séniors Filles. Les dispositions réglementaires spécifiques de l'article 5 sont appliquées.

A partir des demi-finales, sur terrain neutre, chaque équipe devra fournir, à l'arbitre, au minimum un ballon réglementaire.

Les arbitres désignés par la Régionale d'Arbitrage seront indemnisés de moitié par les deux clubs en présence jusqu'aux demi-finales incluses.

A noter que : Le déclassement est interdit en Coupe U16F

En cas de résultat nul, après le temps réglementaire (90 minutes), il sera procédé directement à l'épreuve des coups de pied au but telle que définie par la RGX de la FFF.

Article 10 - Arbitrage

Les arbitres seront désignés par la Régionale d'Arbitrage et indemnisés en totalité par le club recevant selon le barème en vigueur. Les arbitres assistants seront choisis de préférence parmi les dirigeants capacitaires en arbitrage. Obligation est faite pour chaque club de RF1 et DF2 de présenter deux licenciées à la formation de dirigeants capacitaires en arbitrage mise en place par la Ligue.

Article 11

Tous les clubs Féminins ou sections Féminines engagés dans les compétitions officielles de la LRF sont tenus de participer aux Actions Techniques Féminines.

Les clubs comportant des joueuses disputant des compétitions U8 (6 ans nées en 2013 et 7 ans nées en 2012), des compétitions U9 (joueuses nées en 2010), des compétitions U11 (joueuses nées en 2008 et U10 nées en 2009), des compétitions U13 (joueuses nées en 2005) doivent participer aux plateaux ou journées ou tournois organisés par la LRF, ou figurant au calendrier officiel de la LRF, soit en tant que club, soit sous forme d'Entente regroupant deux ou plusieurs clubs.

Pour les joueuses U7F à U15F dans les compétitions masculines en mixité :

- de leur catégorie d'âge,
- de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue Exemple : une joueuse U14 F pourra participer à une compétition masculine ouverte aux U14, tel qu'un championnat U15, ainsi que dans une compétition de Ligue ouverte aux U13, tel qu'un championnat U14.

(6 ans nées en 2014 et 7 ans nées en 2013,) U9 (joueuses nées en 2011), des compétitions U11 (joueuses nées en 2009 et U10 nées en 2010), des compétitions U13 (joueuses nées en 2007)

REGLEMENT DES COMPETITIONS DE JEUNES

Article 1

La Ligue organise "les compétitions de jeunes" réservées aux clubs affiliés à la FFF et à jour de leurs cotisations vis à vis de la FFF et de la Ligue.

Les clubs affiliés à la FFF ne peuvent prendre part qu'aux épreuves officielles organisées par la Ligue et homologuées par la Régionale Sportive et la Régionale des Jeunes.

En s'engageant dans ces épreuves officielles, les clubs sont tenus de respecter les Rgx de la FFF **saison 2018/2019** et autres règlements de la Ligue.

ATTRIBUTIONS

Article 2

La Régionale des Jeunes est nommée chaque saison par le Comité Directeur.

La RJ en collaboration avec le **DTR** participe au développement et à l'animation des pratiques du football des licenciés jeunes.

GESTION DES COMPETITIONS DEPARTEMENTALES

Article 3

En collaboration avec la RS et le **DTR**, la Régionale des Jeunes organise les plateaux U7, U9, U11, U13, gère et contrôle les compétitions, les divers Tournois, le Challenge U14, les championnats U15, U17 et les Coupes Régionales en collaboration étroite avec le Service Compétitions.

Le Service Compétitions, après approbation par le Bureau fournira à La Régionale des Jeunes les compositions de groupes et les calendriers datés et de rencontres.

Les absences des équipes convoquées par la RJ sont pointées par le Service Compétitions et transmises avec les réserves et contentieux et autres recours à la Régionale Statuts et Règlements pour décision en première instance.

GESTION DU FOOTBALL D'ANIMATION

Article 4

La RJ gère la pratique du football d'animation (championnats, coupes, tournois, challenges et plateaux) des catégories suivantes:

- U6 et U6F - dès l'âge de 5 ans
- U7 et U7F « pré-débutants » (football à 4)
- U9 et U9F « Débutants » (football à 5)
- U11 et U11F (football à 8)
- U13 et U13F (football à 8)

Article 5

Des modifications peuvent être apportées au calendrier par la RJ au cours de la saison. Les clubs seront avisés 8 jours au moins à l'avance sauf cas de force majeure dont la commission reste seule juge. Le club refusant de jouer dans ces conditions aura match perdu par pénalité.

REGLEMENT DES COMPETITIONS DE JEUNES

saison 2019/2020

REPORT DE MATCH

Article 6

Les clubs sont dans l'obligation de communiquer à la date limite des engagements leurs dates retenues pour les fêtes annuelles et autres manifestations (déplacement hors du département par exemple).

Il en sera tenu compte, dans la mesure du possible, pour les demandes de report ou d'avancement de matchs, lesquelles demandes doivent impérativement être adressées à la Régionale Sportive 15 jours au moins avant la date de la rencontre prévue au calendrier. Dans tous les autres cas, les demandes seront rejetées sans explications supplémentaires.

CATEGORIE D'AGE ET MIXITÉ

Article 7 – Effectif

1° Les joueurs :

- Les joueurs U6 et U7 disputent des rencontres à 3, 4 ou 5 sous forme de plateaux,
- Les joueurs U9 disputent des rencontres à 5 sous forme de plateaux,
- Les joueurs U11 et U13 jouent au football à 8 (organisation de type plateaux)
- Les jeunes joueurs à partir de 14 ans et de 13 ans uniquement dans le challenge des 14 ans jouent au football à 11

6.1. Déplacements : Les clubs organisant un déplacement hors département doivent, trente jours au moins avant la date fixée, solliciter l'autorisation de la Ligue et remplir un dossier pour validation. A défaut, les clubs en infraction sont passibles de sanction, pouvant aller de la perte des rencontres non jouées par FORFAIT en sus des amendes.

6.2. Tournois : Les clubs organisant des tournois regroupant des clubs affiliés à la Fédération Française de Football doivent, trente jours au moins avant la date fixée, solliciter l'autorisation de la Ligue et remplir un formulaire pour homologation. Toute demande doit être accompagnée du règlement de l'épreuve. A défaut, les clubs en infraction sont passibles de sanction, par le Comité de Direction.

7.1. Ententes ou Groupements (39 bis et 39 ter RGX FFF saison 2019/2020 sont autorisés

La Ligue permet aux clubs la création d'ententes entre deux ou plusieurs clubs ou groupements de clubs de jeunes. Ces ententes ne peuvent participer aux compétitions que dans le respect des règlements généraux.

Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants, d'autre part, que chacun des clubs en entente dispose d'au moins :

- 4 joueurs licenciés si l'entente concerne les compétitions à 8,

-6 joueurs licenciés si l'entente concerne les compétitions à 11.

Les ententes sont annuelles et doivent être renouvelées chaque saison.
Afin que l'entente soit homologuée par le Comité de Direction, un formulaire doit être dûment complété.

saison 2019/2020

Article 8 - Mixité

1- Les joueuses U6F à U15F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

- de leur catégorie d'âge,
- de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue.

2- Par ailleurs les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves masculines U13 dans les conditions de l'article 136.3 des Rgx de la FFF ~~saison 2018/2019~~

2° Les joueuses :

- Les joueuses U6F à U9F disputent des rencontres à 3, 4 ou 5 sous forme de plateaux,
- Les joueuses U11 F et U10 F jouent au football à 5 ou à 8 (organisation de type plateaux),
- Les joueuses U13 F jouent à 5 ou 8,
- Seule les joueuses U16 F née en 2003 jouent à 8 ou à 11.

Article 9 - Limitation de joueurs (ses) autorisé(e)s à participer dans les compositions des équipes de jeunes

1- Dans les compétitions des catégories U12 à U15 et U12F à U15 F, il peut être inscrit sur la feuille de match :

- Un nombre illimité de joueurs de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée,
- Au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de deux ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée au sens de l'article 168 des Rgx FFF saison 2018/2019.

2- Une équipe disputant une rencontre ouverte aux licenciés U8 /U8F à U11/U11F ne peut compter plus de trois joueurs ou joueuses surclassés au sens de l'article 73 RGX FFF ~~Saison 2018/2019.~~

Article 10 – Chevauchement

Pour les clubs possédant plusieurs équipes d'une même catégorie, (A, B ou C,...) participant aux compétitions officielles, il ne sera autorisé la participation que de trois joueurs dans son ou ses équipes inférieures (exemple. 3 A en B).

La participation des joueurs d'une équipe inférieure dans une équipe supérieure n'est pas limitée.

Les clubs possédant plusieurs équipes dans une même catégorie (U13 à U17) doivent obligatoirement retourner à la Ligue la liste des joueurs de chaque équipe ainsi que les licences afin d'y apposer le cachet correspondant.

Les équipes U7, U9, U11 ne sont pas concernées par cette disposition.

Tout manquement sera sanctionné d'un match perdu par pénalité si des réserves sont formulées dans les conditions des articles 142 et 187 des Rgx de la FFF ~~saison 2018/2019.~~

saison 2019/2020

Article 11 - Durée des rencontres

1-Tous les matchs de jeunes sont joués sans prolongation.

2-Les matchs sont joués en deux périodes de :

- a) 45 minutes pour les jeunes joueurs à partir de U16
- b) 40 minutes pour les joueurs U14 et U15,
- c) 35 minutes pour les joueuses U14F et U15 F,
- d) 30 minutes pour les joueurs et joueuses U12 (F) et U13 (F) ou maximum 70 minutes sous forme de plateau.

3-La durée totale de temps de jeu ne peut excéder :

- a) 60 minutes (plateaux avec plusieurs rencontres) ou deux périodes de 25 minutes pour les joueurs et joueuses U10 (F) et U11 (F),
- b) 50 minutes pour les joueurs et joueuses U8 (F) et U9 (F) (sous forme de plateaux avec plusieurs rencontres),
- c) 40 minutes pour les joueurs et joueuses U6(F) et U7(F) (sous forme de plateaux), Dans les rencontres entre écoles de football, le nombre des remplaçants n'est pas limité.

Tous les joueurs et joueuses figurant sur la feuille d'arbitrage doivent participer à la rencontre. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Article 12 - Dimension des ballons

1- Les joueurs de 14 ans à U19 utilisent pour leurs matchs des terrains, des buts de foot à 11 et des ballons (n°5).

2- Les joueurs U12 et U13 disputant les épreuves à 8 et les joueurs U10 et U11 disputant les épreuves à 8, doivent utiliser :

- des demi-terrains de football à 11 (dans la largeur) ou des terrains spécifiques (50 m à 75 m de long x 40 m à 55 m de large),
- des buts de 6 m sur 2,10 m (tolérance 2 m) qui doivent être fixés au sol selon les dispositions légales en vigueur ;
- des ballons n° 4 (de circonférence minimale de 0,635 et maximale de 0,660).

3- Les joueurs et joueuses U8 (F) et U9 (F), disputant des rencontres à 5, doivent utiliser:

- des quarts de terrains de football à 11 (de 35 m à 45 m de long x 20 m à 25 m de large),

- des buts de 4 m sur 1,50m qui doivent être fixés au sol selon les dispositions légales en vigueur ou matérialisés par des plots,

- des ballons n° 4 adaptés à cette catégorie

4- Les joueurs et joueuses U6(F) et U7 (F, disputant des rencontres à 4, doivent utiliser :

- des sixièmes de terrains de football à 11 (de 30 m de long x 20 m de large),
- des buts de 4 m sur 1,50m qui doivent être fixés au sol selon les dispositions légales en vigueur ou matérialisés par des plots,
- des ballons n°3 adaptés à cette catégorie

Article 13 - Buts mobiles (foot à 8)

Par décret du Ministère de l'Economie et des Finances paru au J.O n° 96-495 du 4 juin 1996, les buts mobiles doivent être fixés au sol. Un des modèles le plus rationnel semble être celui des buts pivotants qui, une fois repliés contre la main courante ou le grillage de clôture, ne présentent plus de danger.

Article 14 - Accompagnateurs d'équipes

Toute équipe ou groupe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un responsable majeur licencié dûment mandaté par le club sous peine de sanction.

Les techniciens et autres accompagnateurs doivent obligatoirement être licenciés et en possession de leurs licences.

Le nom du ou des dirigeant(s) et les numéros de licences doivent obligatoirement être mentionnés sur la feuille de match sous peine de sanction.

Aucune personne non licenciée ne devra se trouver dans les vestiaires et sur le banc de touche.

Article 15 - Equipement

L'équipement des joueurs est celui prévu par la loi IV du football à 11, le port des objets dangereux (montres, bracelets, etc.) est interdit. Le port des protège-tibias est obligatoire.

Article 16 - Arbitrage

En cas d'absence d'arbitres désignés par la RA, la rencontre doit se dérouler obligatoirement. Un tirage au sort sera alors effectué comme prévu à l'article 21 des Règlements Généraux de la Ligue.

NATURE DES COMPETITIONS

Plateaux des U7 réservés aux « licenciés nés "en 2012- 2013 dès 5 ans révolus" »

La catégorie « U7 » est obligatoire pour les clubs de R1, R2 et **DÉPARTEMENTALE 4** (Réf. article 8 bis RGx de la LRF).

Les rassemblements des « U7 » se dérouleront sous forme de plateaux (4 joueurs contre 4) conformément aux dispositions de la DTN de la FFF.

L'organisation et le déroulement des plateaux sont fixés au début de la saison par la RJ et le CTDAP.

La participation des clubs à l'ensemble des manifestations organisées par la Ligue et / ou les clubs REFERENTS de la zone géographique est obligatoire pour les clubs engagés.

Plateaux des U9 réservés aux « licenciés nés en 2010 et 2011 »

La catégorie « U9 » est obligatoire pour les clubs de R1, R2, **DÉPARTEMENTALE 4** (article 8 bis RGx de la LRF).

Les rassemblements des « U9 » se dérouleront sous forme de plateaux (5 contre 5) et dont les rencontres se dérouleront sur ¼ de terrain. L'organisation et le déroulement des plateaux sont fixés au début de la saison par la RJ et la **DTR**.

La participation des clubs aux plateaux **et manifestations organisées dans leurs zones géographiques** par les clubs REFERENTS est obligatoire pour les clubs engagés **dans cette catégorie**.

Plateaux des U7 réservés aux « licenciés nés "en 2013- 2014 dès 5 ans révolus" »

La catégorie « U7 » est obligatoire pour les clubs de R1, R2 et **Régionale 3** (Réf. article 8 bis RGx de la LRF).

Les rassemblements des « U7 » se dérouleront sous forme de plateaux (4 joueurs contre 4) conformément aux dispositions de la DTN de la FFF.

L'organisation et le déroulement des plateaux sont fixés au début de la saison par la RJ et le CTDAP.

La participation des clubs à l'ensemble des manifestations organisées par la Ligue et / ou les clubs REFERENTS de la zone géographique est obligatoire pour les clubs engagés.

La Régionale 1 et la Régionale 2 ont obligation d'organiser 2 plateaux, et la Régionale 3 à obligation d'organiser 1 plateau.

2011 et 2012

Régionale 3

Plateaux des U11 réservés aux « licenciés nés en 2008 et 2009

»

La catégorie « U11 » est obligatoire pour les clubs de R1, R2, **DÉPARTEMENTALE 1** (article 8 bis RGx de la Ligue).

Les rassemblements des « U11 » se dérouleront sous forme de plateaux (8 joueurs contre 8) conformément aux dispositions de la FFF. L'organisation et le déroulement des plateaux sont fixés au début de la saison par la RJ et la **DTR**.

La participation des clubs à l'ensemble des manifestations organisées par la Ligue et / ou les clubs REFERENTS de la zone géographique est obligatoire pour les clubs engagés **dans cette catégorie**.

Plateaux des U13 réservés aux « licenciés nés en 2006 et 2007

»

Article 17 - Obligations

La catégorie « U13 » est obligatoire pour les clubs de R1, R2, **DÉPARTEMENTALE 1** (Réf. article 8 bis Règlements Généraux de la Ligue).

Les rassemblements des « U13 » se dérouleront sous forme de plateaux (8 joueurs contre 8) conformément aux dispositions de la FFF. Ces plateaux-championnat seront programmés en priorité le samedi après-midi.

Article 18 - Organisation

Le Championnat de Foot à 8 réservé à la catégorie des U13 se déroulera en Championnat par niveau et par zone géographique dont les groupes seront constitués en début de saison par la RJ et le DTR.

Les formalités d'organisation de ces plateaux championnat seront fixées au début de la saison par la RJ et le DTR. La participation des clubs à l'ensemble des manifestations organisées par la Ligue est obligatoire pour les clubs engagés.

Article 19 - Arbitrage

Pour les matchs officiels de la Catégorie U13 Honneur niveau 1, chaque club en présence devra présenter à chaque match un licencié adulte du club capacitaire en arbitrage, apte médicalement à remplir cette fonction. Si 1 des 2 clubs en présence ne présentent pas de Capacitaire en arbitrage, l'arbitrage sera confié au seul présent.

Challenge Régional U14

Article 20 - Obligations, composition et organisation

La catégorie des U14 est obligatoire pour les clubs de R1 (Réf. Art. 8 bis Règlements Généraux de la Ligue) et facultative pour les autres divisions.

Le challenge concerné est réservé aux joueurs de cette catégorie d'âge nés en **2005**. Les équipes peuvent faire figurer un nombre illimité de joueurs de 13 ans nés en 2006 et un maximum de 3 joueurs de 12 ans nés en **2007**. La mixité est autorisée conformément à l'article 168 RGx de la FFF **saison 2018/2019**.

Le challenge régional U14 sera organisé comme suit :

En fonction du nombre d'équipes engagées en plus des 14 équipes de R1 obligatoires, la RJ et le CTDAP avec le Bureau de

Plateaux des U11 réservés aux « licenciés nés en 2009 et 2010 »

Régionale 3

Plateaux des U13 réservés aux « licenciés nés en 2007 et 2008

»

Régionale 3

Challenge Régional U14 réservés aux « licenciés nés en 2006 »

la Ligue détermineront les modalités de déroulement ainsi que le règlement des challenges en début de saison.

CHAMPIONNAT U15

Surclassement autorisé conformément à l'article 168 des Rgx de la FFF **saison 2018/2019**. Le nombre de joueurs U13 nés en 2006, pouvant évoluer en U15 est limité à 3.

Article 21 - Obligations et organisation

La catégorie U15 est obligatoire pour les clubs de R1, R2 et **DÉPARTEMENTALE 1** (art 8 bis RGX de la Ligue). Sous la dénomination "U 15 Élite" :

En fonction du résultat et classement des rencontres de jeunes en compétition de la saison en cours, le Bureau de la LRF, et la DTR détermineront la meilleure formule pour le déroulé de ces compétitions. Le Bureau de la LRF sollicitera l'avis de la Fédération.

- Sous la dénomination "U15 Excellence ", 3 poules géographiques (A, B et C) composées de 10 équipes maximum chacune.

A l'issue du championnat, Les équipes classées 1ère dans chaque poule seront championnes de zone et accéderont en "U 15 Élite". Les équipes classées 9ème et 10ème d'une poule à 10, ou les équipes classées 11ème et 12ème d'une poule à 12 en Excellence descendront automatiquement en " Promotion " Départementale 1.

La meilleure des 3 équipes classées 2ème de chaque poule, accèdera en division « Élite Honneur » après un match au sommet.

- Sous la dénomination de "Promotion ", autant de poules de 10 répartis géographiquement selon le nombre de participants). Les équipes classées 1ère dans les poules de la " Promotion **DÉPARTEMENTALE 1** " monteront en Excellence R2.

Une coupe sera attribuée aux équipes championnes de chaque poule "U 15 Élite ", «Excellence» et «Promotion».

Pour chaque niveau, en cas d'égalité il sera fait application du Goal Average particulier.

Poule des AS U14 : A l'issue du championnat les 2 premiers de chaque poule joueront la poule des AS afin de déterminer le champion régional

CHAMPIONNAT U15 réservés aux « licenciés nés en 2005 et 2006 »

Saison 2019/2020

Régionale 3

Régionale 3

Poule des AS U15 :

- U15 Elite : à l'issue du championnat le 1er de chaque poule jouera la poule des AS afin de déterminer le champion régional
- U15 Excellence : à l'issue du championnat les 1ers de chaque poule joueront la poule des AS afin de déterminer le champion régional
- U15 Promotion : à l'issue du championnat les 1ers de chaque poule joueront la poule des AS afin de déterminer le champion régional

Championnat des U17 réservés aux « Licenciés nés en 2002 et 2003 » Surclassement autorisé (Réf. à l'article 73 des Rgx de la FFF).

Article 22 - Obligations

La catégorie des U17 est obligatoire pour la R1, R2 (Réf. art 8 bis RGX de la Ligue).

Article 23 - Organisation et Montée/Descente

Sous la dénomination "U 17 Élite"

En fonction du résultat et classement des rencontres de jeunes en compétition de la saison en cours, le Bureau de la LRF, et la DTR détermineront la meilleure formule pour le déroulé de ces compétitions. Le Bureau de la LRF sollicitera l'avis de la Fédération.

- Sous la dénomination "Excellence", 3 poules géographiques (A, B et C) composées de 10 équipes maximum chacune.

A l'issue du championnat, Les équipes classées 1ère dans chaque poule seront championnes de zone et accéderont en « U17 Élite », Les équipes classées dernières et avant dernières en Excellence R2 descendront automatiquement en « Promotion **Départementale 1** »

La meilleure des 3 équipes classées 2^{ème} de chaque poule, accèdera en division « Élite Honneur » après un match au sommet.

- Sous la dénomination de "Promotion", autant de poules réparties géographiquement selon le nombre de participants). Les équipes classées 1ère dans les poules de la « **DÉPARTEMENTALE 1** » monteront en Excellence R2.

Une coupe sera attribuée aux équipes championnes de chaque poule "U 17 Élite", Excellence R2 et Promotion **DÉPARTEMENTALE 1**).

Pour chaque niveau, en cas d'égalité il sera fait application du Goal Average particulier.

Article 24 – Championnat et Coupe des U20

La participation au Championnat et Coupe des U20 est obligatoire pour les clubs de R1 et les CLUBS DE JEUNES et facultative pour les clubs de R2.

Une fois engagée par les clubs de R2 elle devient équipe obligatoire, les clubs déclarant ou ayant été déclarés **FORFAIT GÉNÉRAL** seront soumis aux sanctions de l'ART. 8 Bis des Règlements Généraux de la Ligue.

Elle sera composée de 2 Poules géographiques en fonction des équipes U21 de la R2 engagées et se disputera sous forme de matches Aller-Retour.

Championnat des U17 réservés aux « Licenciés nés en 2003 et 2004 »

Article 23 - Organisation et Montée/Descente

Sous la dénomination "U 17 Élite"

En fonction du résultat et classement des rencontres de jeunes en compétition de la saison en cours, le Bureau de la LRF, et la DTR détermineront la meilleure formule pour le déroulé de ces compétitions. Le Bureau de la LRF sollicitera l'avis de la Fédération.

- Sous la dénomination "Excellence", 3 poules géographiques (A, B et C) composées de 10 équipes maximum chacune.

A l'issue du championnat, Les équipes classées 1ère dans chaque poule seront championnes de zone et accéderont en « U17 Élite », Les équipes classées dernières et avant dernières en Excellence R2 descendront automatiquement en « Promotion **Régionale 3** »

La meilleure des 3 équipes classées 2^{ème} de chaque poule, accèdera en division « Élite Honneur » après un match au sommet.

- Sous la dénomination de "Promotion", autant de poules réparties géographiquement selon le nombre de participants). Les équipes classées 1ère dans les poules de la « **Régionale 3** » monteront en Excellence R2.

Une coupe sera attribuée aux équipes championnes de chaque poule "U 17 Élite", Excellence R2 et Promotion **Régionale 3**).

Pour chaque niveau, en cas d'égalité il sera fait application du Goal Average particulier.

Poule des AS U17 :

- U17 Elite : à l'issue du championnat le 1er de chaque poule jouera la poule des AS afin de déterminer le champion régional
- U17 Excellence : à l'issue du championnat les 1ers de chaque poule joueront la poule des AS afin de déterminer le champion régional
- U17 Promotion : à l'issue du championnat les 1ers de chaque poule joueront la poule des AS afin de déterminer le champion régional

Article 25

COUPE DES U14, U15, U17, U20.

Les clubs participants aux compétitions U21 peuvent s'engager en Coupe des U20 ou seuls les licenciés U17 Surclassés à U20 peuvent y participer avec présentation obligatoire de la licence.

Article 26 : Organisation

La Ligue organise une Coupe pour les catégories **U14, U15, U17, et U20**. Ces coupes sont ouvertes à tous les clubs régulièrement engagés. Un club ne peut engager qu'une seule équipe par catégorie.

Les rencontres sont désignées par tirage au sort selon le mode défini par la Régionale des Jeunes et la Régionale Sportive et se dérouleront en match aller simple. Les tours préliminaires seront fixés par la RJ et la Régionale Sportive et se dérouleront par zones géographiques. Lors du tirage au sort, le premier club tiré recevra son adversaire sur son terrain habituel jusqu'aux ¼ Finales inclus. A compter des demi-finales, le choix du terrain relève de la Régionale Sportive ou du Bureau de la Ligue. En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, il n'y aura pas de prolongations, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but.

Article 27 : Arbitrage

Pour toutes les phases des Coupes, les frais d'arbitrage seront à la charge des clubs recevant sauf pour les finales où ils seront pris en charge par la Ligue.

Les arbitres seront désignés par la Régionale d'Arbitrage. En cas d'absence totale ou partielle d'arbitres, les clubs ont l'obligation de présenter un licencié du club pour le tirage au sort dans le but de désigner l'arbitre central et les arbitres assistants défaillants.

Article 28 : Règlement

Pour toutes les questions de réserves qualificatives et de réserves techniques, les clubs devront se conformer aux RGX de la FFF **saison 2018/2019** et Règlements de la Ligue saison 2019.

La Régionale Statuts et Règlements sera chargée du suivi des contestations concernant les rencontres de Championnat et Coupes des U20, U17, U15, U14.

Les Commissions Régionales de Jeunes et Féminines sont chargées de régler les réserves et autres réclamations des championnats, Coupes et Plateaux en U13/U13F à U7/U7F.

FESTIVAL FOOTBALL U13 PITCH

Article 29 : Obligation et organisation

La RJ et l'ETR organisent le « Festival Football U13 Pitch » réservée à la catégorie U13. La participation des clubs est obligatoire. Les modalités de déroulement des rencontres ainsi que les règlements seront communiquées en début de saison.

Article 30 : Arbitrage

Pour toutes les phases, les arbitres seront désignés par la Régionale d'Arbitrage et les frais d'arbitrage seront à la charge de la Ligue. En cas d'absence d'arbitres, la rencontre sera obligatoirement dirigée par un licencié du club après tirage au sort.

Saison 2019/2020

Article 31 : Réserve

COMPOSITION DES EQUIPES ET REMPLAÇANTS

Article 32 : Composition

Les clubs peuvent faire figurer, sur la feuille de match au maximum : 14 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 8 et 10 joueurs pour le football à 7, remplaçant compris. Des dispositions particulières peuvent être prises pour lors de l'organisation des plateaux ou tournois. Dans le cadre des compétitions, un joueur remplaçant n'ayant pas pris part effectivement à la rencontre, peut participer dans les 36 heures à une autre rencontre.

Article 33 : Les remplaçants

Il est procédé au remplacement de 3 joueurs au cours des rencontres de jeunes, des U14 aux U17, sauf dispositions particulières concernant les tournois et plateaux.

Dans toutes les rencontres des jeunes (Tournoi, Plateau, Coupe et Championnat) et quel que soit la catégorie (U7 à U17), les joueurs et joueuses peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Dans les rencontres « U7 à U13 », tous les joueurs et joueuses figurant sur la feuille d'arbitrage doivent effectivement participer à la rencontre.

Les tirs au but éventuels à la fin de la rencontre doivent être exécutés par les joueurs qui ont terminé la rencontre à la fin du temps réglementaire (loi de l'arbitrage).

**REGLEMENT DU CHALLENGE VETERANS
COMPETITIONS DE NIVEAU « B » ET DE LA COUPE «
ANDRE CHEVASSUS »**

Article 1

La Ligue Réunionnaise de Football organise un challenge des Vétérans assimilé Loisirs et la Coupe Vétérans André CHEVASSUS réservés aux clubs Vétérans engagés pour la saison en cours.

Article 2

Le challenge des Vétérans de la Réunion et la Coupe Vétérans « André CHEVASSUS » sont organisés par la Ligue.

Article 3

Les joueurs participant aux épreuves doivent obligatoirement être titulaires de la licence LIGUE portant l'inscription « Challenge des Vétérans ». Les joueurs doivent être assurés dans les conditions minimales prévues d'après les règlements de la Ligue et de la FFF.

Article 4

Tous les licenciés Vétérans de la Ligue peuvent prendre part au Challenge Vétérans et à la Coupe Vétérans « André CHEVASSUS ».

Article 5

Le droit d'engagement est fixé à 500 € pour le challenge 36 ans ou + 42 ans et de 160 € pour les sections supplémentaires.

Article 6

La Commission Régionale des Vétérans est composée de 4 membres au moins et se réunit sur convocation au siège de la Ligue.

Article 7

Le challenge Vétérans se déroulera avec des équipes ayant des joueurs **nés avant 1984**.

Article 7 bis – Chevauchement / Compétitions

Si un club Vétérans engage deux équipes, il sera apposé un cachet « A » sur les licences de l'équipe A et un cachet « B » sur les licences de l'équipe B et ce, lors du dépôt des bordereaux de demande de licences.

En cas de forfait général de l'équipe B en cours de saison, les joueurs de cette section pourront évoluer en équipe A.

Par ailleurs, les « A » joueront en équipe « A » et les « B » en équipe « B » pour le challenge, 3 joueurs de l'équipe B pourront évoluer en A, les joueurs de l'équipe A ne pourront pas évoluer en équipe B.

En Coupe, un club possédant 2 équipes ne pourra engager qu'une seule équipe : faculté lui étant laissée d'utiliser tous les joueurs licenciés au club à chaque stade de la compétition.

**REGLEMENT DU CHALLENGE VETERANS
COMPETITIONS DE NIVEAU « B » ET DE LA COUPE «
ANDRE CHEVASSUS »**

nés avant 1985

Article 8

Les équipes ne peuvent faire figurer sur la feuille de match que 16 joueurs, 5 remplaçants compris conformément aux articles 26 et 27 du Règlement Intérieur de la Ligue.

Les remplaçants : Les joueurs peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre revenir sur le terrain (championnat et coupe).

Article 9

Ce challenge des Vétérans est disputé en match aller et retour, les équipes engagées sont réparties en autant de groupes que la Régionale Sportive jugera utile de constituer.

Article 10

Parallèlement à ce challenge, suivant les impératifs du calendrier, seront disputés le challenge des plus de + 42 ans, en match aller-retour, joueurs **nés avant 1977** et la Coupe Vétérans de la Réunion dite Coupe "André CHEVASSUS", ainsi que la Coupe des + 42 ans.

Pour le challenge et la coupe des plus de 42 ans, chaque club pourra utiliser 4 joueurs Vétérans **nés en 1977 ou 1978**.

Article 10 bis

En Coupe, en cas de résultat nul après le temps réglementaire (90 minutes), il sera procédé à l'épreuve des coups de pied au but, telle que définie par les Rgx de la FFF **saison 2018/2019**.

Article 11

La participation des joueurs titulaires d'une licence portant cachet « Mutation », hors période et licenciés après le 31 juillet de la saison n'est pas limitée.

Article 11 bis

En Challenge et en Coupe jusqu'aux ¼ de finales inclus, les indemnités des arbitres officiellement désignés seront prises en charge par les clubs à concurrence de moitié par club en présence. Pour les challenges 36 ans et + 42 ans, le club souhaitant la présence d'un troisième arbitre, les indemnités de celui-ci seront supportées en totalité par le club demandeur.

Article 12

Les réserves qualificatives ou techniques doivent être faites en conformité avec les articles 142, 145, 146, 171 et 186 des RGX de la FFF **saison 2018/2019** et article 50 du RI de la Ligue saison 2019.

Pour les appels des décisions des commissions, les clubs doivent se conformer aux règlements de la Ligue (voir article 51 du RI de la Ligue). Les Commissions Générales d'Appel jugent en dernier ressort.

Article 13

Tous les cas non prévus au présent règlement seront examinés par la Commission des Vétérans de la Ligue. Les dossiers seront transmis aux commissions intéressées.

La Commission des Vétérans pourra organiser en fonction du calendrier, sous forme de plateau, un challenge des plus de 50 ans (joueurs nés avant **1969**), les équipes pourront procéder à des regroupements.

Toutes les modifications susceptibles d'améliorer ces dispositions particulières ne peuvent être apportées qu'au prochain challenge. La participation au challenge vaut acceptation de ces dispositions.

nés avant 1977

nés en 1978 ou 1979.

saison 2018/2019

saison 2018/2019

1970

REGLEMENT DU FOOTBALL D'ENTREPRISE CHAMPIONNATS ET COUPE « GABRIEL MACE »

Article 1

La ligue organise un championnat de Football d'Entreprise en deux Divisions et la Coupe Football d'Entreprise « Gabriel MACE », une épreuve réservée aux clubs affiliés à la FFF et se trouvant en situation régulière à la LRF.

Article 2

Les clubs de Foot Entreprise doivent obligatoirement s'engager auprès de la Ligue avant le 31 décembre à minuit par voie électronique ou sous pli recommandé (cachet de la poste faisant foi) :

- REGIONAL ENTREPRISES 1,
- NOUVEAUX CLUBS

L'engagement en Championnat (Réf. Article 8 bis RGx de la LRF).

REGIONAL ENTREPRISES 1 : 800€
DEPARTEMENTAL ENTREPRISES 1 : 650€

Le règlement de l'engagement est obligatoire pour permettre aux clubs de participer à toutes les compétitions de Football d'Entreprise organisées par la LRF.

Tout club s'engageant en championnat doit obligatoirement participer à la Coupe Football d'Entreprise Gabriel MACE.

Article 3

En s'engageant dans ces épreuves officielles, les clubs sont tenus de respecter le Statut de Football d'Entreprise des RGX, et des règlements de la LRF de la saison en cours.

Article 4

Les clubs sont répartis en 2 Divisions :

- **Régional Entreprise (RE)** : Une poule unique de 12 à 14 clubs
- **Départemental Entreprise (DE)** : 2 poules géographiques de 10 à 12 clubs.

La répartition des clubs en Départementale Entreprises tient compte de leur situation géographique.

Article 5

Championnat Régional Entreprises : Le club classé 1^{er} de sa poule sera déclaré champion de la Régional Entreprises.

Les équipes classées 11^e et 12^e (ou 13^e et 14^e) de la Régional Entreprise descendront en **Départemental Entreprise 1**. L'équipe classée 1^{ère} de chaque poule de **Départemental Entreprise** accède en Régional Entreprise.

Article 6 - Coupe Football d'Entreprise Gabriel MACE

Lors du tirage au sort, les premiers clubs tirés recevront leur adversaire sur son terrain habituel jusqu'au ¼ de finale inclus. Pour les ½ finales et finales, le choix du terrain relève de la Régionale Sportive ou du Bureau de la LRF.

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, il sera procédé à une prolongation de 2 fois 15 minutes et si le résultat

REGLEMENT DU FOOTBALL D'ENTREPRISE CHAMPIONNATS ET COUPE « GABRIEL MACE »

est toujours nul, l'arbitre fera procéder à l'épreuve des coups de pied au but.

Le club vainqueur de la Coupe Football d'Entreprise « Gabriel MACE » reçoit une coupe dont la LRF restera propriétaire. Le club vainqueur devra en faire retour au Secrétariat de la LRF au moins 1 mois avant la finale de la Coupe de la saison suivante.

En cas de perte, d'objet abîmé ou de délai non respecté, le dossier du club responsable sera transmis au Comité Directeur de la LRF par la Régionale Entreprise.

Article 7

Les matchs auront lieu en semaine ou aux dates fixées par la Régionale Sportive et seront programmés de préférence pour le vendredi en nocturne. La Régionale Sportive désigne les terrains en collaboration avec les services des sports des différentes communes.

Les clubs sont dans l'obligation de communiquer, avant le début du championnat, leurs dates retenues pour les fêtes annuelles et autres manifestations (déplacements hors du département).

Toute demande de report ou de reprogrammation des matchs devra impérativement être adressée 15 jours avant la date du match prévu auprès de la Régionale Sportives (RS) passé ce délai, les clubs devront appuyer leur demande de la somme de 20€

(Réf. Article 34 RI de la Ligue).

Article 8 - Arbitrage

Les arbitres seront désignés par la section désignation de la R.A. En championnat, les frais des arbitres sont à la charge du club recevant qui devra les régler avant la rencontre.

En Coupe Football d'Entreprise « Gabriel MACE », les frais d'arbitrage seront supportés de moitié par les clubs en présence jusqu'aux ½ finales incluses. Pour la Finale de la Coupe Football d'Entreprise Gabriel MACE, la Ligue prend en charge les frais d'arbitrage.

Un match ne peut être reporté en cas d'absence d'arbitres désignés, le tirage au sort s'imposant entre des « licenciés » des deux clubs.

Pour les Arbitres / Joueurs, il sera fait application de l'article 6 du Statut de l'Arbitrage et de l'article 67 du Règlement Intérieur de la Ligue.

La R.A. assurera la formation d'arbitres DIRIGEANTS CAPACITAIRES à l'attention des membres licenciés des clubs de Football d'Entreprise.

Article 9 - Licences des joueurs Football d'Entreprise

Les joueurs désirant pratiquer dans un club de Football d'Entreprise doivent obtenir une licence Football d'Entreprise.

Les clubs nouvellement affiliés accédant à la Régional Entreprise pourront utiliser des joueurs doubles licences libres et de Football d'Entreprise pendant les trois premières saisons :

- 1^{ère} saison : 6 joueurs doubles licences
- 2^{ème} saison : 4 joueurs doubles licences
- 3^{ème} saison : 2 joueurs doubles licences

La participation des joueurs titulaires d'une double licence, d'une licence portant cachet mutation ou licenciés après le 31 juillet pour la saison n'est pas limitée dans les compétitions ou pratique de Football Diversifié – Section entreprise, **Départementale Entreprise.**

Le joueur Senior titulaire d'une licence double qualification doit

être salarié de l'entreprise -activité professionnelle continue ou à minima contractuel pour 6 mois au moins à la date de la demande de licence.

MUTATION

Les articles 12 et 13 du « STATUT » du Football d'Entreprise des RGX de la FFF **Saison 2018/2019 s'appliquent intégralement.** Les équipes de Régionale Entreprises 1 ne peuvent faire figurer que 6 mutés dont 2 joueurs locaux maximum ayant muté hors période normale sur la feuille de match (Article 25 des RGX de la Ligue).

Article 10 - Compétitions- Les remplaçants

Si un club Football d'Entreprise engage deux équipes, il sera apposé un cachet « A » sur les licences de l'équipe « A » et « B » sur les licences de l'équipe « B » dès le dépôt des bordereaux de demandes de licences.

Les joueurs de l'équipe « B » peuvent évoluer en équipe « A » dans la limite de 3 joueurs mais l'inverse n'est pas possible, c'est-à-dire que les joueurs de l'équipe A ne peuvent pas évoluer en équipe B. Un reclassement pour un maximum de 2 joueurs peut être demandé avant le 31 août de la saison. Si un club Entreprise compte deux équipes en **Départemental Entreprise**, l'équipe A pourra utiliser trois joueurs de l'équipe B. Les joueurs de l'équipe A ne pourront pas évoluer avec l'équipe B.

En cas de forfait général d'une section, les joueurs concernés peuvent intégrer l'autre section.

Tout club contrevenant à ces dispositions aura match perdu par pénalité si des réserves ou réclamations ont été déposées au préalable conformément aux articles 142 et 146 des RGX et 50 du RI de la Ligue. Si des irrégularités venaient à être portées à la connaissance de la Ligue même en l'absence de réserves ou de réclamations, la Ligue est habilitée à prendre toutes sanctions qu'elle jugerait utiles.

Dans les rencontres du Championnat de **Départemental Entreprise**, sauf en Coupe Football d'Entreprises « Gabriel MACE » et Sommet, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et à ce titre, revenir sur le terrain (article 27 du Règlement Intérieur de la Ligue).

En Coupe Football d'Entreprise « Gabriel MACE », un club possédant deux équipes ne pourra engager qu'une seule équipe ; faculté lui étant laissée d'utiliser tous les joueurs licenciés du club à chaque stade de cette compétition. Pour les remplacements de joueurs, il sera fait application des règlements de la **Régional Entreprise**.

Article 11

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par la Régionale Sportive, **la Régionale Validation des Dossiers de Contrôle des Comptes (R.V.D.C.C)** ou la Régionale des Statuts et Règlements après consultation de la Régionale du Football Diversifié ou en dernier recours par le Comité Directeur de la LRF.

Saison 2019/2020

REGLEMENT INTERIEUR FUTSAL

Article 1

La Ligue organise un championnat et une coupe futsal réservés aux clubs futsal engagés pour la saison ~~2019~~.

Article 2

Le championnat sera composé de deux niveaux :

- Régional Futsal : 10 équipes minimum
- Départemental Futsal : poule géographique de 8 clubs minimum en fonction du nombre d'équipes engagées

Les deux derniers de la poule Régional Futsal descendront en Départemental Futsal et les deux premiers de la poule Départemental Futsal (ou les premiers de chaque poule) accéderont en Régional Futsal.

Article 3

Les clubs de Régional Futsal n'ont pas le droit d'utiliser des joueurs en double licence, les clubs de Départemental Futsal ont la possibilité d'en utiliser un par match.

Les clubs ont la possibilité d'avoir un « joueur étranger assimilé » après validation de La Régionale Validation des Dossiers et Contrôle des Comptes (R.V.D. C.C).

Article 4

Si un club engage deux équipes, il sera apposé un cachet A sur les licences de l'équipe en Régional Futsal et un cachet B sur les licences de l'équipe en Départemental Futsal. **Deux joueurs de l'équipe A pourront jouer en équipe B et deux joueurs de l'équipe B par match pourront jouer en équipe A.**

Par dérogation, la commission pourra accorder un troisième joueur en remplacement du gardien, si celui-ci est blessé avec présentation de certificat médical à l'appui.

Article 5

Les clubs de Futsal Honneur ont l'obligation pour la nouvelle saison d'avoir dans leur effectif un éducateur futsal base et un arbitre au minimum.

Article 6 : Mutations

Les clubs ont le droit à 4 mutés dont 2 hors périodes (les périodes légales de changement de clubs sont à retrouver dans le règlement intérieur de la Ligue).

Article 7 : La numérotation des maillots est obligatoire pour la saison 2019, laquelle devra se référer aux règles de jeu FIFA numéro de 1 à 15. Les tenues de gardiens doivent être identiques en cas de deux gardiens figurant sur la feuille de matchs.

Article 8 : Sécurité

Le club recevant est responsable de la sécurité des officiels et des joueurs de l'équipe adverse, des équipements mis à disposition pour la rencontre (buts, chronos, table de marque, vestiaires)

REGLEMENT INTERIEUR FUTSAL

De la Régionale des Statuts et Règlements

REGLEMENT DES COUPES

REGLEMENT DES COUPES

1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 - Organisation générale

La Régionale Sportive est chargée de l'organisation des différentes Coupes en accord avec les commissions concernées. Avec la collaboration de ces commissions concernées, la RSR établira les règlements des Coupes.

Lorsque la Ligue organisera un match officiel dans une localité, aucun club ne pourra concurrencer le match dans cette même localité.

Article 2 - Compétitions

La Ligue organise les Coupes suivantes :

- La Coupe de la Réunion (Léopold Rambaud), les Tours préliminaires entre la R2 et les clubs de Départementale 1 avec l'entrée des clubs de R1 pour les 16^e de finales.
- La Coupe Régionale de France, un Tour préliminaire entre 16 clubs de R2 (qualifiés 8 + 14 clubs de R1 pour déterminer 2 groupes A et B de 16 clubs dont la répartition est faite par la Régionale Sportive après avis du Bureau de la LRF),
- La Coupe Dominique Sauger (réservée aux clubs de Départementale 1),
- La Coupe U20,
- La Coupe Féminines Adultes,
- La Coupe Féminines U16,
- La Coupe Football Entreprise (Gabriel Macé),
- La Coupe Vétérans des 36 Ans (André Chevassus),
- La Coupe Vétérans des + 42 ans,
- La Coupe Régional Futsal qui concerne tous les clubs ou équipe futsal,
- Les Coupes de Jeunes :
 - U14,
 - U15 (Louis PERRIER),
 - U17.

Article 3 - Compositions

Pour toutes les Coupes, les clubs de R1 et R2 peuvent inscrire sur la feuille de match 16 joueurs maximum dont 1 gardien de but en tenue parmi les 5 remplaçants.

Lors des rencontres de Coupe Régionale de France ou de Coupe de la Réunion (Léopold Rambaud) qui les opposent aux clubs de R1 ou R2, les clubs de **DÉPARTEMENTALE 1** peuvent inscrire sur la feuille de match 16 joueurs maximum dont 1 gardien de but en tenue parmi les 5 remplaçants.

En matchs de Coupes uniquement :

- Dominique Sauger,
- Football Entreprise Gabriel Macé,
- Vétérans André Chevassus,
- Féminines Adultes,

les clubs concernés ci-dessus peuvent inscrire sur la feuille de match 16 joueurs (es) maximum dont 1 gardien(ne) de but en tenue parmi les 5 remplaçants (es).

Article 4 - Réserve.

Régional 3

Article 5 - Ballons et feuille d'arbitrage

Pour les rencontres de Coupe se déroulant sur terrain neutre, chaque club devra fournir 2 ballons réglementaires minimum à l'arbitre avant le match ; en cas de non-respect, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu. Pour les demi-finales et finales Régionales (6^e tour) et les Tours suivants de la Coupe de France, l'organisation relève de la compétence de la Régionale Sportive. Dans tous les cas, les clubs sont responsables de la tenue de leurs dirigeants et leurs supporters. Sous la responsabilité de la Ligue, pour les finales seront prévues :

- Les feuilles d'arbitrage,
- Les ramasseurs de balles,
- Les arbitres,
- Les délégués officiels

Article 6 - Couleurs des clubs

Les clubs doivent garder leurs couleurs déclarées à la Ligue en début de saison. Lorsque deux équipes possèdent un équipement de même couleur, l'équipe visiteuse, ou sur terrain neutre le club le plus anciennement affilié à la FFF gardera ses couleurs sauf précisions contraires prévues dans les Règlements spécifiques des différentes Coupes.

Article 7 - Résultat

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, il sera procédé à une prolongation de 2 fois 15 minutes et si le résultat est toujours nul, l'arbitre fera procéder à l'épreuve des coups de pied au but sauf pour les matchs de Jeunes, Féminines et Vétérans 36 ans et + de 42 ans.

Article 8 - Forfait

Toute équipe déclarant forfait devra payer une amende de 220 € pour l'équipe 1^{ère}, 98 € pour les équipes Football d'Entreprise et Vétérans, 45 € pour les Féminines Adultes, et de 30 € pour le football de compétition des jeunes (U15, U17 et U16F).

Toute équipe déclarant forfait doit prévenir la Ligue et le club adverse 8 jours au moins avant la date de la rencontre sous peine de rembourser les frais d'arbitrage et les frais de déplacement au club adverse.

Article 9 - Arbitrage

Les arbitres seront désignés par la section de désignation des arbitres de la RA.

En cas d'absence d'arbitres désignés ou d'arbitres neutres présents au stade, les équipes en présence devront fournir un arbitre bénévole pour le tirage au sort qui est obligatoire jusqu'à la finale sauf pour les matchs de Coupe de France (voir Règlements Généraux de la Coupe de France) et les matchs de Coupe de la Réunion (voir articles 15 et 16 du paragraphe B).

Article 9 bis

Pour tous les tirages au sort des différentes Coupes Régionales de France effectuées par la RS (Coupe de la Réunion Léopold RAMBAUD, Coupe de France, Coupe Dominique SAUGER, la Coupe U20, Coupe Football d'Entreprise (Gabriel Macé), Coupe Féminines Adultes, Coupe Féminines U16, Coupe Vétérans des 36 Ans (André Chevassus), la Coupe Vétérans des + 42 ans, la Coupe Régional Futsal, les Coupes de Jeunes U14, U15 (Louis PERRIER), U17, le club tiré le premier recevra son adversaire sur son terrain officiel jusqu'aux 1/4 de finale inclus. Cette possibilité reste toutefois subordonnée à ce que le stade du 1er club tiré soit homologué pour la catégorie du club adverse ; à défaut, le match sera fixé sur le terrain du second club. La RS reste seule juge du choix du terrain en dernier ressort.

Pour tous les litiges concernant les épreuves de Coupe (toutes catégories confondues), la Commission Générale d'Appel Réglementaire de la Ligue statuera en dernier ressort.2-DISPOSITIONS PARTICULIERES A) COUPE REGIONALE DE FRANCE

Article 10

La Coupe Régionale de France est ouverte aux clubs de R1, R2, sous réserve que les clubs répondent aux dispositions réglementaires. Elle débutera par un tour préliminaire entre les clubs de R2. Le droit d'engagement est fixé chaque saison par le Comité Exécutif de la FFF (Art.3 Al.2 Règlement de la Coupe de France).

Article 11 : Modalités

Après les rencontres éliminatoires, les rencontres se dérouleront par groupe A et B par tirage au sort défini par la Régionale Sportive (16 équipes en poule A et en poule B) selon le critère défini par le Bureau et/ou le Comité Directeur de la Ligue. Ces rencontres se dérouleront en match aller simple sur le terrain du premier club tiré jusqu'aux 1/4 de finale sous réserve de remplir les conditions fixées à l'article 8 bis du présent Règlement. En cas de match nul à l'issue des 90 minutes réglementaires, 2 prolongations de 15 minutes seront nécessaires et si le résultat est toujours nul, les deux équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but.

Les finales de la Coupe de France Groupes A et B, se tiendront sur terrain neutre défini par le Bureau et/ou le Comité Directeur de la LRF ; La Ligue est responsable de l'organisation de ces rencontres et prendra toutes les dispositions réglementaires pour assurer le bon déroulement.

Pour la saison en cours, pour les rencontres du 7^e tour le vainqueur de la finale du Groupe A recevra le club métropolitain et le vainqueur de la finale du Groupe B se déplacera en Métropole.

Article 11 bis - Equipements

A compter des demi-finales et la finale, les clubs en présence devront porter obligatoirement les équipements (maillots, shorts et bas) fournis par la Ligue avec le sponsor officiel, sous réserve d'accord du Bureau et/ Comité Directeur de la Ligue et de la disponibilité des stocks.

Article 12 - Recette

Pour chaque match de la Coupe Régionale de France, la répartition de la Recette se fera comme suit :

- Recette excédentaire : 80% reversée aux clubs, 20% à la LRF,
- Recette déficitaire : 40% des frais pour chaque club, 20% à la LRF,

Lors de la finale, la Ligue prélèvera 5 % sur la recette brute correspondant à un forfait pour les frais de gestion (Dépenses d'organisation versées par la LRF) en sus de la répartition ci-dessus.

Qualifications pour le 7^e Tour de la Coupe de France.

Pour la saison en cours, le vainqueur de la finale du Groupe A se déplacera chez le club métropolitain et le vainqueur de la finale du Groupe B recevra sur le Stade d'honneur « Michel Volnay » de la Ligue ou à défaut sur le stade désigné par la R.S. après avis du Bureau de la LRF.

Article 13

Pour tous les cas non prévus à ces règlements, il sera fait application, à compter du 7^{ème} tour, des règlements fédéraux de la Coupe de France et des dispositions sportives et financières spécifiques à l'outre-mer.

Article 14 - réservé

Article 14 bis - Equipements

A compter des demi-finales et la finale, les clubs en présence devront porter obligatoirement les équipements (maillots, shorts et bas) fournis par la Ligue avec le sponsor officiel, sous réserve d'accord du Bureau après avis de la R.S.

Article 15 - Modalités

Les rencontres seront désignées par tirage au sort selon le mode défini par le Bureau après avis de la RS (tirage au sort intégral ou dirigé) et se dérouleront en semaine, les jours fériés ou en nocturne en match aller simple.

En cas de match nul à l'issue des 90 minutes réglementaires, 2 prolongations de 15 minutes seront nécessaires et si le résultat est toujours nul, les deux équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but.

Article 16 - Organisation des rencontres

Le ou les tour(s) préliminaire(s) sera (ont) fixé(s) par la RS.

Lors du tirage au sort, les premiers clubs tirés recevront leurs adversaires sur leur terrain habituel jusqu'aux 1/8ème de finale inclus suivant les dispositions de l'article 8 bis de ce présent règlement.

Pour les ¼ de finales, les demi-finales et la finale, le choix du terrain relèvent de la Régionale Sportive et du Bureau de la Ligue.

Article 17 - Arbitrage

Les arbitres seront désignés par la section de désignation des arbitres de la RA.

En cas d'absence d'arbitres désignés ou d'arbitres neutres présents sur le terrain, les clubs en présence devront fournir au délégué de la Ligue un arbitre pour le tirage au sort qui est obligatoire pour tous les tours éliminatoires précédant les demi-finales.

En cas d'absence d'arbitres désignés ou d'arbitres officiels pour les demi-finales et la finale, celles-ci seront remises à une date ultérieure.

Article 18 - Règlement

Pour toutes les questions de qualifications et de réserves techniques, les clubs devront se conformer aux Rgx de la FFF **saison 2018/2019** et les Règlements de la Ligue.

Article 19 - Recettes

Les recettes seront réalisées par le club recevant jusqu'aux 1/8e de finale inclus selon les directives données par la RS et la Ligue. La répartition de la recette se fera de la manière suivante :

- Les frais d'organisation et les taxes seront prélevés sur la recette brute.

En cas de déficit sur les tours préliminaires, les frais seront supportés par les clubs en présence.

- Les recettes nettes des ¼ finales, ½ finales et finales seront bloquées. Les déficits des tours précédents seront prélevés sur ces recettes nettes ; 30 % de la recette nette restante seront répartis entre les 4 clubs demi-finalistes et finalistes.

Le déficit éventuel de l'épreuve sera supporté par la Ligue.

Article 20

Le club visiteur recevra 25 billets d'accès aux vestiaires pour les joueurs et dirigeants étant entendu que les dirigeants munis de leur licence et appartenant aux clubs en présence auront l'accès gratuit en tribunes jusqu'aux demi-finales de coupe incluses. Il est rappelé qu'aucune licence de dirigeant, d'éducateur, d'arbitre ou de joueur n'est valable lors des finales.

Chaque joueur devra obligatoirement garder son ticket d'accès aux vestiaires sous peine de sanction en cas de contrôle.

Article 21

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par la RS, le Bureau ou le Comité Directeur.

B) COUPE DOMINIQUE SAUGER

Article 22

La Ligue organise une épreuve intitulée Coupe Dominique SAUGER en souvenir du regretté Président. Y participeront les équipes de **DÉPARTEMENTALE 1** engagées conformément à l'article 2 du Règlement des Coupes. Les arbitres seront désignés par la Régionale d'Arbitrage. En cas d'absence totale ou partielle d'arbitres jusqu'aux demi-finales, les clubs ont l'obligation de présenter un licencié du club pour le tirage au sort dans le but de désigner l'arbitre et les arbitres assistants défaillants.

En cas d'absence d'arbitres désignés ou d'arbitres officiels pour les demi-finales et la finale, celles-ci seront remises à une date ultérieure. Les indemnités des arbitres officiellement désignés seront prises en charge par les clubs à concurrence de moitié par club en présence.

Article 23 - Organisation des rencontres

Lors du tirage au sort, le premier club tiré recevra son adversaire sur son terrain habituel jusqu'aux quarts de finale inclus conformément aux dispositions de l'article 8 bis du Règlement des Coupes.

Article 24 - Règlements

Pour toutes les questions de qualifications et de réserves techniques, les clubs devront se conformer aux Rgx de la FFF **saison 2018/2019** et Règlements de la Ligue.

saison 2019/2020

Régional 3

saison 2018/2019

Article 25 - Recettes

Les recettes seront réalisées par le club recevant jusqu'aux 1/4 finales inclus et la Ligue assurera les recettes des ½ finales et finales.

Seront prélevés en cas de recettes réalisées, les frais d'arbitrage et de contrôle, le solde étant adressé à la Ligue. Dans le cas contraire les frais d'arbitrage seront supportés de moitié par les 2 clubs en présence. Le club visiteur recevra 21 billets d'accès aux vestiaires pour les joueurs et dirigeants étant entendu que les dirigeants munis de leur licence dirigeant et appartenant aux clubs en présence auront l'accès gratuit en tribunes.

Chaque joueur devra obligatoirement garder son billet d'entrée sous peine de sanction en cas de contrôle. Pour les demi-finales et finales, les clubs concernés recevront 21 billets de la Ligue.

Article 26

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par la RS, la RSR ou le Comité Directeur.

C) CATEGORIE DES JEUNES

Article 27 - Organisation

La Ligue organise une Coupe U14, U15, U16F, U17, U20. Ces différentes Coupes sont réservées à tous les clubs régulièrement engagés.

Pour les Coupes de Jeunes, les frais d'arbitrage seront à la charge des clubs recevants sauf pour les demi-finales et finales.

Article 28 - Résultat final

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, il n'y aura pas de prolongation ; les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but.

Article 29 - Règlement

Pour toutes les questions de qualifications et de réserves techniques, les clubs devront se conformer aux Rgx de la FFF saison 2018/2019 aux Règlements de la Ligue en vigueur.

Article 29 bis

Pour toutes les épreuves de Coupes figurant ci-dessus et organisées par la Ligue, les appels des décisions des Commissions Régionales seront jugés en dernier ressort par les Commissions Générales d'Appel de la Ligue Réunionnaise de Football.

Article 30

Tous les cas non prévus au présent Règlement seront tranchés par la RS, RSR, le Bureau et/ ou le Comité Directeur.

REGLEMENT CHALLENGE BEACH SOCCER

Article 1

La Ligue Réunionnaise de Football organise sur le territoire de la Région Réunion un Challenge Beach soccer qui sera réservé aux joueurs à partir de la catégorie **U17 (2002) surclassés**.

Article 2 – Les Obligations impératives

Les clubs des Divisions qui suivent doivent obligatoirement s'engager auprès de la Ligue avant le 31 décembre à minuit par voie électronique ou sous pli recommandé (cachet de la poste faisant foi):

- BEACH SOCCER,
- NOUVEAUX CLUBS

Article 3

Aucun club affilié à la Ligue ne verra son engagement être accepté si les dettes antérieures et le montant de la participation aux compétitions ne sont pas réglés.

L'engagement au Challenge (Réf. Article 8 bis RGx de la LRF).
CHALLENGE BEACH SOCCER : 350€

Article 4

Les clubs Beach Soccer devront avoir un minimum de 10 (dix) licences enregistrées au plus tard le 30 janvier de la saison en cours faute de quoi le club sera considéré comme non engagé sans qu'il puisse être exigé de remboursement de quelconque engagement.

Article 5 - Composition des Compétitions

CHALLENGE BEACH SOCCER

Organisé dans une Poule Unique de 6 clubs minimum.

Article 6 - Commission

Le Comité Directeur de la Ligue délègue une partie de ses pouvoirs à La Commission Beach Soccer

La Commission Beach Soccer est chargée de l'organisation du Challenge Beach Soccer en collaboration avec le Service des Compétitions.

Les règles de la FIFA seront appliquées lors du Challenge Beach Soccer, en attendant un règlement spécifique inséré par des dispositions spéciales de la Fédération Française de Football.

Article 7 – Obligations des clubs « Statut Arbitrage » A -

RECRUTEMENT

Toute candidature à la fonction d'arbitre doit parvenir au Secrétariat de la Ligue soit par l'intermédiaire d'un club soit individuellement. La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier. Le choix entre candidature individuelle ou par l'intermédiaire d'un club détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club). Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut.

Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage.

REGLEMENT CHALLENGE BEACH SOCCER

U17 (2003) surclassés.

B - NOMBRE D'ARBITRES

Les clubs sont tenus de mettre à la disposition de la Ligue des arbitres officiels dont le nombre est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur au nombre ci-dessous :

- Les clubs Beach Soccer sont tenus de proposer à la Régional d'Arbitrage 1 candidat arbitre en Formation.

Article 8 - Dispositions réglementaires spécifiques

Cette compétition est ouverte aux :

- aux clubs et associations affiliés à la Ligue Réunionnaise de Football
- aux clubs de Futsal, Foot Entreprise et Loisir.
- aux associations sportives de Beach Soccer.

Les clubs engagés doivent disposer d'un terrain de Beach Soccer en semaine. A défaut, ils sont répartis, dans la mesure du possible, sur un terrain de Beach Soccer en mesure de les recevoir. Le club se rapprochera du Service Compétitions de la LRF pour organiser ce regroupement.

Article 9 - Calendrier

9.1 - Avec six équipes

Ce Challenge se déroule en deux phases :

- Une phase régionale avec six équipes pour une qualification en phase finale établie sur trois mois maximum avec un ou deux matches par semaine et par équipe.

9.2- Ce championnat se déroule en deux poules, en match Aller/Retour :

- Poule 1 (équipe A, B, C)
- Poule 2 (équipe A, B, C)

Article 10 – Système de l'épreuve

10.1 : le Challenge se joue par deux poules (1 et 2) de trois équipes. Les quatre équipes de chaque poule se rencontrent sur un seul match, les deux premiers de chaque poule étant qualifiés pour les demi-finales.

10.2 : Match de Classement

Les troisièmes de chaque poule se rencontreront pour les 5 et 6^{ème} Place.

10.3 : Demi -Finales et Finales.

L'équipe classée 1^{ère} de la Poule 1 affrontera en match simple l'équipe classée 2^{ème} de la Poule 2, et l'équipe classée 1^{ère} de la Poule 2 affrontera l'équipe classée 2^{ème} de la Poule 1.

Les Vainqueurs seront qualifiés pour la finale, les perdants s'affronteront pour la 3^{ème} et la 4^{ème} place.

10.4 : Les rencontres ont lieu selon le calendrier établi par la Commission des compétitions et validé par la Commission d'Organisation. Ces rencontres ont une durée de 36 minutes (temps réel) et se déroulent en trois périodes de 12 minutes

10.5 : Le classement

10.5.1 : Le classement se fait par addition de points comme suit

- match gagné à la fin du temps réglementaire : 4 points
- match gagné après prolongations : 2 points
- match gagné après les tirs au but : 1 point

- match perdu suite à l'épreuve des tirs aux buts :
0 point
- match perdu à la fin du temps réglementaire :
0 point

10.5.2 : Dans un même groupe, les équipes ne peuvent être classées ex-aequo.

10.5.3 : Si deux ou plusieurs équipes se trouvent à égalité de point, elles sont départagées de la façon suivante :

- par la somme des points acquis pour les seuls matchs ayant opposé les équipes à départager
- par la différence entre les buts marqués et encaissés pour les seuls matchs ayant opposé à départager,
- par la meilleure attaque dans les seules rencontres ayant opposé les équipes à départager
- par le plus grand nombre de buts marqués au cours de l'ensemble des rencontres du groupe
- par tirage au sort

10.6 : Structure de l'épreuve

- pour la phase qualificative, les équipes participant à ce tour préliminaire sont réparties en plusieurs poules en fonction du nombre d'équipes.
- la phase régionale réunie les six premières.

10.7 : Phase Finale Nationale

Cette phase finale aura lieu en Métropole, organisée par la Ligue du Football Amateur et se déroulera en deux étapes :

- Deux poules de huit équipes au mois de juillet
- Phase finale avec les 4 premiers de chaque poule au mois d'août

Article 11 – Licences – Qualification - Discipline

11.1.1 : Licences.

Un joueur doit être titulaire d'une licence de football à la LRF et être qualifié pour son club à la date de la première rencontre.

Les joueurs de la catégorie **U17, surclassés (2002)** peuvent participer à la compétition avec une autorisation médicale d'un médecin fédéral lui permettant de pratiquer le Beach Soccer dans la catégorie Senior.

Un joueur titulaire d'une licence de football libre peut participer avec une équipe de Foot Loisir différente si et seulement si :

- Il a contracté une licence Foot Loisir avec cette dernière,
- Son club d'appartenance ne participe pas au championnat régional de Beach Soccer,
- Et s'il fournit l'accord écrit du président de son club d'appartenance.

11.1.2 : Qualification.

Les arbitres exigent la présentation des licences originales avant chaque rencontre et vérifient l'identité des joueurs. En cas de non présentation de licence, les joueurs, éducateurs et dirigeants, devront fournir une pièce d'identité officielle ainsi qu'un certificat médical datant de moins de trois mois, apte à la pratique du sport.

11.2.1 : Discipline

Les questions ayant trait à la discipline des joueurs, éducateurs, pendant et après le match seront jugées, conformément au règlement disciplinaire, par la Régional de Discipline

11.2.2 : Délégué

Pour chaque rencontre un délégué sera désigné.

U17, surclassés (2003)

Article 12 – Nombre de Joueurs

Le nombre de joueurs et les possibilités de remplacement sont illimités, comme précisé par la loi III des lois du jeu du Beach Soccer édictée par la FIFA.

Le jour des rencontres, le nombre de joueur sur la feuille de match est de 10 maximum.

Article 13 – Equipement des Joueurs

L'équipement des joueurs doit répondre aux exigences de la loi IV des lois du jeu de Beach Soccer édictée par la FIFA. Les équipes doivent avoir à leur disposition, obligatoirement, deux jeux de maillots de couleur différente.

Article 14 - Ballons

Les caractéristiques des ballons doivent répondre aux normes indiquées dans la loi II des lois du jeu de Beach Soccer édictées par la FIFA.

Article 15 - Arbitres

Le club est tenu de fournir pour chaque match au minimum un arbitre ayant reçu une formation de base de la part de la commission régionale des arbitres. Le délégué tiendra la table de marque et le rôle du chronométreur s'il est seul.

Article 16 - Forfait

Le club déclarant forfait aura match perdu, 0 point.

Article 17 – Feuille d'Arbitrage

13-1 : La feuille d'arbitrage est fournie par la LRF

Article 18 – Cas non prévu

Tout cas non prévu dans les présents règlements sont tranchés par la Commission Centrale de Beach Soccer.

Le règlement officiel FIFA est téléchargeable sur le site de la FIFA. Tous les arbitres ainsi que les éducateurs sont invités à s'en munir.